

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc ^{me} et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	8 fr.	9 fr	10 fr.
6 MOIS	14 »	16 »	18 »
1 AN	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat, du Maroc à Paris,
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, (la ligne de 34 let-
 légales tres, corps 8,
 et administratives 1 fr. 50.
 Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23
 décembre 1919 (B. O. n° 60 et 375 des 19
 décembre 1913 et 29 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare à Cas-
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	PAGE
Dahir du 5 février 1921 (26 Djoumada I 1339) majorant le montant des amendes judiciaires	337
Arrêté viziriel du 5 février 1921 (26 Djoumada I 1339) modifiant l'article 5 du règlement d'acorage, de magasinage et autres opérations dans les trois ports du Sud (Mazagan, Safi et Mogador)	338
Arrêté viziriel du 5 février 1921 (26 Djoumada I 1339) fixant les jours et heures d'ouverture des bureaux des Douanes de la zone française de l'Empire Chérifien, ainsi que des magasins du Service de l'Acorage et du Magasinage ou des Sociétés concessionnaires de ce monopole	338
Arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 Djoumada II 1339) portant organisation du personnel du Service des Perceptions	339
Arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 Djoumada II 1339) portant organisation du personnel du Service des Domaines	343
Arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 Djoumada II 1339) portant organisation du personnel du Service des Impôts et Contributions	349
Arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 Djoumada II 1339) portant organisation du personnel du Service de l'Enregistrement et du Timbre	353
Arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 Djoumada II 1339) modifiant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 Kaada 1338) portant organisation du personnel du Service de la Comptabilité publique	358
Arrêté viziriel du 21 février 1921 (12 Djoumada II 1339) mettant en vigueur sur les chemins de fer à voie de 0m60 un nouveau tarif G. V. 1	359
Arrêté viziriel du 21 février 1921 (12 Djoumada II, 1339) portant création d'un tarif spécial P. V. 8 des chemins de fer à voie de 0m60	360
Arrêté viziriel du 21 février 1921 (12 Djoumada II 1339) portant création d'un tarif spécial P. V. 10 des chemins de fer à voie de 0m60	360
Arrêté viziriel du 21 février 1921 (12 Djoumada II 1339) portant modification du tarif spécial P. V. 2 des chemins de fer à voie de 0m60	361
Arrêté viziriel du 21 février 1921 (12 Djoumada II 1339) portant adjonction d'un chapitre II au tarif spécial G. V. 3 des chemins de fer à voie de 0m60	361
Arrêté viziriel du 21 février 1921 (12 Djoumada II 1339) portant adjonction d'un chapitre V au tarif spécial P. V. 29 des chemins de fer à voie de 0m60	361
Arrêté viziriel du 25 février 1921 (17 Djoumada II 1339) relatif au délai de validité des mandats-poste	362
Arrêté résidentiel du 21 février 1921 portant modification à l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920 réglementant le personnel du Service des Contrôles Civils	362

Arrêté résidentiel du 22 février 1921 désignant les locaux pour les opérations électorales du 27 février 1921	362
Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics fixant au 7 juin 1921 la date de la première partie du concours pour l'accession au grade de conducteur des Travaux Publics	363
Arrêté du Directeur de l'Office des P. T. T. relatif à l'ouverture d'une agence postale à Bir Djedid Saint Hubert	363
Nomination dans le personnel de la Magistrature musulmane	363
Nominations dans divers Services administratifs	363

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 19 février 1921	364
Avis concernant les exportations de maïs	364
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Avis de clôtures de bornages n° 68, 195, 196 et 1657. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 3867 à 3875 inclus, 3877 à 3883 inclus, 3885, 3884 et 3887; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 2322, 2284, 3167, 2866, 3459, 2867 et 3658; Nouvel avis de clôture de bornage n° 2284; Avis de clôtures de bornages n° 2115, 2227, 2229, 2231, 2233, 2235, 2263, 2334, 2639, 2640, 2643, 2686, 2698, 2766, 2768, 2811, 2837, 2857, 2858, 2865 et 2903. — Conservation d'Oujda: Extrait de réquisition n° 519; Avis de clôtures de bornages n° 281 et 290.	364
Annonces et avis divers	371

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 5 FEVRIER 1921 (26 Djoumada I 1339)
 majorant le montant des amendes judiciaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand Scaou de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
 Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des amendes pronon-

cées par la Cour et les Tribunaux du Protectorat, sera majoré de 22 décimes et demi, dans lesquels se trouveront compris les 2 décimes et demi qui s'ajoutaient déjà au principal des condamnations pécuniaires émanées de ces juridictions.

*Fait à Fès, le 26 Djoumada I 1339.
(5 février 1921).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabal, le 24 février 1921.
Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 FEVRIER 1921
(26 Djoumada I 1339)**

modifiant l'article 5 du règlement d'Aconage, de Magasinage et autres opérations, dans les trois ports du sud (Mazagan, Safi et Mogador)

LE GRAND VIZIR,

Considérant que dans les cas d'utilité générale, il est nécessaire que certaines opérations d'aconage puissent être effectuées d'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 du règlement établi par l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916, sur le service de l'Aconage, du Magasinage et autres opérations dans les trois ports du sud : (Mazagan, Safi et Mogador), est modifié comme suit :

« Art. 5. — Tout bâtiment sera inscrit sur une liste dite « de répartition des barcasses », dès que le capitaine ou l'agent à terre de la Compagnie ou de l'armateur auquel il appartient, aura prévenu le contrôleur de l'Aconage, qu'il a été admis en libre pratique et que son manifeste a été déposé à la douane.

« La répartition des barcasses sera arrêtée au vu de la liste ci-dessus, chaque soir, à 18 heures, pour la journée du lendemain ; elle sera faite par les soins du contrôleur de l'Aconage, en tenant compte, sauf les exceptions mentionnées à l'alinéa ci-dessous et à l'art. 6 ci-après de l'ordre de priorité d'inscription des navires et de l'importance des opérations à effectuer par chacun d'eux.

« Toutefois, pour des motifs d'utilité générale, des priorités pourront être accordées à certains navires qui seront par suite inscrits en tête de liste.

« La liste de répartition sera affichée à la porte des bureaux de l'Aconage ».

*Fait à Fès, le 26 Djoumada I 1339.
(5 février 1921).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabal, le 24 février 1921.
Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 5 FEVRIER 1921
(26 Djoumada I 1339)**

fixant les jours et heures d'ouverture des bureaux des Douanes de la zone française de l'Empire Chérifien ainsi que des magasins du Service de l'Aconage et du Magasinage ou des Sociétés concessionnaires de ce monopole.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1916 ;
Considérant que les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de la Douane, telles qu'elles sont fixées par cet arrêté, ne répondent plus aux conditions générales du trafic et du commerce du Maroc ;

Sur la proposition du Directeur général des Travaux publics et du Directeur général des Finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les bureaux des Douanes et les magasins du Service de l'Aconage et du Magasinage ou des Sociétés concessionnaires de ce monopole seront ouverts au public :

1^{er} Du 1^{er} mars au 30 septembre, le matin, de 7 heures à 11 h. 30 ; l'après-midi, de 14 heures à 18 heures ;

2^o Du 1^{er} octobre au 28 février, le matin, de 8 heures à 11 h. 30 ; l'après-midi, de 13 h. 30 à 17 h. 30.

L'embarquement des marchandises reconnues par le Service des Douanes pourra se poursuivre sans autorisation spéciale de ce service, du 1^{er} mars au 30 septembre, de 6 heures à 19 heures, et du 1^{er} octobre au 28 février, de 7 h. 30 à 15 heures.

ART. 2. — Les bureaux sont fermés :

1^o Toute la journée du dimanche ;

2^o Le premier jour des quatre fêtes musulmanes de l'Aïd El Kébir, de l'Aïd Seghir, du Mouloud et de l'Achoura ;

3^o Les jours du 1^{er} janvier, du lundi de Pâques, de l'Ascension, du lundi de Pentecôte, du 14 juillet, de l'Assomption, de la Toussaint, de la Noël.

ART. 3. — Les opérations effectuées les jours fériés précités ou en dehors des heures légales fixées par l'article premier du présent arrêté, continueront à faire l'objet d'autorisations spéciales accordées par l'Administration des Douanes, et donneront lieu à rétribution de la part des bénéficiaires.

Des règlements établis, par le Chef du Service des Douanes, en ce qui concerne ce service, par le Directeur général des Travaux publics, en ce qui concerne le Service de l'Aconage et du Magasinage, fixeront les taux de ces rémunérations.

*Fait à Fès, le 26 Djoumada I 1339.
(5 février 1921).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabal, le 24 février 1921.
Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 FÉVRIER 1921

(6 Djourmada II 1339)

portant organisation du personnel
du Service des Perceptions**LE GRAND VIZIR,****ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (9 Kaada 1338), portant organisation du cadre des Perceptions, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER**CADRES ET TRAITEMENTS**

ART. 2. — Le Service des Perceptions comprend un Service central et des Services extérieurs.

Il se divise en trois cadres :

1^o Un cadre supérieur composé :

a) Dans le Service central, de chefs de bureau ;

b) Dans les Services extérieurs, d'inspecteurs et de percepteurs principaux.

2^o Un cadre principal composé :

a) Dans le Service central, de sous-chefs de bureau, rédacteurs principaux et rédacteurs ;

b) Dans les Services extérieurs, de percepteurs et percepteurs suppléants.

3^o Un cadre secondaire commun aux deux services et composé de commis principaux, commis et dames comptables et de dames dactylographes.

ART. 3. — Le nombre des fonctionnaires de chacun de ces cadres est fixé, sur la proposition du Chef de Service, par arrêté du Directeur général des Finances, approuvé par le Délégué à la Résidence Générale.

Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les formes indiquées au paragraphe précédent.

ART. 4. — Les traitements de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

A. — SERVICE CENTRAL**Chefs de bureau :**

Hors classe (2 ^e échelon)	27.000 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon)	25.500 »
1 ^{re} classe	24.000 »
2 ^e classe	22.500 »
3 ^e classe	21.000 »

Sous-chefs de bureau :

Hors classe (2 ^e échelon)	22.500 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon)	21.000 »
1 ^{re} classe	19.500 »
2 ^e classe	18.000 »
3 ^e classe	16.500 »

Rédacteurs principaux :

1 ^{re} classe	17.000 fr.
2 ^e classe	16.000 »
3 ^e classe	15.000 »

Rédacteurs :

1 ^{re} classe	14.000 fr.
2 ^e classe	13.000 »
3 ^e classe	12.000 »

4 ^e classe	11.000 »
5 ^e classe	10.000 »
Stagiaires	9.000 »

B. — SERVICES EXTÉRIEURS**Inspecteurs :**

1 ^{re} classe	24.500 fr.
2 ^e classe	23.000 »
3 ^e classe	21.500 »

Percepteurs principaux :

Hors classe	26.000 fr.
1 ^{re} classe	24.000 »
2 ^e classe	22.000 »
3 ^e classe	20.500 »
4 ^e classe	19.000 »

Percepteurs :

Hors classe	20.000 fr.
1 ^{re} classe	18.500 »
2 ^e classe	17.000 »
3 ^e classe	15.800 »
4 ^e classe	14.600 »
5 ^e classe	13.400 »
6 ^e classe	12.200 »

Percepteurs suppléants :

1 ^{re} classe	13.000 fr.
2 ^e classe	12.000 »
3 ^e classe	11.200 »
4 ^e classe	10.400 »
5 ^e classe	9.600 »
Stagiaires	9.000 »

**C. — CADRE COMMUN AU SERVICE CENTRAL
ET AUX SERVICES EXTÉRIEURS****Commis principaux :**

Hors classe	11.400 fr.
1 ^{re} classe	10.800 »
2 ^e classe	10.200 »
3 ^e classe	9.600 »

Commis et dames comptables :

1 ^{re} classe	9.000 fr.
2 ^e classe	8.400 »
3 ^e classe	7.800 »
4 ^e classe	7.200 »
5 ^e classe	6.600 »
Stagiaires	6.000 »

Dames dactylographes :

1 ^{re} classe	9.000 fr.
2 ^e classe	8.400 »
3 ^e classe	7.800 »
4 ^e classe	7.200 »
5 ^e classe	6.600 »
Stagiaires	6.000 »

Les dames dactylographes ayant satisfait à l'examen de sténographie bénéficient, en outre, d'une indemnité spéciale de 300 francs par an, non soumise à retenue.

TITRE DEUXIÈME**CONDITIONS DE RECRUTEMENT. — NOMINATIONS**

ART. 5. — Sous réserve des exceptions prévues aux ar-

articles 13 et 14 du présent arrêté, les chefs de bureau, sous-chefs de bureau, rédacteurs principaux et rédacteurs sont pris, soit par promotion parmi le personnel de ce service, dans les conditions indiquées à l'art. 16, soit parmi les inspecteurs, percepteurs principaux, percepteurs et percepteurs suppléants, suivant le tableau d'assimilation ci-après.

Suivant la même règle d'assimilation, les agents du Service central peuvent être nommés dans les services extérieurs.

I. — CADRE SUPÉRIEUR

Chefs de Bureau	Inspecteurs	Percepteurs principaux
Hors classé 2 ^e échelon.	" Hors classe.
Hors classe 2 ^e échelon.	" } 1 ^{re} classe.
— 1 ^{er} échelon		
Hors classe 1 ^{er} échelon 1 ^{re} classe..... 2 ^e classe.
1 ^{re} classe		
1 ^{re} classe 2 ^e classe..... 3 ^e classe.
2 ^e classe.....		
2 ^e classe..... 3 ^e classe..... 4 ^e classe.
3 ^e classe.....		

Chaque classe d'inspecteur et de percepteur principal correspond à l'une ou à l'autre des deux classes de chef de bureau assimilées et vice-versa, suivant l'ancienneté acquise par le fonctionnaire dans la classe où il se trouve.

II. — CADRE PRINCIPAL

Sous-Chef de bureau hors classe 2 ^e échelon	id.	1 ^{er} échelon	Percepteur hors classe	1 ^{re} —
Sous-Chef de bureau de	id.	1 ^{re} classe	—	2 ^e —
id.	id.	2 ^e —	—	3 ^e —
id.	id.	3 ^e —	—	4 ^e —
Rédacteur principal de	id.	3 ^e —	—	5 ^e —
Rédacteur de	id.	1 ^{re} —	—	6 ^e —
—	—	2 ^e —	Percepteur Sup ²	2 ^e —
—	—	3 ^e —	—	3 ^e —
—	—	4 ^e —	—	4 ^e —
—	—	5 ^e —	—	5 ^e —
—	—	Stagiaires	—	Stagiaires

Les agents du cadre principal appelés des Services extérieurs au Service central et vice-versa conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise par eux dans la classe assimilée.

ART. 6. — Sous réserve des mutations qui font l'objet de l'article précédent et des exceptions prévues aux art. 13 et 14 du présent arrêté, peuvent seuls être nommés dans le personnel extérieur du Service des Perceptions, les candidats remplissant les conditions suivantes :

1^o Être Français, ou sujets ou protégés français, originaires d'Algérie, de Tunisie, du Maroc ou de Syrie, et jouir des droits civils ;

2^o Avoir satisfait aux obligations de la loi militaire. Ceux recrutés avant l'âge de la conscription et qui, ultérieurement à leur admission, seraient déclarés impropres au service militaire armé, seront rayés des cadres ou licenciés. Ils pourront, toutefois, être maintenus, s'ils justifient des aptitudes physiques nécessaires pour exercer leur emploi ;

3^o Être âgés de plus de 18 ans, et ne pas avoir dépassé l'âge de 40 ans. La limite d'âge de 40 ans peut être prorogée pour les candidats ayant accompli une ou plusieurs années de service militaire, pour une durée égale au

dit service, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans ;

Cette limite est prorogée de droit jusqu'à 45 ans en faveur des réformés n° 1 par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la dernière guerre, quelle que soit la durée de service militaire qu'ils ont accomplie.

4^o Être reconnus physiquement aptes à servir au Maroc ;

5^o Avoir produit un certificat de bonnes vie et mœurs ;

6^o Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ou, pour ceux qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu.

ART. 7. — Les percepteurs stagiaires sont recrutés au concours, sauf les exceptions prévues aux art. 17 et 12 ci-après.

Les conditions, les formes et le programme de ce concours sont fixés par décision du Directeur général des Finances

Les candidats reçus sont nommés percepteurs stagiaires dans l'ordre de mérite établi par le jury.

ART. 8. — Les commis et dames comptables, ainsi que les dames dactylographes, sont recrutés à la suite d'un examen dont les conditions, les formes et le programme communs aux personnels administratifs des différents services financiers sont fixés par décision du Directeur général des Finances.

Les candidats admis sont nommés commis ou dames comptables stagiaires dans l'ordre de mérite établi par le jury.

ART. 9. — Peuvent être dispensés du stage, s'ils ont satisfait à l'examen ci-dessus : les sous-officiers bien notés, jouissant d'une pension de retraite à titre d'ancienneté de services militaires.

Peuvent être nommés, sans examen, à l'emploi de commis ou de dames comptables de 5^e classe, les candidats pourvus du diplôme de bachelier ou du diplôme supérieur, soit des hautes études commerciales de Paris, soit d'une école supérieure de commerce reconnue par l'État, ou du brevet supérieur de l'Enseignement primaire.

Ces nominations ne deviennent définitives qu'après six mois au moins, un an au plus, de service. Si, dans ce délai, il est constaté qu'il manque à l'agent les aptitudes nécessaires pour tenir son emploi, il peut être licencié de ses fonctions. Il lui est alloué, dans ce cas, l'indemnité de licenciement prévue à l'art. 24 ci-après, en faveur des stagiaires.

ART. 10. — Le stage a une durée minima de un an de service effectif.

À l'expiration de l'année de stage, les percepteurs, les commis et dames comptables, ainsi que les dames dactylographes peuvent être titularisés dans la dernière classe de leur grade.

Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, les percepteurs, commis et dames comptables, et les dames dactylographes stagiaires peuvent être licenciés d'office, soit à l'expiration, soit avant l'expiration de l'année de stage.

Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être autorisés à faire une seconde année de stage. Mais, si à l'expiration de cette seconde période, ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils doivent être licenciés d'office.

ART. 11. — Peuvent être nommés directement percepteurs suppléants de 5^e classe, les commis de perception qui, justifiant de plus de trois années de service dans les cadres du Protectorat, dont une année au moins dans le service des Perceptions et d'au moins 25 ans d'âge au 31 décembre de l'année en cours, ont subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par décision du Directeur général des Finances.

ART. 12. — Le nombre des emplois de percepteur suppléant ainsi mis au concours est fixé avant l'examen par décision du Directeur général des Finances, sur la proposition du Chef de service.

ART. 13. — Les fonctionnaires des administrations métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale peuvent être nommés dans le cadre des Perceptions.

Ces fonctionnaires sont incorporés dans ledit cadre et sont soumis aux règles qui le régissent, notamment pour les traitements et l'avancement.

Ils ne sont pas justiciables du Conseil de discipline local.

Ils peuvent toujours être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine après avis de la Commission d'avancement à laquelle est adjoint un fonctionnaire du même grade que l'intéressé désigné par voie de tirage au sort.

ART. 14. — Les fonctionnaires des Perceptions peuvent être pris ou être nommés, à titre exceptionnel, dans un autre service.

Ces mutations ne peuvent se faire qu'à la demande des agents qui en sont l'objet, après accord entre les chefs des Services intéressés et avec l'approbation du Délégué à la Résidence Générale.

Les grades et classes attribués à l'occasion de ces changements doivent correspondre à ceux dont le fonctionnaire déplacé jouissait dans son précédent service, avec maintien de l'ancienneté déjà acquise par lui. A défaut d'un traitement équivalent, il est attribué le traitement inférieur avec majoration correspondante d'ancienneté.

ART. 15. — Les chefs de bureau, les inspecteurs et les percepteurs principaux sont nommés par arrêté du Directeur général des Finances, les autres agents par le Chef de service qui prononce aussi les affectations initiales et les changements de résidence.

TITRE TROISIÈME

AVANCEMENT

ART. 16. — Les avancements de classe ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix et au choix exceptionnel.

Nul ne peut être promu à la classe supérieure de son grade, au choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans ; au choix, s'il ne compte deux ans et demi ; au demi-choix, s'il ne compte trois ans dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement de classe à l'ancienneté est de droit pour

tout fonctionnaire qui compte quatre années d'ancienneté dans sa classe, sauf retard, par mesure disciplinaire.

ART. 17. — Les avancements de grade sont donnés dans les conditions suivantes :

a) Dans le Service central :

Les sous-chefs de bureau hors classe (2^e échelon), peuvent être nommés chefs de bureau de 2^e classe ;

Les sous-chefs de bureau hors classe (1^{er} échelon), et les sous-chefs de bureau de 1^{re} et de 2^e classe peuvent être nommés chefs de bureau de 3^e classe ;

Les rédacteurs principaux et les rédacteurs de 1^{re} classe peuvent être nommés sous-chefs de bureau de 3^e classe.

b) Dans les Services extérieurs :

Les percepteurs de 1^{re} et de 2^e classe peuvent être nommés inspecteurs de 3^e classe ou percepteurs principaux de 4^e classe ;

Les percepteurs suppléants de 1^{re} classe peuvent être nommés percepteurs de 5^e classe ;

Les percepteurs suppléants de 2^e et de 3^e classe peuvent être nommés percepteurs de 6^e classe ;

Les commis principaux sont pris parmi les commis de 1^{re} classe, comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe.

ART. 18. — Les promotions de grades et de classes sont conférées aux agents inscrits sur un tableau d'avancement établi pour l'année suivante, au mois de décembre de chaque année et arrêté par le Directeur général des Finances, sur avis d'une Commission composée ainsi qu'il suit :

Le Chef de Service, président ;

Les autres Chefs de Service de la Direction générale des Finances ;

Le fonctionnaire le plus ancien de chaque cadre dans la classe la plus élevée, en résidence à Rabat ou à Salé ou, à défaut, un fonctionnaire d'un cadre similaire d'un autre service de la Direction générale des Finances, à l'une ou l'autre de ces résidences.

Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année. Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1^{er} janvier de l'année en cours. Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Les tableaux pour promotion de grade sont dressés par ordre alphabétique ; les tableaux pour promotion de classe sont établis par ordre de nomination.

ART. 19. — Les durées minima de service exigées pour l'avancement peuvent être réduites de moitié pour la première promotion des agents métropolitains, algériens, tunisiens, et coloniaux, en vue de leur tenir compte de l'ancienneté acquise par eux dans le grade où ils sont recrutés.

TITRE QUATRIÈME

RÉGIME DISCIPLINAIRE

ART. 20. — Les infractions à la discipline et les fautes commises par les agents du Service des Perceptions sont punies, suivant la gravité des cas, des peines ci-après :

A) Peines du premier degré :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° L'ajournement de promotion ;
- 4° La radiation du tableau d'avancement.

B) Peines du second degré :

- 1° La descente de classe ;
- 2° La rétrogradation ;
- 3° La mise en disponibilité d'office ;
- 4° La révocation.

Le déplacement ne constitue en aucun cas une peine disciplinaire.

ART. 21. — L'avertissement et le blâme sont prononcés par le Chef de service, l'ajournement de promotion et la radiation du tableau d'avancement par le Directeur général des Finances.

Les autres peines sont prononcées par le Directeur général des Finances, après avis d'un Conseil de discipline, composé ainsi qu'il suit :

Le Chef de service, président ;

Un autre Chef de service de la Direction générale des Finances ;

Un fonctionnaire du Service des Perceptions ou, à défaut, d'un autre Service de la Direction générale ayant un grade supérieur à celui de l'inculpé et désigné par le Directeur général des Finances ;

Deux fonctionnaires du même grade que lui ou, à défaut d'un grade similaire d'un autre Service de la Direction générale des Finances choisis par voie de tirage au sort, de préférence parmi le personnel en résidence à Rabat.

L'agent incriminé a le droit de récuser un des fonctionnaires du même grade que lui ou du grade similaire. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois.

En aucun cas, la peine effectivement prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le Conseil de discipline.

ART. 22. — Le Chef de Service peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite. Cette suspension provisoire peut comporter suspension totale ou partielle du traitement et des indemnités. Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du Délégué à la Résidence Générale. Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

ART. 23. — Tout fonctionnaire déféré au Conseil de discipline a droit à la communication préalable de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives à l'inculpation.

L'agent incriminé est prévenu au moins huit jours à l'avance de la réunion et de la composition du Conseil de discipline.

Il est invité à comparaître personnellement devant le Conseil aux fins d'explications verbales. Il peut présenter ses moyens de défense par mémoire ou oralement. Si, dûment convoqué il ne se présente pas, il est passé outre.

ART. 24. — Tout agent peut, sans motif disciplinaire, être licencié pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la Commission d'avancement.

Le licenciement donne lieu à l'allocation d'une indemnité dite de licenciement, égale à six mois de traitement fixe.

Toutefois cette indemnité est réduite à trois mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de services au Protectorat ; à deux mois, s'il compte de six à neuf mois de services, et à un mois de traitement, s'il compte moins de six mois de services.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux stagiaires qui, reconnus inaptes au service au cours de leur stage, sont licenciés d'office.

Mais en aucun cas, un stagiaire ne peut obtenir une indemnité de licenciement supérieure à deux mois de traitement s'il compte six mois au moins de services ; s'il compte moins de six mois de services, elle est égale à un mois de traitement.

TITRE CINQUIÈME

INDEMNITÉS ET FRAIS DE SERVICE

ART. 25. — Les agents des Perceptions sont soumis aux règlements généraux du Protectorat pour le bénéfice des indemnités d'installation, de résidence, de charges de famille, le remboursement des frais de voyage et de déplacement, l'obtention des congés et des permissions d'absences et la réglementation des changements de résidence.

ART. 26. — Les percepteurs principaux, percepteurs, percepteurs suppléants, commis principaux et commis qui gèrent une perception sont tenus de loger dans l'immeuble qui leur est affecté et reçoivent des allocations à titre d'abonnement pour frais de bureau, de chauffage, d'éclairage et pour indemnité de responsabilité, dont le taux est fixé annuellement par décision du Directeur général des Finances, sur la proposition du Chef de Service.

ART. 27. — Une indemnité professionnelle dont le taux est fixé par décision du Directeur général des Finances, peut également être accordée aux inspecteurs, ainsi qu'aux percepteurs principaux, percepteurs et percepteurs suppléants non titulaires d'un poste qui sont affectés comme adjoints à un percepteur ou attachés temporairement au Service central.

TITRE SIXIÈME

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 28. — Peuvent être nommés dans le cadre des Perceptions jusqu'au 1^{er} août 1925, les candidats titulaires de titres ou diplômes jugés suffisants par la Commission d'avancement.

La nomination de ces agents ne devient définitive qu'après six mois au moins, un an au plus, de service. Si, dans ce délai il est constaté qu'un agent a été placé dans un grade ou dans une classe qui ne correspond pas à ses mérites et à ses capacités ou qu'il lui manque les aptitudes professionnelles nécessaires pour lui permettre de remplir un emploi administratif, les conditions de son recrutement peuvent être modifiées en conséquence ou il peut être licencié de ses fonctions. Dans ce dernier cas, il lui est alloué l'indemnité de licenciement prévue à l'art. 24 ci-dessus en faveur des rédacteurs et commis stagiaires.

ART. 29. — Les commis principaux en fonctions au 1^{er} août 1920 seront admis à prendre part jusqu'en 1922 inclusivement à l'examen d'aptitude professionnelle et, s'ils en subissent les épreuves avec succès, ils pourront être nommés percepteurs suppléants de 4^e classe.

ART. 30. — Les percepteurs adjoints de 1^{re} classe en fonctions au 31 décembre 1920 deviennent percepteurs de 5^e classe et conservent pour la promotion suivante, leur ancienneté actuelle, réduite d'un an.

Les percepteurs adjoints de 2^e, 3^e, 4^e et 5^e classe actuellement en fonctions deviennent respectivement percepteurs suppléants de 2^e, 3^e, 4^e et 5^e classe et conservent leur ancienneté.

ART. 31. — Les fonctionnaires qui, aux termes de l'art. 4 du présent arrêté, se trouvent bénéficier d'un relèvement de traitement supérieur à la majoration de 20 %, fixée par l'article premier de l'arrêté viziriel du 6 novembre 1920, recevront sous forme d'indemnité pour la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1920, et sous déduction de toutes sommes qu'ils auraient déjà pu percevoir, pour la même période de temps, au titre de la majoration de 20 % précitée, la différence existant entre leurs traitements nouveaux (tels qu'ils sont fixés par l'art. 4 du présent arrêté) et leurs traitements anciens (tels qu'ils étaient déterminés par l'ancien art. 4 de l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920).

*Fait à Rabat, le 6 Djoumada II 1339.
(15 février 1921).*

MOHAMMED BEN ABD EL OUAHAD,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 17 février 1921.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 FÉVRIER 1921
(6 Djoumada II 1339)
portant organisation du personnel
du Service des Domaines.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1920 (7 Kaada 1338), portant organisation de la Direction générale des Finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 Kaada 1338), portant organisation du personnel du Service des Domaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 Kaada 1338), est abrogé. Le statut du personnel du Service des Domaines sera régi, à compter du 1^{er} janvier 1921, par les dispositions ci-après :

TITRE PREMIER

CADRES ET TRAITEMENTS

ART. 1. — Le personnel du Service des Domaines comprend un Service central et des Services extérieurs.

Le Service central peut comprendre :

Un chef de service ;

Un inspecteur des Domaines ou un inspecteur-adjoint de l'Administration française de l'Enregistrement, adjoint au chef du Service des Domaines ;

Des chefs et sous-chefs de bureau ;
Des rédacteurs principaux et rédacteurs.

Les services extérieurs peuvent comprendre :

Des inspecteurs ;

Des contrôleurs ;

Des contrôleurs adjoints ou stagiaires ;

Des commis-surveillants principaux et commis-surveillants ;

Des géomètres et dessinateurs.

Un cadre commun au Service central et aux services extérieurs est composé de commis principaux, commis et dames dactylographes, interprètes et commis d'interpréteur.

ART. 3. — Le nombre des fonctionnaires de chacune de ces catégories est fixé sur les propositions du Chef de Service par arrêté du Directeur général des Finances, approuvé par le Délégué à la Résidence Générale.

ART. 4. — Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les formes indiquées à l'article précédent.

ART. 5. — Les traitements de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

SERVICE CENTRAL	
Chef de service	Mémoire.
<i>Chefs de bureau</i>	
Hors classe (2 ^e échelon).....	27.000 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon).....	25.500 »
1 ^{re} classe	24.000 »
2 ^e classe	22.500 »
3 ^e classe	21.000 »
<i>Sous-chefs de bureau</i>	
Hors classe (2 ^e échelon).....	22.500 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon).....	21.000 »
1 ^{re} classe	19.500 »
2 ^e classe	18.000 »
3 ^e classe	16.500 »
<i>Rédacteurs principaux</i>	
1 ^{re} classe	17.000 fr.
2 ^e classe	16.000 »
3 ^e classe	15.000 »
<i>Rédacteurs</i>	
1 ^{re} classe	14.000 fr.
2 ^e classe	13.000 »
3 ^e classe	12.000 »
4 ^e classe	11.000 »
5 ^e classe	10.000 »
Stagiaires	9.000 »
SERVICES EXTÉRIEURS	
<i>Inspecteurs</i>	
Hors classe (2 ^e échelon).....	26.000 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon).....	24.000 »
1 ^{re} classe	22.500 »
2 ^e classe	21.000 »
3 ^e classe	19.500 »
4 ^e classe	18.000 »

<i>Contrôleurs</i>	
Hors classe (2 ^e échelon).....	21.000 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon).....	19.500 »
1 ^{re} classe	18.000 »
2 ^e classe	16.500 »
3 ^e classe	15.000 »
4 ^e classe	13.500 »

<i>Contrôleurs adjoints principaux</i>	
1 ^{re} classe	15.500 fr.
2 ^e classe	14.500 »
3 ^e classe	13.500 »

<i>Contrôleurs adjoints</i>	
1 ^{re} classe	12.750 fr.
2 ^e classe	12.000 »
3 ^e classe	11.250 »
4 ^e classe	10.500 »
5 ^e classe	9.750 »
Stagiaires	9.000 »

<i>Commis-surveillants principaux</i>	
Hors classe	11.400 fr.
1 ^{re} classe	10.800 »
2 ^e classe	10.200 »
3 ^e classe	9.600 »

<i>Commis-surveillants</i>	
1 ^{re} classe	9.000 fr.
2 ^e classe	8.400 »
3 ^e classe	7.800 »

CADRE COMMUN	
<i>Commis principaux</i>	
Hors classe	11.400 fr.
1 ^{re} classe	10.800 »
2 ^e classe	10.200 »
3 ^e classe	9.600 »

<i>Commis et dactylographes</i>	
1 ^{re} classe	9.000 fr.
2 ^e classe	8.400 »
3 ^e classe	7.800 »
4 ^e classe	7.200 »
5 ^e classe	6.600 »
Stagiaires	6.000 »

<i>Interprètes civils</i>	
Interprètes civils de classe exceptionnelle (2 ^e échelon).....	24.000 fr.
Interprètes civils de classe exceptionnelle (1 ^{er} échelon).....	22.000 »
Interprètes principaux de 1 ^{re} classe.....	20.000 »
— de 2 ^e classe.....	18.000 »
— de 3 ^e classe.....	16.000 »
Interprètes civils de 1 ^{re} classe.....	14.000 fr.
— de 2 ^e classe.....	13.000 »
— de 3 ^e classe.....	12.000 »
— de 4 ^e classe.....	11.000 »

— de 5 ^e classe.....	10.000 »
— de 6 ^e classe.....	9.000 »
— Stagiaires	8.000 »

Commis d'interprétariat

1 ^{re} classe	8.000 fr.
2 ^e classe	7.500 »
3 ^e classe	7.000 »
4 ^e classe	6.500 »
5 ^e classe	6.000 »
6 ^e classe	5.500 »
7 ^e classe	5.000 »
8 ^e classe	4.500 »

Les géomètres et les dessinateurs sont soumis au règlement et à l'échelle de traitement spéciaux établis pour cette catégorie d'agents.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS DE RECRUTEMENT. — NOMINATIONS.

ART. 6. — Peuvent être seuls nommés dans le personnel du Service des Domaines les candidats remplissant les conditions suivantes :

1^o Etre Français, jouissant de leurs droits civils, ou sujets ou protégés français originaires d'Algérie, de Tunisie, du Maroc ou de Syrie ;

2^o Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables ;

3^o Etre âgés de plus de 21 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 40 ans. La limite d'âge de 40 ans peut être prolongée pour les candidats ayant plusieurs années de services militaires, pour une durée égale aux dits services, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 45 ans. Elle peut être également prolongée pour les candidats justifiant de services antérieurs en France, en Algérie, en Tunisie ou aux colonies, leur permettant s'ils sont en service détaché, d'obtenir dans leur administration d'origine, une pension de retraite pour ancienneté de service à 60 ans d'âge.

La limite de 40 ans est prolongée de droit jusqu'à 45 ans en faveur des réformés n° 1, par suite d'infirmité résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, quelle que soit la durée du service militaire qu'ils ont accompli.

4^o Etre reconnus physiquement aptes à servir au Maroc ;

5^o Avoir produit un certificat de bonnes vie et mœurs ;

6^o Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date, ou, pour les sujets ou protégés français qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu.

ART. 7. — Les agents du Service extérieur, à l'exception des contrôleurs adjoints principaux, peuvent à toute époque être nommés dans le Service central.

Les agents du Service central peuvent, à toute époque, être nommés dans le Service extérieur.

Ces mutations seront effectuées suivant le tableau d'assimilation ci-après :

TABLEAU D'ASSIMILATION

pour le passage des agents des Services extérieurs dans le Service central et inversement

Grade	SERVICE EXTÉRIEUR	Traitement	Grade	SERVICE CENTRAL	Traitement
Contrôleur stagiaire		9.000 fr.	Rédacteur stagiaire		9.000 fr.
Contrôleur adjoint 5 ^e classe		9.750 »	Rédacteur 5 ^e classe		10.000 »
			Rédacteur 4 ^e classe		11.000 »
Contrôleur adjoint 4 ^e classe		10.500 »	Rédacteur 4 ^e classe		11.000 »
			Rédacteur 3 ^e classe		12.000 »
Contrôleur adjoint 3 ^e classe		11.250 »	Rédacteur 3 ^e classe		12.000 »
Contrôleur adjoint 2 ^e classe		12.000 »	Rédacteur 2 ^e classe		13.000 »
			Rédacteur 2 ^e classe		13.000 »
Contrôleur adjoint 1 ^{re} classe		12.750 »	Rédacteur 1 ^{re} classe		14.000 »
			Rédacteur 1 ^{re} classe		14.000 »
Contrôleur 4 ^e classe		13.500 »	Rédacteur principal 3 ^e classe		15.000 »
			Rédacteur principal 3 ^e classe		15.000 »
Contrôleur 3 ^e classe		15.000 »	Rédacteur principal 2 ^e classe		16.000 »
			Rédacteur principal 2 ^e classe		16.000 »
Contrôleur 2 ^e classe		16.500 »	Sous-chef de bureau 3 ^e classe		16.500 »
			Rédacteur principal 1 ^{re} classe		17.000 »
Contrôleur 1 ^{re} classe		18.000 »	Sous-chef de bureau 2 ^e classe		18.000 »
			Sous-chef de bureau 1 ^{re} classe		19.500 »
Contrôleur hors classe (1 ^{er} échelon)		19.500 »	Sous-chef de bureau 1 ^{re} classe		19.500 »
			Sous-chef de bureau hors classe (1 ^{er} échelon)		21.000 »
Contrôleur hors classe (2 ^e échelon)		21.000 »	Sous-chef de bureau hors classe (1 ^{er} échelon)		21.000 »
			Sous-chef de bureau hors classe (2 ^e échelon)		22.500 »
Inspecteur 4 ^e classe		18.000 »	Sous-chef de bureau 2 ^e classe		18.000 »
			Sous-chef de bureau 1 ^{re} classe		19.500 »
Inspecteur 3 ^e classe		19.500 »	Sous-chef de bureau 1 ^{re} classe		19.500 »
			Sous-chef de bureau hors classe (1 ^{er} échelon)		21.000 »
Inspecteur 2 ^e classe		21.000 »	Chef de bureau 3 ^e classe		21.000 »
			Chef de bureau 2 ^e classe		22.500 »
Inspecteur 1 ^{re} classe		22.500 »	Chef de bureau 2 ^e classe		22.500 »
			Chef de bureau 1 ^{re} classe		24.000 »
Inspecteur hors classe (1 ^{er} échelon)		24.000 »	Chef de bureau 1 ^{re} classe		24.000 »
			Chef de bureau hors classe (1 ^{er} échelon)		25.500 »
Inspecteur hors classe (2 ^e échelon)		26.000 »	Chef de bureau hors classe (2 ^e échelon)		27.000 »

Dans les cas où ces mutations seront effectuées à traitement égal, l'agent conservera, dans son nouveau grade, l'ancienneté dont il jouissait dans le grade précédent ; dans les cas où elles seront effectuées à un traitement supérieur, l'ancienneté de l'agent dans son nouveau grade sera fixée lors de sa nomination.

ART. 8. — Les rédacteurs stagiaires, contrôleurs stagiaires et les commis surveillants sont exclusivement recrutés au concours.

Les conditions, les formes et les programmes de ces concours sont fixés par le Directeur général des Finances.

Les candidats reçus sont nommés rédacteurs stagiaires, contrôleurs stagiaires ou commis-surveillants de 3^e classe, suivant la nature du concours subi.

ART. 9. — Les commis et dactylographes stagiaires sont recrutés à la suite d'examens dont les conditions, les formes et les programmes sont fixés par le Directeur général des Finances.

ART. 10. — Le stage a une durée minima d'un an de service effectif.

A l'expiration de l'année de stage, les rédacteurs, contrôleurs, commis et dames dactylographes stagiaires peuvent

être, sur la proposition de leur chef de service titularisés dans la dernière classe de leur grade.

Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, les rédacteurs, contrôleurs, commis et dames dactylographes stagiaires peuvent être licenciés d'office, soit à l'expiration, soit avant l'expiration de l'année de stage.

Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être autorisés à faire une seconde année de stage. Mais, si à l'expiration de cette seconde année, il ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils doivent être licenciés d'office.

ART. 11. — Peuvent être nommés directement rédacteurs ou contrôleurs adjoints de 5^e classe, les commis et commis-surveillants du Service des Domaines qui, justifiant de plus de trois années de service dans l'Administration chérifienne et d'au moins 25 ans d'âge, ont subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par décision du Directeur général des Finances.

ART. 12. — Le nombre des emplois de rédacteurs et de contrôleurs adjoints de 5^e classe ainsi réservé aux commis et

commis-surveillants est fixé par le Directeur général des Finances.

ART. 13. — Les interprètes stagiaires sont recrutés parmi les élèves boursiers et les auditeurs libres de l'Ecole supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat qui ont satisfait à l'examen spécial de fin d'études déterminé par les règlements intérieurs de l'Ecole, ou, en cas d'insuffisance de ce mode de recrutement, parmi les candidats français titulaires de l'un des diplômes ci-après :

1° Diplôme d'arabe de l'Ecole supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat ;

2° Diplôme d'arabe de la Faculté des lettres d'Alger ;

3° Diplôme d'arabe de l'Ecole supérieure d'arabe de Tunis ;

4° Diplôme d'arabe (littéraire et vulgaire) de l'Ecole supérieure des langues orientales vivantes ;

5° Diplôme d'études supérieures musulmanes (6^e année) délivré par la Médersa d'Alger.

Toutefois, les titulaires de ces diplômes devront subir, au préalable, un examen d'aptitude, dont les conditions, les formes et le programme seront fixés ultérieurement.

ART. 14. — Les interprètes civils de 6^e classe sont choisis parmi les interprètes stagiaires qui sont proposés par leur chef de service, s'ils ont accompli un stage minimum d'un an de service effectif et s'ils ont subi avec succès un examen d'ordre professionnel, devant une Commission composée :

Du Chef du Service des Domaines ou son délégué ;

Du Chef du bureau de l'Interprétariat général à la Direction des Affaires chérifiennes ;

Un professeur de l'Ecole supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat, désigné par le Directeur de l'Enseignement.

La durée du stage ne peut être supérieure à 3 ans. Tout candidat qui n'a pas satisfait, dans ce délai, à l'examen de fin de stage peut être licencié d'office.

ART. 15. — Les interprètes militaires peuvent être nommés sans examen à l'une des classes d'interprètes civils, suivant leurs titres antérieurs et leurs mérites professionnels, sur l'avis de la Commission instituée à l'article 14 ci-dessus.

ART. 16. — Peuvent être directement recrutés et par contrat les candidats français ou sujets et protégés français originaires du Maroc, d'Algérie, de Tunisie ou de Syrie, pourvus des diplômes énumérés à l'article 13 ci-dessus, ou spécialement en ce qui concerne les protégés français originaires du Maroc, du diplôme d'études secondaires des collèges musulmans. En ce qui concerne les protégés français de Syrie, ils devront justifier de connaissances en langue arabe correspondant aux diplômes précités.

A l'expiration de leur contrat, ces agents peuvent être admis dans le cadre des interprètes civils du Service des Domaines, à condition de passer l'examen professionnel prévu à l'article 14.

Ils pourront être inscrits dans la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur au traitement qu'ils reçoivent au moment de leur nomination.

ART. 17. — Peuvent, seuls, être nommés commis d'interprétariat les indigènes marocains, algériens, tunisiens, âgés de 18 ans au moins, de bonnes vie et mœurs et de bonne constitution.

ART. 18. — Les candidats à un emploi de commis d'in-

terprétariat doivent subir avec succès un examen d'aptitude devant une Commission composée :

Du Chef du Service des Domaines ou son délégué, président ;

Du Chef du bureau de l'Interprétariat à la Direction des Affaires chérifiennes ;

D'un professeur de l'Ecole supérieure de Rabat désigné par le Directeur de l'Ecole.

Les examens ont lieu suivant les nécessités du service, à des dates annoncées au *Bulletin Officiel*, au moins deux mois à l'avance.

Les épreuves imposées sont les suivantes :

Epreuves écrites :

1° Une dictée française ;

2° Un thème simple d'ordre administratif.

Epreuves orales :

1° Lecture à vue et traduction orale en français de lettres administratives simples ;

2° Interprétation orale.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20.

Aucun candidat n'est admis à subir les épreuves orales s'il n'a réuni un total de 20 points pour les deux épreuves écrites.

Nul candidat ne peut être proposé pour une nomination s'il n'a réuni un total de 40 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

ART. 19. — Les fonctionnaires et agents du Service des Domaines jusqu'au grade de sous-chef de bureau, de contrôleur adjoint principal ou d'interprète principal inclusivement, sont nommés par le Chef du Service des Domaines.

Les fonctionnaires d'un grade plus élevé sont nommés par le Directeur général des Finances.

ART. 20. — Les fonctionnaires métropolitains, algériens, tunisiens ou coloniaux peuvent être nommés sans concours dans le cadre du personnel du Service des Domaines.

Aucune offre ne peut leur être faite qu'avec l'agrément du Délégué à la Résidence Générale.

Ces fonctionnaires sont incorporés dans le cadre du personnel du Service des Domaines et sont soumis aux mêmes règles que ce personnel, notamment pour les traitements et l'avancement.

Toutefois, les agents de l'Administration métropolitaine de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre détachés au Service des Domaines, seront régis quant au traitement, grade et classe, par le statut du personnel de l'Enregistrement au Maroc.

Les fonctionnaires visés au paragraphe I du présent article ne sont pas justiciables du Conseil de discipline local.

Ils peuvent être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine, après avis de la Commission d'avancement à laquelle est adjoint un fonctionnaire du même grade que l'intéressé désigné par voie de tirage au sort.

ART. 21. — Les fonctionnaires du Service des Domaines peuvent être nommés dans une autre Direction ; ils y sont rangés dans le grade et la classe dont le traitement correspond à leur ancien traitement et ils y conservent l'ancienneté de classe qu'ils avaient dans leur ancien emploi.

Ces mutations ne peuvent se faire qu'après accord entre les Directeurs intéressés et avec l'approbation du Délégué à la Résidence Générale.

TITRE TROISIÈME

AVANCEMENT

ART. 22. — Les avancements de classe des fonctionnaires du Service des Domaines catégorisés à l'ancienneté, au demi-choix, au choix et au choix exceptionnel.

Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix.

Les avancements donnés au Maroc aux agents détachés des administrations métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale sont indépendants de ceux obtenus dans leur administration d'origine.

ART. 23. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade : au choix exceptionnel s'il ne compte deux ans ; au choix, s'il ne compte deux ans et demi ; au demi-choix, s'il ne compte trois ans dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre années d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf le cas prévu à l'article 29 ci-dessous.

ART. 24. — Les rédacteurs principaux peuvent être nommés sous-chefs de bureau à une classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur au traitement qu'ils reçoivent au moment de leur nomination.

Les rédacteurs de 1^{re} classe peuvent être nommés sous-chefs de bureau de 3^e classe.

ART. 25. — Les sous-chefs de bureau hors classe (2^e échelon) peuvent être nommés chefs de bureau de 2^e classe ; les sous-chefs de bureau hors classe (1^{er} échelon), de 1^{re} et 2^e classe peuvent être nommés chefs de bureau de 3^e classe.

Les contrôleurs hors classe (2^e échelon) peuvent être nommés inspecteurs de 1^{re} classe ; les contrôleurs hors classe (1^{er} échelon) peuvent être nommés inspecteurs de 2^e classe ; les contrôleurs de 1^{re} classe peuvent être nommés inspecteurs de 3^e classe ; les contrôleurs de 2^e classe peuvent être nommés inspecteurs de 4^e classe.

Les contrôleurs adjoints des trois premières classes peuvent être nommés contrôleurs de 4^e classe après avoir satisfait à un examen d'aptitude professionnelle dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par le Directeur général des Finances.

ART. 26. — Les promotions de grade et de classe sont conférées :

1° Jusqu'aux grades de sous-chef de bureau, de contrôleur adjoint principal ou d'interprète principal inclusivement, par le Chef du Service des Domaines ; 2° au delà de ces grades, par le Directeur général des Finances.

Aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur le tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante. Ce tableau est arrêté par le Directeur général des Finances sur l'avis d'une Commission composée ainsi qu'il suit :

Le Chef du Service des Domaines, président ;
Les autres chefs de service de la Direction générale des Finances ;

Les inspecteurs, chefs de bureau ou inspecteurs adjoints de l'administration métropolitaine de l'Enregistrement ;

Le fonctionnaire le plus ancien dans chaque grade dans la classe la plus élevée, en résidence à Rabat ou à Casablanca.

Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année.

Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Les tableaux d'avancement de grade sont dressés par ordre alphabétique, les tableaux d'avancement de classe par ordre de nomination.

ART. 27. — Les durées minima de services exigées pour l'avancement sont réduites de moitié pour la première promotion des agents métropolitains, algériens, tunisiens ou coloniaux, en vue de leur tenir compte de l'ancienneté acquise dans le grade où ils sont recrutés.

ART. 28. — Le nombre des promotions est déterminé d'après le chiffre des crédits inscrits à cet effet au budget.

TITRE QUATRIÈME

DISCIPLINE

ART. 29. — Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires du Service des Domaines sont les suivantes :

A. — Peines du premier degré :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an.

B. — Peines du deuxième degré :

- 1° La descente de classe ;
 - 2° La descente de grade ;
 - 3° La mise en disponibilité d'office ;
 - 4° La révocation.
- Le déplacement ne constitue pas une mesure disciplinaire.

ART. 30. — Les peines du premier degré sont prononcées par le Chef du Service des Domaines, après avoir provoqué les explications écrites de l'intéressé.

Les peines du deuxième degré sont prononcées par le Directeur général des Finances, après avis d'un Conseil de discipline composé ainsi qu'il suit :

Le Directeur général des Finances, président ;
Le Chef du Service des Domaines ;
Deux fonctionnaires d'un grade supérieur à celui de l'agent incriminé, désignés par le chef du Service des Domaines ;

Deux fonctionnaires du même grade que lui, choisis par voie de tirage au sort, en sa présence, de préférence parmi le personnel en résidence à Rabat.

Pour les fonctionnaires appartenant au cadre des interprètes, cette Commission est ainsi composée :

Le Chef du Service des Domaines ou son délégué, président.

Deux fonctionnaires appartenant au même service et d'un grade supérieur à celui de l'agent incriminé et désignés par le Chef du Service des Domaines, ou, s'il s'agit d'un

commis d'interprétariat, deux interprètes civils également désignés par le Chef de service.

Deux fonctionnaires du corps des interprètes et du même grade que lui et dont les noms sont tirés au sort, en sa présence, par le Chef du Service des Domaines ou son délégué, de préférence parmi le personnel en résidence à Rabat.

Dans le cas où l'effectif du personnel en service dans le Service des Domaines serait insuffisant pour fournir le nombre de fonctionnaires du cadre des interprètes appelés à faire partie du Conseil de discipline dans les conditions ci-dessus fixées, il peut être fait appel à des fonctionnaires appartenant à d'autres Directions ou Services, après accord entre les Directeurs intéressés et sous réserve de l'approbation du Secrétaire Général du Protectorat.

L'agent incriminé a le droit de récusar un des fonctionnaires du même grade que lui. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois.

En aucun cas, la peine effectivement prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le Conseil de discipline.

ART. 31. — Le Chef du Service des Domaines peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite.

Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités. Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du Délégué à la Résidence Générale.

Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

ART. 32. — L'agent incriminé est informé de la date de la réunion et de la composition du Conseil de discipline, au moins huit jours à l'avance.

L'agent est en même temps avisé qu'il a le droit de prendre communication, au siège de la Direction, de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives à l'inculpation, et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit. S'il n'a pas fourni sa défense par écrit et s'il ne se présente pas devant le Conseil, il est passé outre.

ART. 33. — Le licenciement de tout fonctionnaire peut être prononcé pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la Commission d'avancement.

Le licenciement donne lieu à l'allocation d'une indemnité dite de licenciement égale à six mois de traitement fixe.

Toutefois, cette indemnité est réduite à trois mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de service dans l'Administration du Protectorat, à deux mois de traitement, s'il compte de six mois à neuf mois de service ; à un mois de traitement s'il compte moins de six mois de services.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux rédacteurs, contrôleurs, interprètes et commis stagiaires qui, à l'expiration ou au cours de leur stage sont reconnus inaptes au service et qui sont licenciés d'office. Toutefois, les stagiaires, quelle que soit la durée de leurs services au delà de six mois, ne peuvent prétendre en aucun cas à une indemnité de licenciement supérieure à deux mois de traitement.

TITRE CINQUIÈME

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 34. — Peuvent être nommés dans le cadre du personnel du Service des Domaines pendant un délai de cinq ans à partir de la promulgation du présent arrêté les candidats titulaires de titres ou de diplômes jugés suffisants par la Commission d'avancement. La nomination de ces agents ne devient définitive qu'après six mois au moins, un an au plus de services. Si dans ce délai, il est constaté qu'un agent a été placé dans un grade ou dans une classe qui ne correspond pas à ses mérites et à ses capacités ou qu'il lui manque des aptitudes professionnelles nécessaires pour lui permettre de remplir un emploi administratif, les conditions de son recrutement peuvent être modifiées en conséquence, ou il peut être licencié de ses fonctions. Dans ce dernier cas, il lui est alloué l'indemnité de licenciement prévue à l'article 27 ci-dessus, en faveur des rédacteurs et commis stagiaires.

ART. 35. — Les fonctionnaires qui, aux termes de l'article 7 du présent arrêté, se trouvent bénéficiaires d'un relèvement de traitement supérieur à la majoration de 20 % fixée par l'article premier de l'arrêté viziriel du 6 novembre 1920, recevront, sous forme d'indemnité, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1920, et sous déduction de toutes sommes qu'ils auraient déjà pu percevoir, pour la même période de temps, au titre de la majoration de 20 % précitée, la différence existant entre leurs traitements nouveaux (tels qu'ils sont fixés par l'article 5 du présent arrêté) et leurs traitements anciens (tels qu'ils étaient déterminés par l'ancien article 4 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920).

ART. 36. — Les fonctionnaires qui font actuellement partie du personnel du Service des Domaines sont incorporés dans les cadres qui font l'objet du présent statut avec leur grade et dans leur classe actuels et y conservent l'ancienneté qu'ils ont dans ladite classe.

ART. 37. — Les interprètes civils qui font actuellement partie du corps des interprètes civils, organisé par l'arrêté viziriel du 9 mars 1918, sont incorporés à compter du 1^{er} janvier 1921 dans le cadre spécial des interprètes civils du Service des Domaines avec leur grade et dans leur classe actuels et conservent l'ancienneté qu'ils ont dans ladite classe.

Les interprètes stagiaires en fonctions au 1^{er} janvier 1920 obtiendront une bonification d'ancienneté d'un an au moment de leur titularisation.

ART. 38. — Les commis d'interprétariat qui font actuellement partie du personnel des commis auxiliaires d'interprétariat organisé par arrêté viziriel du 10 mars 1918, sont incorporés, à compter du 1^{er} janvier 1921, dans le cadre spécial des commis d'interprétariat du Service des Domaines avec leur grade et dans leur classe actuels et conservent l'ancienneté qu'ils ont dans la dite classe.

ART. 39. — L'arrêté viziriel susvisé du 9 mars 1918 et celui du 10 mars 1918, déjà abrogés au regard des interprètes civils et commis d'interprétariat faisant partie du personnel de la Direction des Affaires chérifiennes, par l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920, sont également abrogés en ce qui concerne les interprètes civils et commis d'interprétariat qui seront incorporés dans les cadres du Service des Domaines en force du présent arrêté viziriel.

ART. 40. — Le présent statut entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1921.

ART. 41. — Le présent arrêté abroge tous les textes précédents en la matière.

Fait à Fès, le 6 Djoumada II 1339,
(15 février 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 février 1921.

Le Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 FÉVRIER 1921
(6 Djoumada II 1339)
portant organisation du personnel du Service des
Impôts et Contributions.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

CADRES ET TRAITEMENTS

ARTICLE PREMIER. — Le Service des Impôts et Contributions comprend un Service central et des Services extérieurs.

Il se divise en trois cadres :

1^o Un cadre supérieur composé :

a) Dans le Service central, de chefs de bureau :

b) Dans les Services extérieurs, d'inspecteurs et d'inspecteurs principaux.

2^o Un cadre principal composé :

a) Dans le Service central, de sous-chefs de bureau, de rédacteurs principaux et de rédacteurs :

b) Dans les Services extérieurs, de contrôleurs principaux et de contrôleurs.

3^o Un cadre secondaire commun aux deux Services et composé de commis principaux, de commis et dames dactylographes.

ART. 2. — Le nombre des fonctionnaires de chacun de ces cadres est fixé, sur la proposition du Chef de Service, par arrêté du Directeur général des Finances, approuvé par le Délégué à la Résidence Générale.

ART. 3. — Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget à cet effet et dans les formes indiquées à l'article précédent.

ART. 4. — Les classes et traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

A. — SERVICE CENTRAL

CADRE SUPÉRIEUR

Chefs de bureau :

Hors classe (2 ^e échelon).....	27.000 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon).....	25.500 »
1 ^{re} classe	24.000 »
2 ^e classe	22.500 »
3 ^e classe	21.000 »

CADRE PRINCIPAL

Sous-chefs de bureau :

Hors classe (2 ^e échelon).....	23.500 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon).....	21.000 »
1 ^{re} classe	19.500 »
2 ^e classe	18.000 »
3 ^e classe	16.500 »

Rédacteurs principaux :

1 ^{re} classe	17.000 fr.
2 ^e classe	16.000 »
3 ^e classe	15.000 »

Rédacteurs :

1 ^{re} classe	14.000 fr.
2 ^e classe	13.000 »
3 ^e classe	12.000 »
4 ^e classe	11.000 »
5 ^e classe	10.000 »
Stagiaires	9.000 »

B. — SERVICES EXTÉRIEURS

CADRE SUPÉRIEUR

Inspecteurs principaux.....	26.000 fr.
-----------------------------	------------

Inspecteurs :

1 ^{re} classe	24.000 fr.
2 ^e classe	22.000 »
3 ^e classe	20.500 »

CADRE PRINCIPAL

Contrôleurs principaux :

Hors classe.....	24.000 fr.
Classe exceptionnelle (2 ^e échelon)	22.000 »
Classe exceptionnelle (1 ^{er} échelon)	20.500 »
1 ^{re} classe	19.000 »
2 ^e classe	17.500 »
3 ^e classe	16.000 »
4 ^e classe	14.600 »
5 ^e classe	13.600 »

Contrôleurs :

Hors classe.....	18.500 fr.
Classe exceptionnelle (2 ^e échelon)	17.000 »
Classe exceptionnelle (1 ^{er} échelon)	15.800 »
1 ^{re} classe	14.600 »
2 ^e classe	13.600 »
3 ^e classe	12.800 »
4 ^e classe	12.000 »
5 ^e classe	11.200 »
6 ^e classe	10.400 »
7 ^e classe	9.600 »
Stagiaires	9.000 »

C. — CADRE COMMUN AU SERVICE CENTRAL

ET AUX SERVICES EXTÉRIEURS

Commis principaux :

Hors classe.....	11.400 fr.
1 ^{re} classe	10.800 »
2 ^e classe	10.200 »
3 ^e classe	9.600 »

Commis et dames dactylographes :

1 ^{re} classe	9.000 fr.
2 ^e classe	8.400 "
3 ^e classe	7.800 "
4 ^e classe	7.200 "
5 ^e classe	6.600 "
Stagiaires	6.000 "

Les dames ayant satisfait à l'examen de sténo-dactylographie bénéficient, en outre, d'une indemnité spéciale de 300 francs par an, non soumise à retenue.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS DE RECRUTEMENT. — NOMINATIONS

ART. 5. — Sous réserve des exceptions prévues aux art. 12, 13 et 27 du présent arrêté, les agents du Service central sont pris, soit par promotion parmi le personnel de ce Service, soit parmi les agents des Services extérieurs, suivant le tableau d'assimilation ci-apres ; ils peuvent être nommés à toute époque dans les Services extérieurs, suivant la même règle d'assimilation.

Chefs de bureau	Hors classe, 2 ^e échelon	Inspecteurs principaux.	Inspecteurs
	— — 1 ^{er} échelon	1 ^{re} classe	
	1 ^{re} classe	2 ^e —	
	2 ^e —	3 ^e —	
Sous-Chefs de bureau	Hors classe, 2 ^e échelon	Hors classe.	Contrôleurs principaux
	— — 1 ^{er} échelon	Classe excep ^{te} , 2 ^e échelon.	
	Hors classe, 1 ^{er} échelon	1 ^{re} classe	
	1 ^{re} —	2 ^e —	
	2 ^e —	3 ^e —	
Inspecteurs principaux	1 ^{re} classe	Hors classe.	Contrôleurs
	2 ^e classe	Classe excep ^{te} , 2 ^e échelon.	
	3 ^e —	— — 1 ^{er} échelon	
Réviseurs	1 ^{re} classe	3 ^e classe	Contrôleurs
	2 ^e —	4 ^e —	
	3 ^e —	5 ^e —	
	4 ^e —	6 ^e —	
	5 ^e —	7 ^e —	
	Stagiaires	Stagiaires	

Les agents qui changeront ainsi de Service conserveront, dans leur nouvelle situation, l'ancienneté de classe acquise au moment de la mutation.

Toutefois, lorsqu'ils se trouveront dans une classe comportant la correspondance avec plusieurs classes du Service dans lequel ils doivent être nommés, l'acte de nomination leur attribuera l'une de ces classes, en tenant compte de leur ancienneté dans la classe unique d'où ils sortent.

Dans le cas inverse, ils conserveront dans la classe unique dans laquelle ils seront nommés, l'ancienneté qu'ils avaient dans l'ensemble des classes qui y correspondent.

ART. 6. — Sous réserve des mutations qui font l'objet de l'article précédent et des exceptions prévues aux articles 12, 13 et 27 du présent arrêté, peuvent seuls être nommés dans le personnel du Service des Impôts et Contributions, les candidats remplissant les conditions suivantes :

1° Être Français ou sujets ou protégés français originaires d'Algérie, de Tunisie, du Maroc ou de Syrie, et jouir des droits civils ;

2° Avoir été reconnus aptes au service militaire et y avoir satisfait. Ceux recrutés avant l'âge de la conscription et qui, ultérieurement à leur admission, seraient déclarés impropres au service militaire armé, seront rayés des cadres ou licenciés. Ils pourront toutefois être maintenus s'ils justifient des aptitudes physiques nécessaires pour exercer leur emploi ;

3° Être âgés de plus de 18 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 30 ans. La limite d'âge de 30 ans peut être prorogée pour les candidats ayant accompli une ou plusieurs années de services militaires, pour une durée égale aux dits services, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

Cette limite est prorogée de droit jusqu'à 45 ans en faveur des réformés n° 1 par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la dernière guerre, quelle que soit la durée des services militaires qu'ils ont accomplis ;

4° Être reconnus physiquement aptes à servir au Maroc ;

5° Avoir produit un certificat de bonnes vie et mœurs ;

6° Avoir produit un extrait de casier judiciaire ayant moins de six mois de date ou, pour ceux qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu.

ART. 7. — Les contrôleurs stagiaires sont recrutés au concours, sauf les exceptions prévues aux articles 10, 12, 13 et 27 ci-après.

Les conditions, les formes et le programme de ce concours sont fixés par décision du Directeur général des Finances.

Les candidats reçus sont nommés dans l'ordre de mérite établi par le jury.

ART. 8. — Les commis et les dames dactylographes sont recrutés à la suite d'un examen dont les conditions, les formes et le programme, communs aux personnels administratifs des différents services financiers, sont fixés par décision du Directeur général des Finances.

Les candidats admis sont nommés commis ou dames dactylographes stagiaires dans l'ordre de mérite établi par le jury.

Peuvent être dispensés du stage, s'ils ont satisfait à l'examen ci-dessus, les sous-officiers bien notés jouissant d'une pension de retraite à titre d'ancienneté de services militaires.

Peuvent être nommés sans examen à l'emploi de commis de 7^e classe, les candidats pourvus du diplôme de bachelier ou du diplôme supérieur, soit des hautes études commerciales de Paris, soit d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire. Ces nominations ne deviennent définitives qu'après six mois au moins, un an au plus de service. Si, dans ce délai, il est constaté qu'il manque à l'agent les aptitudes nécessaires pour tenir son emploi, il peut être licencié de ses fonctions. Il lui est alloué, dans ce cas, l'indemnité de licenciement prévue à l'art. 24 ci-après en faveur des stagiaires.

ART. 9. — Le stage a une durée minima d'un an de service effectif.

A l'expiration de l'année de stage, les contrôleurs stagiaires peuvent être titularisés dans la dernière classe de leur grade ; les commis et dames dactylographes peuvent être titularisés dans les mêmes conditions.

Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, les contrôleurs, commis et dames dactylographes stagiaires peuvent être licenciés d'office, soit à l'expiration, soit avant l'expiration d'une année de stage.

Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être autorisés à faire une seconde année de stage. Mais si, à l'expiration de cette seconde année, il ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils doivent être licenciés d'office.

ART. 10. — Peuvent être nommés directement contrôleurs de 7^e classe, les commis des Impôts et Contributions reconnus aptes au service actif qui, justifiant de plus de trois années de service dans l'Administration chérifienne, et d'au moins 25 ans d'âge, ont subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par décision du Directeur général des Finances. Les commis principaux seront également admis à prendre part à l'examen dont il s'agit et, en cas de succès, pourront, sous la même réserve de validité physique, être nommés contrôleurs à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à leur ancien traitement.

ART. 11. — Le nombre des emplois de contrôleur qui peuvent être ainsi attribués aux commis et commis principaux est fixé, avant l'examen, par décision du Directeur général des Finances.

ART. 12. — Les fonctionnaires des Administrations métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale peuvent être nommés au Service des Impôts et Contributions

Ces fonctionnaires sont incorporés dans les cadres du personnel du Service des Impôts et Contributions et sont soumis aux mêmes règles que ce personnel, notamment pour les traitements et l'avancement.

Ils ne sont pas justiciables du Conseil de discipline local.

Ils peuvent être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine, après avis de la Commission d'avancement à laquelle est adjoint un fonctionnaire du même grade que l'intéressé désigné par voie de tirage au sort.

ART. 13. — Les fonctionnaires du Service des Impôts et Contributions peuvent, à titre exceptionnel, être nommés dans un autre Service ; ils y sont rangés dans le grade et la classe correspondant à leur traitement et ils y conservent l'ancienneté de classe qu'ils avaient dans leur ancien emploi. A défaut d'un traitement équivalent, il leur est attribué le traitement inférieur avec une majoration correspondante d'ancienneté.

Les fonctionnaires des autres Services du Protectorat peuvent être nommés au Service des Impôts et Contributions dans les mêmes conditions.

Les mutations prévues au présent article ne peuvent se faire qu'à la demande des agents, après accord entre les

Chefs des services intéressés et avec l'approbation du Délégué à la Résidence Générale.

ART. 14. — Les agents du cadre supérieur sont nommés par arrêté du Directeur général des Finances. Le Chef du Service nomme les agents des autres catégories et prononce, en outre, les affectations initiales, ainsi que les changements de résidence.

TITRE TROISIÈME

AVANCEMENT

ART. 15. — Les avancements de classe ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix et au choix exceptionnel.

Les avancements donnés au Maroc aux agents détachés des administrations métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale sont indépendants de ceux obtenus dans leur administration d'origine.

ART. 16. — Nul ne peut être promu à la classe supérieure de son grade, au choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans ; au choix, s'il ne compte deux ans et demi ; au demi-choix, s'il ne compte trois ans dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre années d'ancienneté dans sa classe, sauf retard par mesure disciplinaire.

ART. 17. — Les avancements de grade sont donnés dans les conditions suivantes :

a) Dans le Service central :

Les sous-chefs de bureau hors classe (2^e échelon) peuvent être nommés chefs de bureau de 2^e classe ;

Les sous-chefs de bureau hors classe (1^{er} échelon) et les sous-chefs de bureau de 1^{re} et de 2^e classe peuvent être nommés chefs de bureau de 3^e classe ;

Les rédacteurs principaux et les rédacteurs de 1^{re} classe peuvent être nommés sous-chefs de bureau de 3^e classe.

b) Dans les Services extérieurs :

Les contrôleurs principaux de classe exceptionnelle (2^e échelon) peuvent être nommés inspecteurs de 1^{re} classe ; les contrôleurs principaux de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) peuvent être nommés inspecteurs de 2^e classe ; les contrôleurs principaux de 1^{re} classe peuvent être nommés inspecteurs de 3^e classe ;

Les contrôleurs de classe exceptionnelle (1^{er} et 2^e échelons) ainsi que les contrôleurs de 1^{re} et de 2^e classe peuvent être nommés contrôleurs principaux à une classe dont le traitement est immédiatement supérieur au traitement qu'ils reçoivent au moment de leur nomination ;

Les contrôleurs des 3^e, 4^e et 5^e classes peuvent être nommés contrôleurs principaux de 5^e classe.

c) Dans le cadre commun au Service central et aux Services extérieurs :

Les commis principaux sont pris parmi les commis de 1^{re} classe, comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe.

ART. 18. — Les promotions de grades et de classes sont conférées aux agents inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre et arrêté, pour l'année suivante, par le Directeur général des Finances sur avis d'une Commission composée ainsi qu'il suit :

Le Chef du Service, président ;

Les autres Chefs de service de la Direction générale des Finances ;

Le fonctionnaire le plus ancien de chaque cadre dans la classe la plus élevée, en résidence à Rabat ou à défaut un fonctionnaire d'un cadre similaire d'un autre Service de la Direction générale des Finances, à la même résidence.

Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année.

Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Les tableaux pour promotion de grade sont dressés par ordre alphabétique ; les tableaux pour promotion de classe sont établis par ordre de nomination.

ART. 19. — Les durées minima de service exigées pour l'avancement sont réduites de moitié pour la première promotion des agents métropolitains, algériens, tunisiens et coloniaux, en vue de leur tenir compte de l'ancienneté acquise dans le grade où ils sont recrutés.

TITRE QUATRIÈME

RÉGIME DISCIPLINAIRE

ART. 20. — Les infractions à la discipline et les fautes commises par les agents du Service des Impôts et Contributions sont punies, suivant la gravité des cas, des peines ci-après :

a) Peines du premier degré :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° L'ajournement de promotion ;
- 4° La radiation du tableau d'avancement.

b) Peines du second degré :

- 1° La descente de classe ;
- 2° La rétrogradation ;
- 3° La mise en disponibilité d'office ;
- 4° La révocation.

Le déplacement ne constitue en aucun cas une peine disciplinaire.

ART. 21. — L'avertissement et le blâme sont prononcés par le Chef de Service ; l'ajournement de promotion et la radiation du tableau d'avancement, par le Directeur général des Finances.

Les autres peines sont prononcées par le Directeur général des Finances, après avis du Conseil de discipline composé ainsi qu'il suit :

Le Chef de Service, président ;

Un autre Chef de Service de la Direction générale des Finances ;

Un fonctionnaire du Service des Impôts et Contributions, ou, à défaut, d'un autre Service financier, ayant un grade supérieur à celui de l'inculpé et désigné par le Directeur général des Finances ;

Deux fonctionnaires du même grade que lui ou d'un grade similaire d'un autre service financier, choisis, par voie de tirage au sort, de préférence parmi le personnel en résidence au siège de la Direction.

L'agent incriminé a le droit de récuser un des fonctionnaires du même grade que lui ou du grade similaire. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois.

En aucun cas, la peine effectivement prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le Conseil de discipline.

ART. 22. — Le Chef de Service peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse ou d'inconduite.

Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités. Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du Délégué à la Résidence Générale. Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

ART. 23. — Tout fonctionnaire déféré au Conseil de discipline a droit à la communication préalable de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives à l'inculpation.

L'agent incriminé est prévenu au moins huit jours à l'avance de la réunion et de la composition du Conseil de discipline.

Il est invité à comparaître personnellement devant le Conseil, aux fins d'explications verbales. Il peut présenter ses moyens de défense par mémoire ou oralement. Si, dûment convoqué, il ne se présente pas, il est passé outre.

ART. 24. — Tout agent, peut, sans motif disciplinaire, être licencié pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la Commission d'avancement.

Le licenciement donne lieu à l'allocation d'une indemnité, dite de licenciement, égale à six mois de traitement fixe.

Toutefois, cette indemnité est réduite à trois mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de service dans l'Administration du Protectorat ; à deux mois de traitement, s'il compte de six mois à neuf mois de service ; à un mois de traitement s'il compte moins de six mois de service.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux stagiaires qui, à l'expiration ou au cours de leur stage, sont reconnus aptes au service et sont licenciés d'office. Mais, les stagiaires, quelle que soit la durée de leurs services au delà de six mois, ne peuvent prétendre, en aucun cas, à une indemnité de licenciement supérieure à deux mois de traitement.

TITRE CINQUIÈME

INDEMNITÉS ET FRAIS DE SERVICE

ART. 25. — Les agents des Impôts et Contributions sont soumis aux règlements généraux du Protectorat pour le bénéfice des indemnités d'installation, de résidence, de charges de famille, le remboursement des frais de voyage et de déplacement, sauf application des dispositions de l'art. 26 ci-après, l'obtention des congés et des permissions d'absence et la réglementation des changements de résidence.

Ils reçoivent également, s'ils sont chargés d'un service d'inspection ou de contrôle, une indemnité professionnelle, en raison de leurs fonctions spéciales.

Ils peuvent toucher, en outre, selon les besoins du service, une indemnité d'achat, d'entretien et de logement de monture ou une indemnité de bicyclette.

ART. 26. — Les agents chargés de la gestion d'une division d'inspection ou de contrôle reçoivent des allocations forfaitaires pour frais de tournées, de bureau, de chauffage et d'éclairage, dont le taux est fixé annuellement par décision du Directeur général des Finances, sur la proposition du Chef de Service. Ces allocations sont payables mensuellement.

TITRE SIXIÈME

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 27. — Peuvent être nommés dans les cadres du Service des Impôts et Contributions pendant un délai de cinq ans à partir de la promulgation du présent arrêté, les candidats titulaires de titres ou diplômes jugés suffisants par la Commission d'avancement.

La nomination de ces agents ne devient définitive qu'après six mois au moins, un an au plus de service. Si, dans ce délai, il est constaté qu'un agent a été placé dans un grade ou dans une classe qui ne correspond pas à ses mérites et à ses capacités, ou qu'il lui manque les aptitudes professionnelles nécessaires pour lui permettre de remplir un emploi administratif, les conditions de son recrutement peuvent être modifiées en conséquence, ou il peut être licencié de ses fonctions. Dans ce dernier cas, il lui est alloué l'indemnité de licenciement prévue à l'art. 24 ci-dessus en faveur des contrôleurs et commis stagiaires.

ART. 28. — Les fonctionnaires qui, aux termes de l'art. 4 du présent arrêté se trouvent bénéficier d'un relèvement de traitement supérieur à la majoration de 20 %, fixée par l'article premier de l'arrêté viziriel du 6 novembre 1920, recevront sous forme d'indemnité, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1920, et sous déduction de toutes sommes qu'ils auraient déjà pu percevoir, pour la même période de temps, au titre de majoration de 20 % précitée, la différence existant entre leurs traitements nouveaux (tels qu'ils sont fixés par l'art. 4 du présent arrêté) et leurs traitements anciens (tels qu'ils étaient déterminés par l'ancien art. 4 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920).

TITRE SEPTIÈME

DISPOSITIONS ABROGÉES

ART. 29. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 Kaada 1338), portant organisation du personnel du Service des Impôts et Contributions.

Fait à Fès, le 6 Djoumada II 1339.
(15 février 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 février 1921.

Le Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 FÉVRIER 1921 (6 Djoumada II 1339) portant organisation du personnel de l'Enregistrement et du Timbre

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1920 (7 Kaada 1335) portant création d'une Direction générale des Finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 Kaada 1338) portant organisation du personnel de l'Enregistrement et du Timbre ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 novembre 1920 (24 Safar 1339) portant organisation du personnel administratif de la Direction des Affaires civiles ;

Vu les arrêtés viziriels des 9 et 10 mars 1918 relatifs aux interprètes civils et commis auxiliaires de l'Interprétariat,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — Le personnel du Service de l'Enregistrement et du Timbre comprend :

1° Les agents du Service central ;

2° Ceux des Services extérieurs ;

3° Un cadre commun à ces services de commis principaux, commis et dactylographes.

ART. 2. — Les agents du Service central prennent grade de chefs de bureau, sous-chefs de bureau, rédacteurs principaux et rédacteurs.

ART. 3. — Le personnel des services extérieurs comprend, avec un cadre d'interprètes civils et de commis d'interprétariat, des inspecteurs, des receveurs-contrôleurs, des contrôleurs spéciaux et des surnuméraires.

ART. 4. — Le nombre des fonctionnaires, dans chacune de ces catégories, est fixé, sur les propositions du Chef de service, par arrêté du Directeur général des Finances, approuvé par le Délégué à la Résidence Générale.

ART. 5. — Il ne peut être créé un nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les formes indiquées à l'article précédent.

ART. 6. — Les traitements de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

I. — AGENTS DU SERVICE CENTRAL

Chefs de bureau :

Hors classe (2 ^e échelon)	27.000 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon)	25.500 »
1 ^{re} classe	24.000 »
2 ^e classe	22.500 »
3 ^e classe	21.000 »

Sous-chefs de bureau :

Hors classe (2 ^e échelon)	22.500 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon)	21.000 »
1 ^{re} classe	19.500 »
2 ^e classe	18.000 »
3 ^e classe	16.500 »

Rédacteurs principaux :

1 ^{re} classe	17.000 fr.
2 ^e classe	16.000 »
3 ^e classe	15.000 »

Rédacteurs

1 ^{re} classe	14.000 fr.
2 ^e classe	13.000 »
3 ^e classe	12.000 »
4 ^e classe	11.000 »
5 ^e classe	10.000 »
Stagiaires	9.000 »

Commis principaux

Hors classe	11.400 fr.
1 ^{re} classe	10.800 »
2 ^e classe	10.200 »
3 ^e classe	9.600 »

Commis et dactylographes

1 ^{re} classe	9.000 fr.
2 ^e classe	8.400 »
3 ^e classe	7.800 »
4 ^e classe	7.200 »
5 ^e classe	6.600 »
Stagiaires	6.000 »

Les dactylographes ayant satisfait à l'examen des sténographes bénéficient, en outre, d'une indemnité spéciale de 300 francs par an non soumise à retenue.

II. — AGENTS DES SERVICES EXTÉRIEURS

Inspecteurs

Mémoire.

Inspecteurs adjoints

1 ^{re} classe	24.000 fr.	25.500 fr.
2 ^e classe	21.000 »	22.500 »
3 ^e classe	18.000 »	19.500 »

Receveurs ou receveurs-contrôleurs

1 ^{re} classe	Mémoire.	
2 ^e classe	21.000 »	22.500 »
3 ^e classe	18.000 »	19.500 »
4 ^e classe	16.000 »	17.000 »
5 ^e classe	14.000 »	15.000 »
6 ^e classe	12.000 »	13.000 »

Contrôleurs spéciaux

1 ^{re} classe	19.000 fr.	20.000 fr.
2 ^e classe	17.000 »	18.000 »
3 ^e classe	15.000 »	16.000 »
4 ^e classe	13.000 »	14.000 »
5 ^e classe	11.000 »	12.000 »
6 ^e classe	9.500 »	10.000 »
Surnuméraires	8.400 »	9.000 »

Interprètes civils

Interprètes principaux de classe exceptionnelle (2 ^e échelon)	24.000 fr.
Interprètes principaux de classe exceptionnelle (1 ^{er} échelon)	22.000 »
Interprètes principaux de 1 ^{re} classe	20.000 »
— de 2 ^e classe	18.000 »
— de 3 ^e classe	16.000 »
Interprètes civils de 1 ^{re} classe	14.000 »
— de 2 ^e classe	13.000 »
— de 3 ^e classe	12.000 »
— de 4 ^e classe	11.000 »
— de 5 ^e classe	10.000 »
— de 6 ^e classe	9.000 »
Stagiaires	8.000 »

Commis d'interprétariat

1 ^{re} classe	8.000 fr.
2 ^e classe	7.500 »
3 ^e classe	7.000 »
4 ^e classe	6.500 »
5 ^e classe	6.000 »
6 ^e classe	5.500 »
7 ^e classe	5.000 »
8 ^e classe	4.500 »

TITRE DEUXIÈME**CONDITIONS DE RECRUTEMENT. — NOMINATIONS**

ART. 7. — Peuvent seuls être nommés dans le personnel du Service de l'Enregistrement et du Timbre, en outre des agents recrutés dans l'administration métropolitaine de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, les candidats remplissant les conditions suivantes :

1° Etre Français, jouissant de leurs droits civils, ou sujets ou protégés français originaires d'Algérie, de Tunisie, du Maroc ou de Syrie ;

2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables ;

3° Etre âgés de plus de 18 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 40 ans. La limite d'âge de 40 ans peut être prolongée pour les candidats ayant accompli une ou plusieurs années de services militaires pour une durée égale aux dits services, sans qu'elle puisse être portée au delà de 45 ans.

La limite de 40 ans est prolongée jusqu'à 45 ans en faveur des réformés n° 1 par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, quelle que soit la durée des services militaires qu'ils ont accomplis.

4° Etre reconnus physiquement aptes à servir au Maroc ;

5° Avoir produit un certificat de bonnes vie et mœurs ;

6° Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ou, pour ceux qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu.

ART. 8. — Les chefs de bureau, sous-chefs de bureau, rédacteurs principaux et rédacteurs sont recrutés :

1° Par voie d'avancement dans le personnel ;

2° Parmi les agents de l'Administration métropolitaine de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, en service en France, au Maroc, dans les colonies et pays de protectorat qui ont le grade d'employés supérieurs ou sont classés dans les trois dernières classes (6^e, 5^e et 4^e) des receveurs ;

3° Parmi les officiers interprètes ou les fonctionnaires autres que les interprètes civils, capables d'assurer le contentieux du droit coranique.

Les fonctionnaires métropolitains, appelés au Service central y sont nommés, avec leur ancienneté comptée de leur dernier avancement, dans le grade et la classe déterminés au tableau d'assimilation ci-après :

Chefs de bureau	Hors classe 2 ^e échelon.	Inspecteur-adjoint 1 ^{re} classe à 3 ans d'ancienneté.
	— 1 ^{er} —	Inspecteur-adjoint de 1 ^{re} classe.
	1 ^{re} classe	— 2 ^e classe à 3 ans d'ancienneté.
Sous-Chefs de bureau	Hors classe 2 ^e échelon.	Inspecteur-adjoint de 3 ^e classe à 3 ans d'ancienneté.
	— 1 ^{er} —	Inspecteur-adjoint de 3 ^e classe.
	1 ^{re} classe	Receveur de 4 ^e classe à 3 ans d'ancienneté.
Médicins principaux	1 ^{re} classe	Receveur de 4 ^e classe.
	2 ^e —	— 5 ^e — à 3 ans d'ancienneté.
	3 ^e —	Receveur de 5 ^e classe.
Médicins	1 ^{re} classe	— 6 ^e — à 3 ans d'ancienneté.
	2 ^e —	Receveur de 6 ^e classe.
	3 ^e —	
	4 ^e —	
	5 ^e —	
	Stagiaires	

ART. 9. — Le personnel des services extérieurs est recruté, exception faite des commis principaux, commis et dactylographes, parmi tous agents de l'Administration métropolitaine de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre qui prennent rang au Maroc, avec leur ancienneté, dans le grade et la classe qu'ils ont dans leur administration d'origine. Ils ont droit au traitement de 2^e échelon de leur classe, savoir : les surnuméraires après deux ans d'ancienneté, les autres après trois ans.

ART. 10. — Exceptionnellement peuvent être nommés receveurs :

1^o A la classe correspondant au traitement des agents de leur catégorie les contrôleurs spéciaux comptant dix années de grade dont deux années de service au Maroc ;

2^o A la 6^e classe, les commis principaux de toutes classes et les commis de 1^{re} classe, à cette double condition :

a) Qu'il comptent depuis l'âge de dix-huit ans révolus, douze ans de service dans un bureau ou une direction de l'Enregistrement, dont deux années passées au Maroc ;

b) Qu'ils aient subi avec succès le 2^e examen des surnuméraires dans la forme et le programme fixés par l'administration métropolitaine.

Ces agents ne peuvent dépasser la 2^e classe des receveurs.

ART. 11. — Les commis et dactylographes stagiaires sont recrutés à la suite d'un examen dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par le Directeur général des Finances.

Sont nommés sans examen, à l'emploi de commis, les candidats justifiant d'au moins trois années accomplies après l'âge de 18 ans dans un bureau ou une direction de l'Enregistrement de la Métropole, de l'Algérie ou de la Tunisie.

Ils prennent rang :

Dans la 5^e classe, après 3 ans de service ;

Dans la 4^e classe, après 6 ans ;

Dans la 3^e classe, après 9 ans ;

Dans la 2^e classe, après 12 ans ou un plus grand nombre d'années.

Peuvent être dispensés du stage, s'ils ont satisfait à

l'examen ci-dessus, les sous-officiers bien notés jouissant d'une pension de retraite à titre d'ancienneté de services militaires.

Peuvent être nommés directement commis de 5^e classe les candidats titulaires d'un diplôme de bachelier de l'Enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'Enseignement primaire.

ART. 12. — Le stage a une durée minima d'un an de service effectif ; à l'expiration de l'année de stage, les commis et dactylographes stagiaires peuvent être, sur la décision de leur chef de service, titularisés dans la dernière classe de leur grade.

Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, les commis et dactylographes stagiaires peuvent être licenciés d'office, soit à l'expiration, soit avant l'expiration de l'année de stage.

Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être autorisés à faire une seconde année de stage. Mais, si à l'expiration de cette seconde année, ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils doivent être licenciés d'office.

ART. 13. — Les interprètes stagiaires sont recrutés parmi les élèves boursiers et les auditeurs libres de l'Ecole supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat qui ont satisfait à l'examen spécial de fin d'études déterminé par les règlements intérieurs de l'école ou, en cas d'insuffisance de ce mode de recrutement, parmi les candidats français, titulaires de l'un des diplômes ci-après :

1^o Diplôme d'arabe de l'Ecole supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat ;

2^o Diplôme d'arabe de la Faculté des lettres d'Alger ;

3^o Diplôme d'arabe de l'Ecole supérieure d'arabe de Tunis ;

4^o Diplôme d'arabe (littéraire et vulgaire) de l'Ecole spéciale des langues orientales vivantes ;

5^o Diplôme d'études supérieures musulmanes (6^e année) délivré par la Médersa d'Alger.

Toutefois, les titulaires de ces diplômes devront subir, au préalable, un examen d'aptitude, dont les conditions, les formes et le programme seront fixés ultérieurement.

ART. 14. — Les interprètes civils de 6^e classe seront choisis parmi les interprètes stagiaires qui ont accompli un stage minimum d'un an de service effectif et qui ont subi avec succès un examen d'ordre professionnel, devant une Commission composée :

Du Chef du Service de l'Enregistrement et du Timbre ;

Du Chef du bureau de l'Interprétariat général à la Direction des Affaires chérifiennes ;

D'un professeur de l'Ecole supérieure de langue arabe ou de dialectes berbères de Rabat, désigné par le Directeur de l'Enseignement.

La durée du stage ne peut être supérieure à trois ans ; tout candidat qui n'a pas satisfait, dans ce délai, à l'examen de fin de stage peut être licencié d'office.

ART. 15. — Les interprètes militaires peuvent être nommés sans examen à l'une des classes d'interprète civil, suivant leurs titres antérieurs et leur mérite professionnel, sur l'avis de la Commission instituée à l'article ci-dessus.

ART. 16. — Peuvent être recrutés directement et par contrat les candidats français ou sujets ou protégés français

originaires du Maroc, d'Algérie, de Tunisie et de Syrie, pourvus d'un des diplômes énumérés à l'article ci-dessus ou spécialement en ce qui concerne les protégés français originaires du Maroc, du diplôme d'études secondaires des collèges musulmans. En ce qui concerne les protégés français de Syrie, ils devront justifier de connaissances en langue arabe correspondant aux diplômes précités.

A l'expiration de leur contrat, ces agents peuvent être admis dans le cadre des interprètes civils du service de l'Enregistrement et du Timbre, à condition de passer l'examen professionnel prévu à l'article 14.

Ils pourront être inscrits dans la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur au traitement qu'ils reçoivent au moment de leur nomination.

ART. 17. — Les candidats à un emploi de commis d'interprétariat choisis parmi les indigènes marocains, algériens, tunisiens âgés de 18 ans au moins, de bonnes vie et mœurs et de bonne constitution, doivent subir avec succès un examen d'aptitude devant une Commission composée :

Du Chef du Service de l'Enregistrement et du Timbre, président ;

Du Chef du bureau de l'Interprétariat à la Direction des Affaires chérifiennes ;

D'un professeur de l'Ecole supérieure de Rabat désigné par le directeur de l'Ecole.

ART. 18. — Les examens ont lieu suivant les nécessités du service, à des dates annoncées au *Bulletin Officiel*, au moins deux mois à l'avance.

Les épreuves imposées sont les suivantes :

- 1° Une dictée française ;
- 2° Un thème simple d'ordre administratif.

Epreuves orales :

- 1° Lecture à vue et traduction orale en français des lettres administratives simples ;
- 2° Interprétation orale.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20.

Aucun candidat n'est admis à subir les épreuves orales s'il n'a réuni un total de 20 points pour les deux épreuves écrites. Nul ne peut être proposé pour une nomination s'il n'a réuni un total de 40 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

ART. 19. — Les chefs de bureau, les inspecteurs et les inspecteurs adjoints, les receveurs de 1^{re} et 2^e classe et les interprètes principaux de classe exceptionnelle sont nommés par arrêté du Directeur général des Finances, et les autres agents par décision du chef de service. Le chef de service prononce, en outre, pour tous agents, les affectations initiales et changements de résidence.

ART. 20. — Les chefs de bureau, sous-chefs de bureau, rédacteurs principaux et rédacteurs peuvent être classés sur leur demande ou d'office dans les services extérieurs en faisant application des articles 8 et 9 ci-dessus.

ART. 21. — Les agents de l'Enregistrement et du Timbre peuvent, à titre exceptionnel, être nommés dans une autre administration du Protectorat. Ils y sont rangés dans le grade et la classe dont le traitement correspond à leur traitement en cours et ils y conservent l'ancienneté de grade qu'ils avaient dans leur précédent emploi. Ces mutations ne peuvent se faire qu'à la demande des agents, au consente-

ment du chef du service et après accord des directeurs intéressés, approuvé par le Délégué à la Résidence Générale.

TITRE TROISIEME

AVANCEMENT

ART. 22. — Les avancements de grade et de classe donnés au Maroc au personnel de l'administration métropolitaine de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre correspondent, sous réserve des exceptions comprises à l'article 24 ci-après, à ceux qui sont obtenus dans leur administration d'origine, à moins de retard résultant d'une mesure disciplinaire.

Ces avancements sont ratifiés par arrêté du Directeur général des Finances ou par le chef de service, suivant les distinctions de l'article 19 ci-dessus.

ART. 23. — Les avancements de ces mêmes agents au plus fort traitement de la classe sont faits au choix, par décision du Directeur général ou du chef de service, après au moins deux ans d'ancienneté dans la classe et à l'ancienneté après quatre ans.

ART. 24. — Les avancements de classe de chefs de bureau, sous-chefs de bureau, rédacteurs principaux et rédacteurs, receveurs issus du cadre spécial ou du cadre des commis, interprètes civils, commis principaux, commis, dactylographes et commis d'interprétariat ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix et au choix exceptionnel.

ART. 25. — Les avancements de grade de ces mêmes agents ont lieu exclusivement au choix.

Les avancements qui leur sont donnés au Maroc, lorsqu'ils sont rattachés à la Direction générale de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, sont indépendants de ceux obtenus dans leur administration d'origine.

ART. 26. — Nul de ces agents, désignés aux articles 24 et 25, ne peut être promu à une classe supérieure de son grade, au choix exceptionnel s'il ne compte deux ans, au choix s'il ne compte deux ans et demi, au demi-choix s'il ne compte trois ans dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre années dans une classe de son grade, sauf le cas prévu à l'article 33 ci-dessous.

ART. 27. — Les rédacteurs principaux de toutes classes peuvent être nommés sous-chefs de bureau à une classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur au traitement qu'ils reçoivent au moment de leur nomination.

Les rédacteurs de première classe peuvent être nommés sous-chefs de bureau de 3^e classe.

ART. 28. — Les sous-chefs de bureau hors classe (2^e échelon), peuvent être nommés chefs de bureau de 2^e classe, les sous-chefs de bureau hors classe (1^{er} échelon), de 1^{re} et de 2^e classe, peuvent être nommés chefs de bureau de 3^e classe.

ART. 29. — Les promotions de grade et de classe sont conférées par le Directeur général pour les chefs de bureau, les receveurs de la 2^e classe issus du cadre spécial ou du cadre des commis et les interprètes principaux de classe exceptionnelle et par le chef de service aux autres agents, lorsque ces fonctionnaires ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante. Ce tableau est arrêté par le Directeur général de

Finances sur avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Le chef du service, président ;

Les autres chefs de service de la Direction générale ;

Le fonctionnaire le plus ancien de chaque grade dans la classe la plus élevée en résidence à Rabat ou à Casablanca.

Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année. Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1^{er} janvier de l'année en cours. Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Les tableaux pour promotion de grade sont dressés par ordre alphabétique ; les tableaux pour promotion de classe sont établis par ordre de nomination.

ART. 30. — Le nombre des promotions est déterminé d'après le chiffre des crédits inscrits à cet effet au budget.

TITRE QUATRIÈME

RAPPEL DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET INDEMNITÉS SPÉCIALES

ART. 31. — Les agents des Services extérieurs, comme ceux du Service central, sont soumis aux règlements généraux du Protectorat pour le bénéfice de l'indemnité de l'installation, de résidence, de charges de famille, de remboursements de frais de voyage ou de déplacements, l'obtention des congés et des permissions d'absence.

ART. 32. — Les receveurs de l'Enregistrement et du Timbre sont tenus de loger dans l'immeuble qui leur est affecté.

Ils reçoivent des allocations à titre d'abonnement pour frais de bureau, de chauffage, d'éclairage et pour indemnité de caisse.

Les inspecteurs ont droit à une indemnité de frais de bureau et à une indemnité professionnelle en raison de leurs fonctions spéciales. Le taux de ces indemnités sera fixé annuellement par le Directeur général des Finances sur les propositions du chef de service.

TITRE CINQUIÈME

DISCIPLINE

ART. 33. — Les peines disciplinaires, applicables aux agents du Service de l'Enregistrement et du Timbre, sont les suivantes :

A. — Peines du 1^{er} degré :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'ajournement de promotion ;

4° Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an.

B. — Peines du 2^e degré :

1° La descente de classe ;

2° La descente de grade ;

3° La mise en disponibilité d'office ;

4° La révocation.

Le déplacement ne constitue, en aucun cas, une mesure disciplinaire. Dans les cas graves et urgents, et si l'intérêt

du service l'exige, le chef du Service de l'Enregistrement et du Timbre peut, à charge d'en rendre compte au Directeur général des Finances, suspendre un agent jusqu'à ce qu'une décision ait été prise à son égard, après avis du Conseil de discipline.

La suspension peut s'étendre aux traitements et indemnités. Dans ce cas, elle doit être soumise à l'approbation du Délégué à la Résidence Générale et ne peut excéder deux mensualités.

ART. 34. — Les peines du premier degré sont prononcées par le chef du service, après avoir provoqué les explications écrites de l'intéressé.

Les peines du deuxième degré sont infligées par le Directeur général des Finances, après avis d'un Conseil de discipline composé ainsi qu'il suit :

Le chef du service, président ;

Un chef de service de la Direction générale des Finances ;

Deux fonctionnaires du service ou, à défaut, d'un autre service financier, ayant un grade supérieur à celui de l'inculpé, désignés par le Directeur général des Finances ;

Deux fonctionnaires du même grade que lui et dont les noms sont tirés au sort en sa présence par le chef de service ou son délégué, de préférence parmi le personnel du service ou à défaut d'un autre service financier en résidence à Rabat. Dans le cas où l'effectif du personnel de la Direction générale des Finances serait insuffisant pour fournir le nombre de fonctionnaires appelés à faire partie du Conseil de discipline dans les conditions ci-dessus fixées, il peut être fait appel à des fonctionnaires appartenant à d'autres directions, après accord entre les directeurs intéressés et sous réserve de l'approbation du Secrétaire Général du Protectorat.

L'agent incriminé a le droit de récuser un des fonctionnaires du même grade que lui. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois.

En aucun cas, la peine effectivement prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le Conseil de discipline.

ART. 35. — Il est informé de la date de réunion et de la composition du Conseil de discipline, au moins huit jours à l'avance.

L'agent est en même temps avisé qu'il a le droit de prendre communication de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives à l'inculpation et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit. S'il n'a pas fourni sa défense par écrit ou s'il ne se présente pas au Conseil, il est passé outre.

ART. 36. — Les fonctionnaires du cadre métropolitain peuvent être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine, après avis de la Commission d'avancement, à laquelle est adjoint un fonctionnaire du même grade que l'intéressé, en résidence à Rabat ou Casablanca désigné par voie de tirage au sort. Lorsque ces fonctionnaires se sont rendus coupables de faits qui auraient entraîné la comparution devant le Conseil de discipline s'ils appartenaient au cadre local, ils sont remis d'office à la disposition de leur administration d'origine et le dossier d'enquête lui est transmis pour la suite qu'elle juge utile.

ART. 37. — Le licenciement de tout agent du cadre local peut être prononcé pour inaptitude, incapacité, insuffisance

professionnelle ou invalidité physique, après avis de la commission d'avancement.

Le licenciement donne lieu à l'allocation d'une indemnité dite de licenciement égale à six mois de traitement fixe.

Toutefois, cette indemnité est réduite à trois mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de services dans l'Administration du Protectorat ; à deux mois de traitement s'il compte de six mois à neuf mois de services ; à un mois de traitement s'il compte moins de six mois de services.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux commis stagiaires qui, à l'expiration ou au cours de leur stage, sont reconnus inaptes au service et qui sont licenciés d'office.

Toutefois, les stagiaires, quelle que soit la durée de leur service au delà de six mois, ne peuvent prétendre, en aucun cas, à une indemnité de licenciement supérieure à deux mois de traitement.

TITRE SIXIÈME

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 38. — Les interprètes civils qui font actuellement partie du corps des interprètes civils, organisé par l'arrêté viziriel du 9 mars 1918, et les commis d'interprétariat faisant actuellement partie du personnel des commis auxiliaires d'interprétariat organisé par l'arrêté viziriel du 10 mars 1918, sont incorporés à compter du 1^{er} août 1920, dans le cadre spécial des interprètes civils du Service de l'Enregistrement et du Timbre ou dans celui des commis d'interprétariat du service avec leur grade et dans leur classe actuelle et conservent l'ancienneté qu'ils ont dans ladite classe.

Les interprètes stagiaires en fonctions au 1^{er} janvier 1920 obtiendront une bonification d'ancienneté d'un an au moment de leur titularisation.

TITRE SEPTIÈME

DISPOSITIONS FINALES

ART. 39. — Les commis auxiliaires régis par le dahir du 18 avril 1918 continuent à bénéficier de leur situation antérieure et de leur ancien statut.

ART. 40. — Les dispositions des arrêtés viziriels des 31 mai 1919 (1^{er} Ramadan 1337) et 27 juillet 1920 (10 Kaada 1338) portant organisation du personnel du Service de l'Enregistrement et du Timbre sont abrogées.

ART. 41. — L'arrêté viziriel susvisé du 9 mars 1918 et celui du 10 mars 1918, déjà abrogés au regard des interprètes civils et commis d'interprétariat faisant partie du personnel de la Direction des Affaires chérifiennes par l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920, sont également abrogés en ce qui concerne les interprètes civils et commis d'interprétariat incorporés dans les cadres du Service de l'Enregistrement et du Timbre en force du présent arrêté viziriel.

ART. 42. — Les fonctionnaires qui, aux termes de l'article 6 du présent arrêté se trouvent bénéficier d'un relèvement de traitement supérieur à la majoration de 20 % fixée par l'article premier de l'arrêté viziriel du 6 novembre 1920, recevront, sous forme d'indemnité, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1920, et sous déduction de toutes sommes qu'ils auraient déjà pu percevoir pour la

même période de temps au titre de majoration de 20 % précitée, la différence existant entre leurs traitements nouveaux (tels qu'ils sont fixés par l'article 6 du présent arrêté) et leurs traitements anciens (tels qu'ils étaient déterminés par l'ancien art. 4 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920).

Fait à Rabat, le 6 Djoumada II 1339,
(15 février 1921).

MOHAMMED BEN ABD EL OUAHAD,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 février 1921.

Le Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 FÉVRIER 1921

(6 Djoumada II 1339)

modifiant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 Kaada 1338) portant organisation du personnel [du Service de la Comptabilité publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1920 (7 Kaada 1338), portant création d'une Direction générale des Finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 Kaada 1338), portant organisation du personnel du Service du Budget et de la Comptabilité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les art. 4, 16, 17 et 18 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 Kaada 1338), portant organisation du personnel du Service du Budget et de la Comptabilité, sont abrogés.

ART. 2. — L'art. 4 dudit arrêté est remplacé ainsi qu'il suit :

« Art. 4. — A compter du 1^{er} janvier 1921, les traitements de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

« *Chefs de bureau et inspecteurs principaux :*

« Hors classe (2 ^e échelon)	27.000 fr.
« Hors classe (1 ^{er} échelon)	25.500 »
« 1 ^{re} classe	24.000 »
« 2 ^e classe	22.500 »
« 3 ^e classe	21.000 »

« *Sous-chefs de bureau et inspecteurs :*

« Hors classe (2 ^e échelon)	22.500 fr.
« Hors classe (1 ^{er} échelon)	21.000 »
« 1 ^{re} classe	19.500 »
« 2 ^e classe	18.000 »
« 3 ^e classe	16.500 »

« *Rédacteurs principaux :*

« 1 ^{re} classe	17.000 fr.
« 2 ^e classe	16.000 »
« 3 ^e classe	15.000 »

« Rédacteurs :

« 1 ^{re} classe	14.000 fr.
« 2 ^e classe	13.000 »
« 3 ^e classe	12.000 »
« 4 ^e classe	11.000 »
« 5 ^e classe	10.000 »
« Stagiaires	9.000 »

« Commis principaux :

« Hors classe	11.400 fr.
« 1 ^{re} classe	10.800 »
« 2 ^e classe	10.200 »
« 3 ^e classe	9.600 »

« Commis et dactylographes :

« 1 ^{re} classe	9.000 fr.
« 2 ^e classe	8.400 »
« 3 ^e classe	7.800 »
« 4 ^e classe	7.200 »
« 5 ^e classe	6.600 »
« Stagiaires	6.000 »

« Les dactylographes ayant satisfait à l'examen de sténographes bénéficient, en outre, d'une indemnité spéciale de 300 francs par an, non soumise à retenue. »

ART. 3. — L'art. 16 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 sus-visé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. — Les rédacteurs principaux de toutes classes peuvent être nommés sous-chefs de bureau ou inspecteurs à une classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils reçoivent au moment de leur nomination.

« Les rédacteurs de 1^{re} classe peuvent être nommés sous-chefs de bureau ou inspecteurs de 3^e classe. »

ART. 4. — L'art. 17 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 sus-visé, est remplacé ainsi qu'il suit :

« Art. 17. — Les sous-chefs de bureau ou inspecteurs hors classe, 2^e échelon, peuvent être nommés chefs de bureau ou inspecteurs principaux de 2^e classe. Les sous-chefs de bureau et les inspecteurs hors classe, 1^{er} échelon, de 1^{re} et de 2^e classe, peuvent être nommés chefs de bureau ou inspecteurs principaux de 3^e classe. »

ART. 5. — L'art. 18 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 sus-visé, est remplacé ainsi qu'il suit :

« Art. 18. — Les chefs de bureau et inspecteurs principaux hors classe, 1^{er} et 2^e échelon, peuvent être nommés sous-directeurs de 3^e classe. »

ART. 6. — Les fonctionnaires qui, aux termes de l'art. 2 du présent arrêté, se trouvent bénéficiaires d'un relèvement de traitement supérieur à la majoration de 20 %, fixée par l'article premier de l'arrêté viziriel du 6 novembre 1920, recevront sous forme d'indemnité, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1920, et sous déduction de toutes sommes qu'ils auraient déjà pu percevoir, pour la même période de temps, au titre de la majoration de 20 % précitée, la différence existant entre leurs traitements nouveaux (tels qu'ils sont fixés par l'art. 2 du présent arrêté) et leurs traitements anciens (tels qu'ils

étaient déterminés par l'ancien art. 4 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920)

Fait à Rabat, le 6 Djoumada II 1339.
(15 février 1921).

MOHAMMED BEN ABD EL OUAHAD,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1921.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 FEVRIER 1921

(12 Djoumada II 1339)

mettant en vigueur sur les chemins de fer à voie de 0^m60 un nouveau tarif G. V. 1

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 décembre 1920 sur la Régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tarif spécial G. V. 1, en vigueur (automotrices) est abrogé et remplacé par le tarif spécial G. V. 1 ci-après avec application du 1^{er} février.

TARIF SPÉCIAL G. V. 1

I. — PRIX DES PLACES

Prix des premières classes sauf les prix fermes suivants :
Casablanca-Rabat : 27 fr. 60, timbre compris ;
Kénitra-Rabat : 11 fr. 10, timbre compris ;
Kénitra-Casablanca : 38 fr. 60, timbre compris ;
Meknès-Fès : 16 fr. 60, timbre compris.

Ces prix fermes ne peuvent être soudés soit entre eux, soit avec le tarif général.

Les enfants de moins de trois ans sont transportés gratuitement à la condition d'être tenus sur les genoux des personnes qui les accompagnent.

Les enfants de 3 à 7 ans ne paient que demi-place, mais dans une même automotrice deux enfants ne peuvent occuper que la place d'un seul voyageur.

II. — CONDITIONS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

Délivrance des billets. — Les billets d'automotrice sont délivrés sans aucune formalité préalable dans les mêmes conditions que les billets pour les trains ordinaires.

En outre, dans un but de commodité, les voyageurs sont admis à prendre leurs billets vingt-quatre heures au plus à l'avance, en acquittant le prix de leur place.

Les billets ainsi délivrés impliquent pour le chemin de fer, avec les restrictions résultant du § 2 ci-après, l'obligation de réserver le nombre de places correspondant aux billets délivrés ; par contre, tout billet non utilisé au train et à la date pour lesquels il a été délivré, sauf le cas d'insuffisance de place, est considéré comme nul et sa valeur en est acquise au chemin de fer.

Attribution des places. — En cas d'insuffisance de places, celles-ci seront attribuées dans l'ordre suivant :

- 1^o Voyageurs porteurs de réquisitions en priorité ;
- 2^o Voyageurs effectuant la totalité du trajet ;

3° Voyageurs effectuant une partie seulement du trajet; dans cette dernière catégorie, les places sont attribuées aux voyageurs effectuant le plus long parcours.

Bagages à la main. — Chaque voyageur est autorisé à conserver avec lui un sac à main ou tout autre colis d'un volume équivalent, d'un poids maximum de 10 kilos.

Bagages accompagnés. — Le droit à l'enregistrement des bagages est le même que pour les voyageurs porteurs de billets de 1^{re} classe; mais les colis sont acheminés par le premier train à vapeur en partance, les automotrices ne transportant aucun bagage.

Fait à Rabat, le 12 Djoumada II 1339.
(21 février 1921).

MOHAMMED BEN ABD EL OUAHAD,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1921.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 FEVRIER 1921
(12 Djoumada II 1339)

portant création d'un tarif spécial P. V. 8
des chemins de fer à voie de 0^m60

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 décembre 1920 sur la Régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Il est créé le tarif spécial P. V. 8 ci-après avec application du 15 février 1921.

TARIF SPÉCIAL P. V. 8
COMBUSTIBLES VEGETAUX

I. — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES

Bois à brûler.

Charbon de bois en morceaux.

II. — PRIX DE TRANSPORT

Prix du tarif général réduit de 50 %.

III. — CONDITIONS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1° *Minimum de tonnage et direction des expéditions.*

— Le tarif est applicable exclusivement :

a) Aux expéditions par wagons complets de 7 t. 500 ou payant pour ce poids ;

b) A la ligne Casablanca-Rabat et aux expéditions faites de Rabat et des points intermédiaires vers Casablanca.

2° *Emballage.* — Le charbon de bois peut être chargé au gré de l'expéditeur, soit en vrac, soit en sacs.

3° *Wagons.* — Les expéditeurs sont tenus d'accepter les wagons mis à leur disposition par le chemin de fer.

4° *Manutention.* — Le chargement est obligatoirement fait par l'expéditeur et le déchargement par le destinataire, sans comptage des sacs par le chemin de fer. Le chargement comprend, s'il y a lieu, les opérations de bâchage et de brèlage.

5° *Délais de chargement et de déchargement.* — Les wagons doivent être chargés dans les six heures de leur mise à disposition de l'expéditeur. Le déchargement par le destinataire, à l'arrivée, doit s'effectuer dans le même délai.

Fait à Rabat, le 12 Djoumada II 1339.
(21 février 1921).

MOHAMMED BEN ABD EL OUAHAD,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1921.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 FEVRIER 1921

(12 Djoumada II 1339)

portant création d'un tarif spécial P. V. 10 des chemins de fer à voie de 0 m. 60

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 décembre 1920 sur la Régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Il est créé le tarif spécial P. V. 10 ci-après avec application du 1^{er} février 1921.

TARIF SPÉCIAL P. V. 10

CHAUX, CIMENT ET PLÂTRE

I. — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES

Chaux ;

Ciment ;

Plâtre.

II. — PRIX PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE

1 à 50 kilomètres : 0 fr. 45 avec minimum de perception de 5 francs par tonne ;

51 à 100 kilomètres : 0 fr. 41 en sus du prix ci-dessus ;

Au delà de 100 kilomètres : 0 fr. 36 en sus du prix ci-dessus.

III. — CONDITIONS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1° *Importance et direction des expéditions.* — Le tarif est applicable exclusivement :

a) Aux expéditions par wagons complets de 7.500 kilos ou payant pour ce poids ;

b) Aux expéditions de l'intérieur vers la côte et de Rabat vers Casablanca ;

2° *Emballage.* — Les produits désignés doivent être chargés en sacs ; les chargements en vrac ne sont pas admis ;

3° *Wagons.* — Les expéditeurs sont tenus d'accepter les wagons mis à leur disposition par le chemin de fer ; s'il s'agit de wagons découverts, le chemin de fer est tenu de fournir avec chacun, une bâche et deux prolonges pour l'arrimage et la protection de la marchandise.

4° *Manutention.* — Le chargement est obligatoirement fait par l'expéditeur de voiture à wagon et le déchargement fait par le destinataire de wagon à voiture. Le chargement comprend dans le cas de transport par wagon découvert les opérations de bâchage, brèlage et plombage. Le plombage est d'ailleurs obligatoire quel que soit le type de véhicule.

5° *Délais de chargement et de déchargement.* — Les wagons doivent être chargés dans les six heures de leur mise à la disposition de l'expéditeur. Le déchargement par le destinataire à l'arrivée, doit s'effectuer dans le même délai.

6° *Priorité.* — En tout temps, les céréales auront la priorité de transport sur les marchandises énumérées au présent tarif.

7° *Responsabilité.* — Dans le cas d'avarie par mouille, s'il s'agit de wagons découverts, la responsabilité du chemin de fer sera réduite à la moitié de la valeur du dommage pour la chaux hydraulique, le ciment et le plâtre. En ce qui concerne la chaux grasse, la responsabilité du chemin de fer est entièrement dégagée et l'expéditeur est tenu au paiement des dégâts qui pourraient survenir au matériel roulant et aux agrès.

*Fait à Rabat, le 12 Djoumada II 1339.
(21 février 1921).*

MOHAMMED BEN ABD EL OUAHAD,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1921.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 FEVRIER 1921
(12 Djoumada II 1339)

portant modification du tarif spécial P. V. 2 des chemins de fer à voie de 0 m. 60.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 décembre 1920 sur la Régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A la date du 15 janvier, le tarif spécial P. V. 2 est modifié comme suit :

III. — CONDITIONS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

I° IMPORTANCE ET DIRECTIONS DES EXPÉDITIONS

Texte actuel :

Le tarif est applicable exclusivement :

- a) Aux expéditions par wagon complet de 7 tonnes 500 ou payant pour ce poids ;
b) Aux expéditions faites de l'intérieur vers la côte et de Rabat vers Casablanca.

Texte nouveau :

Le tarif est applicable exclusivement :

- a) Aux expéditions par wagons complets de 7 tonnes 500 ou payant pour ce poids ;
b) Aux lignes Fès-Casablanca et Casablanca-Marrakech, pour les expéditions faites de l'intérieur vers la côte et de Rabat vers Casablanca.

*Fait à Rabat, le 12 Djoumada II 1339.
(21 février 1921).*

MOHAMMED BEN ABD EL OUAHAD,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1921.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 FEVRIER 1921

(12 Djoumada II 1339)

portant adjonction d'un chapitre II au tarif spécial G. V. 3 des chemins de fer à voie de 0^m60

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 décembre 1920 sur la Régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Il est créé le chapitre II au tarif spécial G. V. 3 ci-après, avec application au 1^{er} janvier 1921 :

TARIF SPÉCIAL G. V. 3

« CHAPITRE II

« Mutilés et réformés de guerre

« *Article premier.* — Les mutilés et réformés de guerre ayant au moins 50 % d'invalidité sont assimilés aux militaires se déplaçant à leurs frais pour convenances personnelles.

« *Art. 2.* — Ils ont donc droit au 1/4 tarif sur présentation de leur carte d'invalidité en automotrice, 1^{re}, 2^e ou 3^e classe à leur choix pour les mutilés et réformés du grade officier ou assimilé ; en 2^e ou 3^e classe à leur choix pour ceux appartenant aux hommes de troupe.

« *Art. 3.* — La même réduction est applicable à la personne accompagnant un mutilé de guerre dont l'invalidité est de 100 %.

« *Art. 4.* — La réduction ci-dessus ne s'applique pas au transport des bagages accompagnés dont les excédents seront taxés au tarif plein »

*Fait à Rabat, le 12-Djoumada II 1339.
(21 février 1921).*

MOHAMMED BEN ABD EL OUAHAD,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1921.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 FEVRIER 1921
(12 Djoumada II 1339)

portant adjonction d'un chapitre V au tarif spécial P. V. 29 des chemins de fer à voie de 0 m. 60.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 décembre 1920 sur la Régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Il est créé le chapitre V du tarif spécial P. V. 29 ci-après avec application du 1^{er} avril 1921.

TARIF SPÉCIAL P. V. 29

CHAPITRE V

TRANSPORT DE LIQUIDES EN WAGONS RÉSERVOIR

I. — ENUMÉRATION DES MARCHANDISES

Vin ;
Essence ;
Pétrole ;
Alcool.

II. — PRIX DE TRANSPORT PAR WAGON ET PAR KILOMÈTRE

Prix de la première catégorie du tarif général par mètre cube de capacité des récipients.

III. — CONDITIONS PARTICULIÈRES

1° La capacité des wagons réservoirs est de 80 hectolitres au maximum.

2° Le chemin de fer n'est tenu de fournir les réservoirs que dans la limite des disponibilités.

3° Après la vidange, le destinataire est tenu de procéder sans délai et à ses frais au nettoyage intérieur des réservoirs.

4° L'expéditeur est tenu de vérifier avant emploi l'état de propreté des récipients : le chemin de fer est exonéré de toute responsabilité en cas d'avarie du contenu résultant de la présence de corps étrangers dans les réservoirs ou d'un nettoyage insuffisant de ces derniers.

5° Le remplissage et la vidange des réservoirs sont faits exclusivement par les soins des expéditeurs et destinataires et à leurs risques et périls.

6° Les expéditeurs sont tenus de sceller à leur empreinte toutes les ouvertures de façon qu'il soit impossible de manœuvrer un robinet ou un regard sans rompre le scellé.

Fait à Rabat, le 12 Djoumada II 1339.
(21 février 1921).

MOHAMMED BEN ABD EL OUAHAD,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 24 février 1921.
Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 FÉVRIER 1921
(17 Djoumada II 1339)
relatif au délai de validité des mandats-poste.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 14 de l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 fixant les délais de validité des mandats-poste ;

Considérant que dans les relations entre les diverses régions du Maroc, le transport et la distribution des correspondances peuvent nécessiter une durée de temps appréciable, surtout à la mauvaise saison ;

Considérant que cette durée de temps ne saurait dès lors entrer dans le calcul du délai de validité des mandats lorsque ce délai est seulement d'un mois ;

Après avis conforme du Directeur général des Finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le délai de validité des mandats-

poste du régime intérieur marocain, fixé à un mois par l'article 14 de l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 commence à courir un mois après l'émission des titres.

ART. 2. — Les dispositions de l'article premier sont applicables aux mandats-poste émis à partir du 1^{er} avril 1920.

ART. 3. — Le Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones et le Directeur général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 17 Djoumada II 1339,
(26 février 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 28 février 1921.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 21 FÉVRIER 1921
portant modifications à l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920, réglementant le personnel du Service des Contrôles civils.

LE DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu l'arrêté résidentiel, en date du 15 décembre 1920, portant réglementation du personnel du Service des Contrôles civils,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'art. 45 de l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920 susvisé, est complété comme il suit :

« A titre transitoire, et pendant une période de trois ans, pourront être promus dans le cadre des secrétaires de Contrôle ou des agents comptables de Contrôle, à une classe dont le traitement correspond à leur traitement, ou, à défaut, lui est immédiatement supérieur, les commis principaux et les commis du Service des Contrôles civils qui auront subi avec succès les épreuves des concours institués par l'art. 6, paragraphe (a) et l'art. 7 du statut ».

Rabat, le 21 février 1921.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 22 FÉVRIER 1921
désignant les locaux pour les opérations électorales du 27 février 1921

LE DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919, portant institution, par voie d'élection, de Chambres consultatives françaises de Commerce et d'Industrie ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 décembre 1919, portant création, par voie d'élection, à Casablanca d'une Chambre consultative française de Commerce et d'Industrie ;

Considérant l'intérêt qu'il y a à assurer aux opérations électorales du 27 février 1921 la plus grande régularité ;

Considérant que les locaux des Services municipaux sont, en raison de l'importance du Collège électoral, insuffisants pour permettre à la totalité des électeurs de déposer, dans les délais prescrits et avec ordre, leur bulletin de vote,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe premier de l'art. 3 de l'arrêté résidentiel du 10 décembre 1919, portant création, par voie d'élection, à Casablanca, d'une Chambre de Commerce et d'Industrie, est complété ainsi qu'il suit :

« Le vote aura lieu »

« 1^{er} Pour les électeurs de la première circonscription à leur choix, soit aux Services municipaux, soit au local de l'Office Economique. La présidence de la Section de vote, installée à l'Office Economique, sera assurée par le Chef des Services municipaux de Casablanca ou son délégué ».

Rabat, le 22 février 1921.
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

fixant au 7 juin 1921 la date de la première partie du concours pour l'accession au grade de Conducteur des Travaux publics.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté du Directeur général des Travaux publics, en date du 1^{er} février 1920, fixant les conditions du concours pour l'emploi de conducteur adjoint des Travaux publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1920, substituant le titre de « Conducteur des Travaux publics », à celui de « Conducteur adjoint »,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les épreuves de la première partie du concours pour l'accession au grade de conducteur des Travaux publics, au Maroc commenceront le mardi 7 juin 1921, dans les villes du Maroc qui seront désignées ultérieurement.

Le nombre des places mises au concours est fixé à six.

Les demandes pour prendre part au concours, accompagnées des pièces indiquées par l'arrêté du 1^{er} février 1920 (B. O. n° 381 du 10 février 1920), devront être adressées à la Direction générale des Travaux publics (Service du personnel), avant le 7 mai 1921.

Rabat, le 21 février 1921.

Pour le Directeur général des Travaux publics,
Le Directeur général adjoint,

MAITRE DEVALON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
relatif à l'ouverture d'une agence postale
à Bir Djedid Saint Hubert**

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,**

Vu l'arrêté du 13 août 1918, portant création d'une distribution des Postes à Bir Djedid Saint Hubert,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La distribution des Postes de Bir Djedid Saint Hubert est transformée en agence postale, à compter du 1^{er} mars 1921.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement de l'indemnité mensuelle de quatre-vingt-dix francs (90 fr.).

Rabat, le 17 février 1921.

J. WALTER.

NOMINATION

dans le personnel de la Magistrature musulmane

Par dahir en date du 20 novembre 1920 (8 Rebia I 1339), SI MOHAMMED BEN ALLAL KARATI, est nommé cadi à compétence restreinte de la tribu des Oulad El Hadj (Contrôle civil de Mogador), poste créé.

NOMINATIONS

DANS DIVERS SERVICES ADMINISTRATIFS

Par arrêté du Secrétaire Général du Protectorat, en date du 24 février 1921, M. VILLESEQUE, Pierre, demeurant à Alger, est nommé adjoint stagiaire des Affaires indigènes, à dater du 17 février 1921, et affecté à l'annexe du Contrôle des Oulad Saïd :

M. COUTOLLE, Jean, Pierre, Léonce, Xavier, licencié en droit, demeurant au Bouscat, près Bordeaux, est nommé adjoint stagiaire des Affaires indigènes, à dater de la veille de son embarquement pour le Maroc, et affecté au Contrôle de Mechra Bel Ksiri.

Par arrêté du Directeur des Affaires civiles, en date du 12 février 1921, sont nommés dans le personnel des Régies municipales :

Contrôleur adjoint de 3^e classe :

M. BORDACHAR, Jacques, régisseur de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1921.

Régisseurs de 1^{re} classe :

MM. SENS, Noël, régisseur de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1921 ;

LUPPÉ, Théophile, régisseur de 2^e classe, à compter du 1^{er} mars 1921.

Sous-brigadiers de 4^e classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1921) :

MM. DESSOLIER, Joseph ; NICOLAI, Pascal ; VERGAIN, César, agents auxiliaires au service des droits de Portes et Marchés.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE AU MAROC
à la date du 19 février 1921

Région de Fès. — Abdelmalek est toujours à Aïn Dje-nan, chez les Senhadja, cherchant à faire reconnaître son autorité par les tribus voisines qui se montrent peu empressées.

Une bande de Riffains a tenté le 15 un coup de main sur une de nos corvées, à Gara el Aloua, sur l'Ouergha. Prise sous le feu de nos canons, elle s'est repliée en hâte, après avoir subi des pertes élevées.

Région de Taza. — On prête au Rogui des Beni Ouaraïn l'intention de rejoindre Abdelmalek dans le Nord.

Région de Meknès. — *Cercle d'Ouezzan.* — L'agitation qui couvait depuis quelques temps chez les insoumis Djebala a pris brusquement une forme aiguë, qu'il faut attribuer à la rentrée en scène d'Ould Si Hamani et de Kacem ben Salah. Cédant à la pression exercée sur elles, les fractions Beni Mestara soumise ont fait défection, découvrant notre front entre Ouezzan et Issoual. Par cette trouée, les insoumis, au nombre de 2.000 environ, ont pu s'avancer jusqu'aux abords d'Amama, après avoir bousculé le petit groupe de partisans du Rarb placé en couverture. Ils se sont heurtés là à une colonne légère constituée à Aïn Defali avec les éléments mobiles du Cercle et les renforts de toutes

armes envoyés de Meknès dès la première alerte. Pris sous le feu de nos canons et mitrailleuses, ils ont rebroussé chemin, laissant de nombreux cadavres sur le terrain.

Tout danger paraît écarté. Il est possible que ce mouvement de dissidence ait une répercussion sur les Ghezaoua, dont on signale déjà un rassemblement à M'kaceb, au nord-est d'Ouezzan, et sur une partie des Beni Mesguilda et Setta.

Territoire Tadla Zaïan. — L'important mouvement de soumission que nous avons signalé la semaine dernière n'a donné lieu à aucune réaction de la part du reste des Zaïan que nous tenons désormais à notre discrétion.

Du côté des Ishkern et des Aït Ishaq, notre politique de rapprochement est, par contre, fortement contrariée par Mohammed ben Taïbi, qui a réussi à interrompre les pourparlers que certaines fractions avaient engagés avec nous.

Sur le front du Cercle de Beni Mellal, il faut s'attendre à de nouvelles tentatives d'attaque de la part des tribus qui prennent le mot d'ordre d'Hocein ou Temga.

AVIS

concernant les exportations de maïs

(Exécution de l'article 7 de l'arrêté viziriel du 27 juin 1920)

Exportation de maïs

Quantités exportées au 20 février 1921.. 33.044 quintaux
Reste à exporter à la même date..... 66.956 quintaux

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 3867°

Suivant réquisition en date du 26 janvier 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Goullioud, Henri, négociant, marié à dame Récamier, Isabelle, à Paris, le 29 janvier 1919, sous le régime de la communauté des biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Cottin, notaire à Paris, 6, rue Royale, le 28 janvier 1919, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-D'Amade prolongée, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Faudouk Derb Aomar », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, boulevard Circulaire et rue de Bordeaux, près le derb Aomar.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.319 mètres carrés 41, est limitée : au nord, par la rue de Bordeaux ; à l'est, par le boulevard Circulaire et par la propriété dite « Goullioud I », réquisition n° 3649 c, appartenant au requérant ; au sud, par une Tuelle du Derb Aomar, appartenant aux héritiers Aomar Ghaizer, demeurant à Casablanca, derb Aomar ; à l'ouest, par une ruelle du Derb Aomar, appartenant aux héritiers Aomar Ghaizer, susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et

qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 12 juillet 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3868°

Suivant réquisition en date du 27 janvier 1921, déposée à la Conservation le même jour, Si Ahmed ben Mohammed el Hamiti, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de son frère germain Bouchaïb ben Mohammed el Hamiti, marié selon la loi musulmane, demeurant tous les deux et domiciliés au douar Ouled Hamiti, fraction des Ouled Harrif, tribu des Ouled Saïd, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété dénommée « El Hasba », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Hasba », consistant en terrain de culture, située au douar Oumadat, tribu des Ouled Saïd, à 10 kilomètres de la Casbah des Ouled Saïd, sur la piste de Sidi Ali Berroho à Souk el Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de El Ouamra, demeurant au douar des Ouled Harrif, tribu des Ouled Saïd ; à l'est, par la piste allant de

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Sidi Berroho au Souk el Khemis ; au sud, par la propriété des Ouled Lhassen ben Bouazza, demeurant au douar Hennadai, tribu des Ouled Saïd ; à l'ouest, par la propriété des Ouled Lhassen ben Bouazza, sus-nommés, et par celle du Maalem Djilali, demeurant au douar Ouled 'Abou, tribu des Ouled Saïd.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date de fin Rebia I 1326, homologué, aux termes duquel Bouchaïb ben el Hadj Rahal Doukkali Laboubi et son frère germain El Hadj Amor leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3869°

Suivant réquisition en date du 14 janvier 1921, déposée à la Conservation le 27 janvier 1921, M. Schlachter, Emile, Louis, marié sans contrat, à dame Reyes, Elvire, à Alger, le 12 septembre 1903, demeurant et domicilié à Fedalah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bel Hebilet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Vallon », consistant en terrain de culture, située à 1 kilomètre au sud de la Casbah de Fedalah, sur le côté ouest de la route de Camp Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.867 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Terrain Navarron n° 2 », réquisition n° 3470 c, appartenant à M. Navarron, demeurant à Fedalah ; à l'est, par la route de Fedalah à Camp Boulhaut ; au sud, par la propriété de Mohammed ben Ghezouani, demeurant à la Casbah de Fedalah ; à l'ouest, par la propriété de Abdelkader ould Boukitoub, demeurant à la Casbah de Fedalah.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 Rebia II 1339, homologué, aux termes duquel Abed ben Rou Mediene Ezzenati el Beradaï lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3870°

Suivant réquisition en date du 28 janvier 1921, déposée à la Conservation le même jour, 1° M. Nahon, Moses Isaac, marié More Judaïco, à dame Atlas Allegrina, à Casablanca, le 18 juin 1919, demeurant au dit lieu, rue Dar el Makhzen, n° 15 ; 2° M. Atlas, Isaac, marié More Judaïco, à dame Bendahan, Rachel, à Casablanca, le 18 décembre 1918, demeurant au dit lieu, rue d'Anfa, n° 13, et tous les deux domiciliés à Casablanca, chez M^e Proal, avocat, avenue du Général-d'Amade, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « La Rose », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard de la Liberté.

Cette propriété, occupant une superficie de 360 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. G. Blat, entrepreneur de transports à Casablanca, placé de France ; à l'est, par le boulevard de la Liberté ; au sud, par la propriété de MM. Pages et Scotti, quincailliers, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'ouest, par la propriété de M. Fayoll, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté des murs, au nord, au sud et à l'ouest, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 23 septembre 1920, aux termes duquel les héritiers Nonce Devichi leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3871°

Suivant réquisition en date du 25 janvier 1921, déposée à la Conservation le 28 janvier 1921, M. Tendoro, Antonio, Palomarès, sujet espagnol, marié sans contrat, à dame Dolorès, On'e-na Baéza, le 13 février 1890, au Campello, province d'Alicante (Espagne), demeurant et domicilié à Casablanca, Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une pro-

priété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Dolorès II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire, n° 6.

Cette propriété, occupant une superficie de 440 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue Saint-Aulaire ; à l'est, par la propriété de M. Louveau, pharmacien, demeurant à Meknès, et, au sud, par la propriété de M. Alexandre, demeurant à Casablanca, 199, avenue du Général-Drude ; à l'ouest, par la propriété de M. Tounsi, Ulysse, demeurant à Rabat, au Consulat d'Italie, représenté à Casablanca, par M. Bertin, 201, boulevard de la Liberté.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté du mur à l'ouest, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 2^e février 1920, aux termes duquel M. Lendrat lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3872°

Suivant réquisition en date du 6 janvier 1921, déposée à la Conservation le 28 janvier 1921, M. Bassani, Paul, naturalisé français, marié le 10 janvier 1910, à Valdois, près de Belfort, à dame Hyordecy, Marie, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 15 janvier 1910, par M^e Henriot, notaire à Belfort, demeurant au lieu dit « Les Cascades », à 21 kilomètres de Casablanca, sur la route de Rabat, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de M. Monfrini, Alfred, marié sans contrat, le 25 octobre 1910, à Valdois, près Belfort, à dame Simon, Julie, demeurant à Casablanca, et tous deux domiciliés au lieu dit « Les Cascades », tribu des Zenatas, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété dénommée « El Deh et El Seffahi », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Marie-Thérèse », consistant en terrain en partie plantée, située au lieu dit « Les Cascades », tribu des Zenatas, à 21 kilomètres de Casablanca, sur la route de Rabat, et à 3 kilomètres à droite de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par la propriété de Bouchaïb ben Cheikh ben Abderrahman Zuali Mazaoui, demeurant sur les lieux ; à l'est et à l'ouest, par la propriété de Bouchaïb ben Cheikh, susnommé, et par celle de Lahcen ben Ahmed Ezzenati el Mazaoui el Ahmidi, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété appartenant à des sujets austro-allemands (séquestre des biens ruraux austro-allemands à Casablanca).

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 23 décembre 1920, aux termes duquel Lahcen ben Ahmed Ezzenati el Mazaoui el Ahmidi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 3873°

Suivant réquisition en date du 29 janvier 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Smith, Henry, Georges, Anglais, marié à dame Barton, Cécilia, Emma, à Lancaster, le 23 juillet 1908, suivant la loi anglaise, sans contrat, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 122, et domicilié chez son mandataire, M. Bonan, J., avocat à Casablanca, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « The Nook », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier de la T. S. F., rue de la Laiterie Municipale.

Cette propriété, occupant une superficie de 628 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Mangin, demeurant à Casablanca, rue du Lysitania, n° 2 ; à l'est, par une rue du lotissement appartenant à M. Perriquet, demeurant à Birtoula (Algérie) ; au sud, par la rue de la Laiterie Municipale (lotissement Perriquet) ; à l'ouest, par la propriété de M. Ferrari, demeurant à Casablanca, rue de la Laiterie Municipale.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque en garantie de la somme de 30.000 francs, montant du solde du prix d'achat avec intérêt au taux de 10 % l'an, consentie au profit de M. Maillet, vendeur, suivant acte du 13 novem-

bre 1920 ci-après énoncé, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 13 novembre 1920, aux termes duquel M. Maillet lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3874°

Suivant réquisition en date du 31 janvier 1921, déposée à la Conservation le même jour, Si Lasri ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son frère Bouchaïb ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, tous deux demeurant et domiciliés au douar El Ghorlem, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedane El Houich », consistant en terrain de culture, située au douar des Ouled Ghorlem, tribu de Médiouna, à 2 kilomètres environ à l'est du Marabout de Sidi Mouden.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par un terrain makhzen ; à l'est, par la propriété des héritiers de Mohammed ben Ahmed Zenati, demeurant au douar de Sidi Ali, tribu des Zenatas ; au sud, par la route allant de Rabat à Médiouna ; à l'ouest, par la propriété de Bouazza ben Thoumie, demeurant au douar des Ouled el Ghorlem, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 Djoumada I 1323, homologué, aux termes duquel Ahmed ben Mohammed ben Bouazza et sa sœur El Haddaousija lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3875°

Suivant réquisition en date du 19 janvier 1921, déposée à la Conservation le 31 janvier 1921, M. Radente, Ubaldo, de nationalité italienne, marié sous le régime de la séparation de biens, sans contrat, à dame Lepré, Catherine, à Casablanca, le 3 juillet 1920, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Languedoc, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Nénette et Rintintin », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Riña », consistant en terrain avec villa, située à Casablanca, quartier de Mers-Sultan, rue de Gascogne.

Cette propriété, occupant une superficie de 650 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Gascogne ; à l'est, par la propriété dite « Nénette et Rintintin », titre n° 1062 c, appartenant à M. Domercq, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, et par celle de M. Mignot, demeurant rue du Languedoc ; au sud, par la rue du Roussillon ; à l'ouest, par la rue de Cette.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 8 janvier 1921, aux termes duquel M. Charles Mignot lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3877°

Suivant réquisition en date du 1^{er} février 1921, déposée à la Conservation le même jour, 1° Abdeslam ben Bouchaïb ben Ahmed Faqri Charqaoui Hrizi, marié selon la loi musulmane ; 2° Mohammed ben Bouchaïb ben Ahmed Faqri, Charqaoui H'Rizi, marié selon la loi musulmane, tous deux demeurant et domiciliés au douar des Chraqa (Oulad Harriz), ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété dénommée « Bakoura », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bakouara », consistant en terrain de culture, située au douar des Chraqa, fraction des Fokra, tribu des Oulad Harriz, à 2 kilomètres environ de Sidi el Habti, sur la piste de Ber Rechid à Souk el Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Mohammed ben Charqi, demeurant douar des Chraqa (sur les lieux) ; à l'est, par la propriété des héritiers de Mohammed ben Brahim, demeurant au douar des Chraqa (sur les lieux) ; au sud, et à l'ouest, par la propriété dite « Fedane el Ariane », appartenant à Si ben Afssa R'bati, demeurant à Salé, rue des Attarine.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 Rebia I 1339, homologué, attestant qu'ils possèdent ladite propriété et qu'ils en ont la jouissance depuis plus de quinze ans.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3878°

Suivant réquisition en date du 1^{er} février 1921, déposée à la Conservation le même jour, 1° M. Stefano, Clément, sujet italien, marié sans contrat, à dame Raudazzo, Marie, à la Goulette (Tunisie), le 15 septembre 1913, demeurant à Casablanca, rue du Pas-de-Calais, n° 8 ; 2° M. Randozzo, Casino, sujet italien, marié sans contrat, à dame Agosta, Cathérina, à la Goulette (Tunisie), le 18 octobre 1913, demeurant à Fedhala, cité Jacques, n° 13, tous deux domiciliés à Casablanca, rue du Pas-de-Calais, n° 8, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété dénommée « La Plage des Roches-Noires » ; à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Villa Rosaria », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Villa Rosaria », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, rue de Curie.

Cette propriété, occupant une superficie de 159 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Angiolino d'Anna, demeurant aux Roches-Noires, maison Greco, rue de Curie ; à l'est, par la rue de Curie ; au sud, par la propriété de M. Angiolino d'Anna, surnommé ; à l'ouest, par les propriétés de : 1° M. Palermo, Gaspard ; 2° M. Alessis, Joseph, demeurant tous deux à Casablanca, Roches-Noires, rue d'Alésia.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 22 mars 1914, aux termes duquel M. Lacanau, Marius leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3878°

Suivant réquisition en date du 22 janvier 1921, déposée à la Conservation le 2 février 1921, M. Bagnaud, Jean, marié sans contrat, à dame Allard, Cély, à Majunga (Madagascar), le 30 mars 1915, demeurant à Safi, et domicilié chez M^e Giboudot, avocat à Mazagan, place Brudo, n° 61, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad el Bazi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cély II », consistant en terrain de culture, située à 1 kil. 1/2 environ à l'ouest de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 14.300 mètres carrés, est limitée : au nord, par un terrain makhzen et par la propriété de M. John Ausado, demeurant à Mazagan ; à l'est, par une route non dénommée ; au sud, par la propriété de Hadj Bouchaïb ben Dagha, demeurant à Mazagan ; à l'ouest, par la propriété des héritiers Ben Fatah, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Mazagan, du 20 décembre 1920, aux termes duquel M. Moscs Benjlifa lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3880°

Suivant réquisition en date du 2 février 1921, déposée à la Conservation le 3 février 1921, Si Hadj Omar Tazi, marié selon la loi musulmane, ministre des Domaines, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 27, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad Trastour », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Tazi n° VII », consistant en terrains à bâtir, située à Casablanca, près du croisement du boulevard de Lorraine et de la route de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.560 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard de Lorraine ; à l'est, par la pro-

priété de MM. Hadj Boubeker Guessous et consorts, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 51 ; au sud, par la propriété de la Société Dyle et Bacalan, à Casablanca, route de Médiouna, et par celle de M. Baschko, demeurant à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs ; à l'ouest, par la propriété des héritiers Benchimol, représentés par leur tuteur, M. Toledano, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage reçu par adoul en date du 15 Ramadan 1338, lui attribuant ladite propriété pour la part lui revenant dans un terrain de plus grande étendue acquis par M. Assaban, agissant tant en son nom personnel que pour le compte du requérant et de Abdellatif Tazi et Hadj Mohammed ben Hadj Thami Ettazi, de M. Joseph Trastour et consorts, suivant actes sous seings privés en date des 15 janvier 1919 et 8 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3881°

Suivant réquisition en date du 3 février 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Vaillhé, Julien, Jean, Pierre, Eugène, marié sans contrat, à dame Hermitte, Julie, à Embrun (Hautes-Alpes), le 24 avril 1906, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier de la Gironde, rue de Sauterne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Vaillhé », consistant en maison et jardin, située à Casablanca, quartier de la Gironde, rue de Sauterne et d'Audenge.

Cette propriété, occupant une superficie de 497 mètres carrés 71, est limitée : au nord, par la rue de Sauterne ; à l'est, par la propriété de M. Rivière, Joseph, directeur de la Banque Marocaine, à Casablanca, rue de Bouskoura ; au sud, par la propriété du requérant ; à l'ouest, par la rue d'Audenge.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 21 novembre 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3882°

Suivant réquisition en date du 3 février 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Chaley, Ernest, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble El Glaoui, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Créange », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Vouzie », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, angle de la rue de Reims et de l'avenue Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.510 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Reims ; à l'est, par une place publique non dénommée ; au sud, par une rue de 8 mètres non dénommée et par la propriété de M. William Lapeen, demeurant à Casablanca, rue de Tétouan ; à l'ouest, par l'avenue de Mers-Sultan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 28 janvier 1921, aux termes duquel M. Isaac Bessalcel Abel et Créange lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3883°

Suivant réquisition en date du 3 février 1921, déposée à la Conservation le même jour, 1° Fatma bent Abderrahman Ech Chelh, Marocaine, épouse de Bouchaïb ben el Fathmi el Haddaoui el Beïdhaoui, mariée selon la loi musulmane ; 2° Khadidja bent Abderrahman Ech Chelh, Marocaine, célibataire, toutes deux demeurant et domiciliées chez leur représentant Bouchaïb ben el Fathmi el Haddaoui el Beïdhaoui, à Casablanca, rue des Anglais, n° 63, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, d'une propriété à laquelle elles ont déclaré vouloir donner le nom de « Ardh el Halib », consistant en

un terrain à bâtir, située à Casablanca, derb Si Bouchaïb El Haddaoui (en dehors de la porte de Marrakech).

Cette propriété, occupant une superficie de 7.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Anglais ; à l'est, par la propriété de El Hattab ouïd el Haddaoui el Harrizi, demeurant à Casablanca, rue des Anglais, n° 2, et par celle de Brahim Haïm, fondé de pouvoirs de la Maison Braunschwig, à Casablanca, avenue du Général-Drude au sud et à l'ouest, par la propriété de Si Mohammed ben el Arbi Benkiran, à Casablanca, route de Médiouna.

Les requérantes déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elles en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 Kaada 1336, homologué, constatant qu'elles en ont la possession et la jouissance depuis plus de sept ans.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3885°

Suivant réquisition en date du 20 janvier 1921, déposée à la Conservation le 5 février 1921, M. Jiner Baïza, Joseph, sujet espagnol, marié sans contrat, à dame Tendero, Josepha, Oncina, à Alicante, le 1^{er} novembre 1908, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue Clemenceau, n° 5, domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Marage, 217, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Joseph », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, Roches-Noires, rue de Clermont.

Cette propriété, occupant une superficie de 330 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Lendrat et Dehors, demeurant à Casablanca, Roches-Noires ; à l'est, par la propriété de M. Lendrat, susnommé ; au sud, par la rue de Clermont ; à l'ouest, par la propriété de MM. Lendrat et Dehors, susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté d'un mur à l'est, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 2 février 1920, aux termes duquel M. Lendrat lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3886°

Suivant réquisition en date du 7 février 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Nehil Mohamed, Français, marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à dame Veron, Paulette, à Paris (1^{er} arrondissement), le 21 août 1913, suivant contrat reçu par M^e Ruffin, notaire à Tours, le 14 août 1913, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 20, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Aïn Bourja », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier d'Aïn Bourja, route de Camp-Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.729 mètres 19, est limitée : au nord, par la route de Camp Boulhaut ; à l'est et au sud, par des rues projetées appartenant à Si Hadj Omar Tazi, ministre des Domaines à Rabat ; à l'ouest, par la propriété de MM. Munoz et Cros, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare (immeuble Cravoizier).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 29 Rejeb 1338 et du 24 Ramadan 1338, aux termes desquels Si Hadj Omar Tazi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3887°

Suivant réquisition en date du 7 février 1921, déposée à la Conservation le 8 février 1921, M. Planes, Jacques, Auguste, marié sans contrat, à dame Fort, Léonie, à Tunis, le 21 juillet 1906, demeurant à Casablanca, rue de l'Artois, n° 10, et domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'im-

matriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Planes Jacques », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, quartier Gautier, rue de l'Artois, n° 10.

Cette propriété, occupant une superficie de 370 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Lehouecq, demeurant sur les lieux, rue d'Artois ; à l'est, par la propriété de M. Manuel André, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété de MM. Perret frères, demeurant à Paris, rue Franklin, n° 25 bis, représentés par M. Egligeau, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan ; à l'ouest, par la rue d'Artois.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seing privé en date, à Casablanca, du 4 février 1921, aux termes desquels M. Deline, Emile et la succession Ernest Gautier lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ferme Ouardo », réquisition 2322^e, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 6 octobre 1919, n° 363.

Suivant réquisition rectificative en date du 7 février 1921, M. Castagné, Maurice, Marie, Aimé, marié sans contrat, le 9 avril 1907, à dame Galibert, Marie, Rose, demeurant à Mazamet, rue de la République, n° 24, et faisant éléction de domicile à Casablanca, chez son mandataire, M. Marage, 217, boulevard de la Liberté, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Ferme Ouardo », réquisition 2322 c, d'une contenance de 448 hectares, soit étendue, sous le nom de « Domaine des Kouassem », à une propriété de plus grande étendue, d'une superficie totale de 2.500 hectares environ, englobant la précédente, et consistant en terrains de culture, constructions à usage d'habitation et d'exploitation agricole, écurie, porcherie, etc..., située aux Ouled Saïd, fraction des Ouled Abbou, douar des Oudadna et Kouassem.

La nouvelle propriété est limitée :

Au nord : par la propriété dite « De Luca », titre 1529 c, appartenant à M. Mas, banquier, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine, immeuble Mas ;

2° Par la propriété de M. Bacquet, demeurant à Casablanca, quartier de la T. S. F., immeuble du Comptoir du Sehou ;

3° Par la propriété de M. le docteur Boissier, ayant domicile élu chez M. de Saboulin, avocat, avenue du Général-d'Amade ;

A l'est : par la propriété de Cheikh Abdelaziz des Ouled Zir, tribu des Ouled Saïd ;

Au sud : par les propriétés de :

1° Mokadem Laïmer, cheikh des Kouassem, demeurant aux Kouassem, tribu des Ouled Saïd ;

2° Par la voie ferrée de Ber Rechid à Oued Zem ;

3° Par M. Devilder, François, demeurant à Paris, 180, rue de la Pompe, et faisant éléction de domicile chez M^e Pacot, avocat, rue du Commandant-Provost, à Casablanca ;

4° Par l'Oued Cheguiga.

A l'ouest : par la propriété de M. Guyot, demeurant à Casablanca, rue de Dixmude, n° 20.

Le requérant déclare qu'il est propriétaire de la partie du Domaine faisant l'objet de la réquisition primitive, en vertu de la vente qui lui a été consentie par la Société « La Chaouia », suivant acte sous seing privé du 2 juillet 1919, et du surplus, en vertu de la vente qui lui a été consentie par M. Doure, suivant acte sous seing privé du 18 mars 1918, déposés à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bel Air V », réquisition 2284^e, sise aux Haraouine Caïdat de Médiouna, dont l'extrait de réquisition paru au « Bulletin Officiel » du 22 septembre 1919, n° 361 a fait l'objet de deux extraits rectificatifs publiés respectivement aux « Bulletins Officiels » des 6 octobre et 1^{er} décembre 1919, n°s 363 et 371.

Suivant réquisition rectificative en date des 10 et 11 février 1921,

l'immatriculation de la propriété dite « Bel Air V », réquisition 2284 c, est poursuivie au nom exclusif de Bouazza ben Hadj Lahsen et de Tahar ben Hadj Lahsen ben Bouazza ben Hamou, copropriétaires indivis dans les proportions respectives de 10,50 % pour le premier et de 89,50 % pour le deuxième, en vertu du droit de préemption exercé par ce dernier à l'encontre de M. Schepisi et M. Morelli, aux termes d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 5 février 1921, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Francis », réquisition 3167^e, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 14 septembre 1920, n° 412.

Suivant réquisition rectificative en date du 17 février 1921, M. Mollet, Georges, Marie, Auguste, négociant en tissus, marié le 8 mai 1901, à Dieppe (Seine-Inférieure), à dame Thoumyre, Valentine, Louise, Mélanie, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Petit, notaire à Evreux (Eure), le 26 avril 1901, demeurant à Mont-Saint-Aignan (Seine-Inférieure), 1, rue de la Paix, et faisant éléction de domicile à Casablanca, chez son mandataire, M. Gourdain, architecte, 47, rue Aniral-Courbet, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Francis », réquisition 3167 c, soit poursuivie en son nom, pour avoir acquis ledit immeuble, suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 20 novembre 1920, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Côte d'Or », distraite de la propriété dite « Terrain Racine III », réquisition n° 2866^e, ainsi qu'il résulte d'un extrait rectificatif paru au « Bulletin Officiel » du 7 décembre 1920, n° 424.

Aux termes d'une réquisition rectificative résultant de lettres missives en date des 21 décembre 1920, 11 janvier 1921 et 2 février 1921, l'immatriculation de la propriété dite « Côte d'Or », est poursuivie tant au nom de M. Braunschwig, requérant primitif, que pour le compte de :

1° M. Lévy, Samuel, de nationalité anglaise, veuf de dame Benzaquen, Sarah, décédée à Casablanca, le 19 septembre 1920, avec laquelle il s'était marié le 12 novembre 1910, à Carlos Casarès (République Argentine) ; sous le régime légal (communauté) ;

2° M. Lévy Maklouf, de nationalité anglaise, né le 23 septembre 1883, à Tétouan, célibataire, demeurant ensemble 207, avenue du Général-Drude, ses copropriétaires indivis, pour 1/14, revenant à M. Maklouf Lévy, à concurrence de 92,50 %, et M. Samuel Lévy, pour le surplus, suivant déclaration résultant de deux lettres de M. Braunschwig, en date des 28 mai 1913 et 11 janvier 1921, et d'une lettre de MM. Maklouf et Samuel Lévy, en date du 2 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Cabessa », réquisition 3459^e, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 14 décembre 1920, n° 425.

Suivant réquisition rectificative en date du 14 février 1921, M. Essayag, Jacobo, propriétaire, marié à dame Essayag, Mercédès, à Tanger le 28 février 1909, sous le régime de la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, immeuble Oahna, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Cabessa », réquisition 3459 c, soit poursuivie en son nom, pour avoir acquis ledit immeuble, suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 15 janvier 1921, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Côte d'Argent », distraite de la propriété dite : « Ter-
rain Racine IV », réquisition n° 2867^e, ainsi qu'il ré-
sulte d'un extrait rectificatif paru au « Bulletin Offi-
ciel » du 14 décembre 1920, n° 425.

Aux termes d'une réquisition rectificative résultant de lettres mis-
 sives en date des 21 décembre 1920, 11 janvier 1921 et 2 février 1921,
 l'immatriculation de la propriété dite « Côte d'Argent » est poursuivie
 tant au nom de M. Braunschwig, requérant primitif, que pour le
 compte de :

1° M. Lévy, Samuel, de nationalité anglaise, veuf de dame Benza-
 quen, Sarah, décédée à Casablanca, le 19 septembre 1920, avec laquelle
 il s'était marié le 12 novembre 1910, à Carlos Casarès (République Ar-
 gentine), sous le régime légal (communauté).

2° M. Lévy Maklouf, de nationalité anglaise, né le 23 septembre
 1883, à Tétouan, célibataire, demeurant ensemble à Casablanca, 207,
 avenue du Général-Drude, ses copropriétaires indivis pour 1/4, reve-
 nant à M. Maklouf Lévy, à concurrence de 92,50 %, et à M. Samuel
 Lévy, pour le surplus, suivant déclaration résultant de deux lettres
 de M. Braunschwig en date des 22 mai 1913 et 11 janvier 1921 et d'une
 lettre de MM. Maklouf et Samuel Lévy, en date du 2 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Moulin Pinsa », réquisition n° 3658^e et dont l'ex-
trait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du
18 janvier 1921, n° 430.

Suivant réquisition rectificative du 26 janvier 1921, la Société des
 Magasins généraux et Warrants du Maroc, société anonyme au capital
 de deux millions de francs, dont le siège social est à Paris, 44, rue La-
 fayette, représentée par M. Roth, Frédéric, Alfred, demeurant à Safi,
 suivant pouvoir déposé à la Conservation, a demandé que l'immatricu-
 lation de la propriété dite « Moulin Pinsa », réquisition 3658 c, soit

poursuivie désormais en son nom, pour avoir acquis ledit immeuble,
 suivant acte sous seing privé, en date, à Safi, du 14 janvier 1921, dé-
 posé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 519^e

Suivant réquisition en date du 24 décembre 1920, déposée à la
 Conservation le 3 janvier 1921, M. Gaufréteau, Hippolyte, Célestin,
 propriétaire, et Mme Debest, Nélise, Aimée, son épouse, demeurant
 ensemble à Aïn Temouchent (département d'Oran), mariés sous le
 régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Me Pitoulet,
 notaire à Oran, le 4 avril 1908, faisant élection de domicile chez
 M. Boutin, propriétaire, demeurant à Martimprey du Kiss (Maroc), ont
 demandé l'immatriculation en qualité de propriétaires indivis dans la
 proportion de moitié pour chacun, d'une propriété dénommée « Sidi
 Mokhfi », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Im-
 meuble Gaufréteau », consistant en terres de culture, située dans le
 Contrôle civil des Beni Snassen, à deux kilomètres environ à l'ouest
 du village de Berkane, sur la piste allant de ce centre à Cherraa.

Cette propriété, occupant une superficie de 62 hectares, est limi-
 tée : au nord et à l'ouest, par la propriété dite « Slimania », réquisi-
 tion n° 67^e ; à l'est, par celle appartenant à M. Krauss, Auguste, de-
 meurant à Oran, rue d'Igly, n° 2 ; au sud, par un chemin allant de
 Berkane à Cherraa.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur
 ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel,
 et qu'ils en sont propriétaires dans la proportion susindiquée, en
 vertu d'un acte d'adoul en date du 8 Moharrem 1339 (22 septembre
 1920), homologué par le Cadi de Berkane, aux termes duquel M. De-
 port, Louis, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 68^e

Propriété dite : IMMEUBLE HAIM BITON RABAT 1, sise à Rabat,
 près de la rue Oukassa, lieudit cité du Télégraphe.

Requérant : M. Biton, Haïm, demeurant à Rabat, rue Oukassa, do-
 micilié en l'étude de M. Martin-Dupont, avocat à Rabat, 5, rue Kheddari-
 ne.

Le bornage a eu lieu le 30 avril 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 195^e

Propriété dite : RAPHELE, sise à Rabat, quartier de Sidi Maklouf,
 près du boulevard du Père-de-Foucauld.

Requérant : M. Durand, Anne, Paul, Alexandre, Marie, Edouard,
 secrétaire d'état-major, demeurant à Dijon, caserne Brune, représenté
 par M. Sombsthay, avocat à Rabat, et domicilié chez M^e Martin-Dupont,
 avocat à Rabat, 5, rue El Kheddarine.

Le bornage a eu lieu le 19 novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 196^e

Propriété dite : RABIOLS, sise à Rabat, quartier Sidi Maklouf,
 près du boulevard du Père-de-Foucauld.

Requérants : 1° M. Sombsthay, Pierre, Jean, avocat, demeurant à
 Rabat, rue Sidi El Ghazi, maison habous ; 2° M. Durand, Anne, Paul,
 Alexandre, Marie, Edouard, secrétaire d'état-major, demeurant à Di-
 jon, caserne Brune, représenté par M. Sombsthay, susnommé, tous
 deux domiciliés chez M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat, 5, rue El
 Kheddarine.

Le bornage a eu lieu le 19 novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1657^e

Propriété dite : CHANTIERS DE LA TOUR HASSAN II, sise à Ra-
 bat, quartier de Sidi Maklouf, rue du Capitaine-Petitjean.

Requérant : M. Hegguy, Bernard, demeurant et domicilié à Rabat,
 99, rue du Capitaine-Petitjean.

Le bornage a eu lieu les 24 juillet 1919 et 11 septembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes
 d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'imma-
 trication est de deux mois à partir du jour de la présente
 publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat
 de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma
 du Cadi.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 2264

Propriété dite : BEL AIR V, sise aux Haraouïn, caïdat de Médiouna.

Requérant : Tahar ben Hadj Lahsen ben Bouazza ben Hamou et Bouazza ben Hadj Lahsen.

Le bornage a eu lieu le 13 juillet 1920.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 14 décembre 1920, n° 425.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2115°

Propriété dite : TERRAIN ALFARRA n° 2, sise à 1 kilomètre à l'ouest de Mazagan, dans la direction du Marabout de Sidi Daoui.

Requérant : M. José Pirès Alfarrá, domicilié à Mazagan, rue 34, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 31 août 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2227°

Propriété dite : NAHON II, sise au sud de Mazagan, à 500 mètres environ du phare de Sidi Bou Afî.

Requérant : M. Joseph S. Nahon, demeurant et domicilié à Mazagan, impasse du Mellah, n° 8.

Le bornage a eu lieu le 3 septembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2229°

Propriété dite : NAHON et BENSIMON I, sise à Mazagan, à 500 mètres environ du phare.

Requérants : 1° M. Joseph S. Nahon, demeurant et domicilié à Mazagan, impasse Mellah, n° 8 ; 2° M. Salomon M. Bensimon, demeurant et domicilié à Mazagan, route de Marrakech, n° 138.

Le bornage a eu lieu le 4 septembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2231°

Propriété dite : NAHON et BENSIMON III, sise à Mazagan, à 2 kilomètres environ du phare.

Requérants : 1° M. Joseph S. Nahon, demeurant et domicilié à Mazagan, impasse Mellah, n° 8 ; 2° Judah M. Bensimon, demeurant et domicilié à Mazagan, route de Marrakech, n° 138.

Le bornage a eu lieu le 4 septembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2233°

Propriété dite : NAHON et BENSIMON V, sise à Mazagan, piste de Saff, à 1.500 mètres environ du phare.

Requérants : 1° M. Joseph S. Nahon, demeurant et domicilié à Mazagan, impasse Mellah, n° 8 ; 2° Judah M. Bensimon, demeurant et domicilié à Mazagan, route de Marrakech, n° 138.

Le bornage a eu lieu le 6 septembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2235°

Propriété dite : HABBADI, sise à Mazagan, au sud de la ville, à 2 kilomètres environ du phare.

Requérants : 1° Salomon M. Bensimon ; 2° Judah M. Bensimon, demeurant et domiciliés tous deux à Mazagan, rue de Marrakech, n° 138.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} septembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2263°

Propriété dite : BOUSCOURA VIII bis, sise à 2 kilomètres de la gare de Bouskoura, tribu de Médiouna.

Requérante : « La Chaouïa », société anonyme dont le siège est à Paris, 55, rue de Châteaudun, domiciliée à Casablanca, chez M. Marriage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu les 18 octobre et 25 novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2334°

Propriété dite : HELENA, sise à Casablanca-banlieue, lieudit « Oukacha », lotissement Fernau.

Requérant : M. Eulogio del Carmen, demeurant à Casablanca, et domicilié chez M. Buan, avenue du Général-Drude, n° 1, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 20 octobre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2639°

Propriété dite : BUREAUX SPINNEY, sise à Mazagan, rue du Capitaine-Eric-Spinney.

Requérants : 1° M. Spinney, Thomas, Georges ; 2° Mme Grace, Edith, Anne, veuve de Spinney, Robert, demeurant tous deux à Mazagan, rue du Capitaine-Eric-Spinney, et domiciliés chez M. Mages, avocat à Mazagan, route de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 20 septembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2640°

Propriété dite : PARC SPINNEY, sise à Mazagan, route de Sebti.

Requérant : M. Spinney, Thomas, Georges, demeurant à Mazagan et domicilié chez M. Mages, avocat à Mazagan, route de Marrakech.

Le bornage a eu lieu les 21 et 22 septembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2663°

Propriété dite : BLAD DOUMA, sise à Casablanca, région de Médiouna, route des Ouled Saïd.

Requérants : M. Bouchaïb ben Mohamed el Haddaoui ; 2° Ben Achir ben Mohamed el Haddaoui, demeurant et domiciliés à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 30.

Le bornage a eu lieu le 15 septembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2686°

Propriété dite : ANTOINE BRAZIER, sise Région de Casablanca, tribu de Médiouna, route de Bouskoura à Casablanca.

Requérant : M. Brazier, Antoine, demeurant et domicilié à Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 8 octobre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2698°

Propriété dite : PARCELLE GAUTHRIN, sise à Casablanca, boulevard Lyautey.

Requérant : M. Gaëtan Brun, demeurant à Grenoble, 40, rue d'Alsace-Lorraine, domicilié à Casablanca, chez M. Bonan, rue Nationale, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 22 septembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2766°

Propriété dite : VILLA BAILLON, sise à Casablanca, boulevard Circulaire, quartier de la Foncière.

Requérante : Mme Chateau, Marie, veuve de Baillon, Simon, demeurant et domicilié à Casablanca, impasse des Jardins, villa Latu, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 24 septembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 2793°

Propriété dite : MAISON REVERCHON, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue des Charmes.

Requérant : M. Reverchon, Alexandre, Eugène, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Charmes, n° 18.

Le bornage a eu lieu le 11 septembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 2811°

Propriété dite : MELK DAVID AMAR V, sise à Casablanca, quartier de l'Horloge, rue du Marabout.

Requérant : M. David Messod Amar, demeurant à Casablanca, rue du Marabout, n° 11, et domicilié chez M^e Guedj, avocat à Casablanca, rue de Fès, n° 41.

Le bornage a eu lieu le 8 septembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2837°

Propriété dite : DOMAINE COMMUNAL N° 11, sise à Casablanca-banlieue, quartier Mers-Sultan, en bordure de l'oued Korea.

Requérant : la Ville de Casablanca, domiciliée aux Services Municipaux de Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 17 septembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 2857°

Propriété dite : DELMAR, sise à Casablanca, 84, rue des Charmes.

Requérant : M. Delmar, Haïm Cadosh, demeurant à Meknès et domicilié à Casablanca, chez M^e Guedj, avocat, rue de Fès, n° 41.

Le bornage a eu lieu le 14 octobre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 2858°

Propriété dite : FONDQOUK J. M. EL HADDAD, sise à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée.

Requérant : El Haddad, Joseph, demeurant à Casablanca, route

de Médiouna, n° 59, domicilié chez M^e Guedj, avocat à Casablanca, rue de Fès, n° 41.

Le bornage a eu lieu le 15 octobre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 2865°

Propriété dite : LECOMTE I, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, lotissement Ettedgui.

Requérant : M. Lecomte, Eugène, Louis, Henri, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 12 octobre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 2903°

Propriété dite : TERRAIN DE LA SOCIÉTÉ DYLE ET BACALAN II, sise à Casablanca-banlieue, route de Casablanca à Rabat, kilomètre 5,060.

Requérante : Société des Travaux Dyle et Bacalan, société anonyme, dont le siège est à Paris, 15, avenue Maignon, domiciliée à Casablanca, chez M^e Grolée, avenue du Général-d'Amade, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 22 octobre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 281°

Propriété dite : SAN JOAQUIN, sise ville d'Oujda, quartier du Cimetière musulman, à proximité de la route de Marnia.

Requérant : M. Morillas, Joaquin, commerçant, demeurant à Boukanefis (département d'Oran) et domicilié chez M. Sanchez, José, demeurant à Oujda, sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 4 décembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda.
F. NERRIERE.

Réquisition n° 288°

Propriété dite : MAISON ROZES, sise ville d'Oujda, rue de Marnia.

Requérant : M. Rozes, Charles, propriétaire, demeurant à Toulouse (Haute-Garonne), rue des Rosiers, n° 11, et domicilié chez M. Bourgnou, Jean, agent d'assurances, demeurant à Oujda, route d'Aïn Sfa.

Le bornage a eu lieu le 25 novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda.
F. NERRIERE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble mahkzen dit « Groupe des Oulad Ghouanem », dont le bornage a été effectué le 30 novembre 1920, a été déposé le 30 décembre 1920, au bureau du Contrôle civil de Sidi Ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à

ladite délimitation est de trois mois à partir du 25 janvier 1921, date de l'insertion de l'avis de dépôt au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues au bureau du Contrôle civil de Sidi Ben Nour.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimita-

tion de l'immeuble domanial dit « Groupe des Oulad Rahal », dont le bornage a été effectué le 6 décembre 1920, a été déposé le 30 décembre 1920 au bureau du Contrôle civil de Sidi Ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 25 janvier 1921, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au Contrôle civil de Sidi Ben Nour.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Blad Ari-ri », dont le bornage a été effectué le 10 décembre 1920, a été déposé le 30 décembre 1920 au bureau du Contrôle civil de Sidi Ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 25 janvier 1921, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au Bureau du Contrôle civil de Sidi Ben Nour.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dit « Fed-dan Dayat Laroussi », dont le bornage a été effectué le 14 décembre 1920, a été déposé le 30 décembre 1920 au bureau du Contrôle civil de Sidi Ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 25 janvier 1921, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au Contrôle civil de Sidi Ben Nour.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dit « Fed-dan Si Ayad », dont le bornage a été effectué le 3 décembre 1920, a été déposé le 30 décembre 1920 au bureau du Contrôle civil de Sidi Ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 25 janvier 1921, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au Contrôle civil de Sidi Ben Nour.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation

de l'immeuble makhzen « Bled Djidja », dont le bornage a été effectué le 11 octobre 1920, a été déposé le 19 octobre 1920, au Contrôle civil des Doukkala-Nord à Mazagan, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 1^{er} mars 1921, date de l'insertion de l'avis de dépôt au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues au Contrôle civil des Doukkala-Nord, à Mazagan.

AVIS

REQUISITION DE DELIMITATION

concernant les terrains guich occupés par la tribu des Hamyianes de la Circonscription administrative de Fès-banlieue.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation des terrains guich occupés par les Hamyianes (Circonscription administrative de Fès-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 7 décembre 1920, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 15 mars 1921 les opérations de délimitation des terrains guich occupés par la tribu des Hamyianes, situés sur le territoire de la Circonscription administrative de Fès-banlieue.

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des terrains guich occupés par la tribu des Hamyianes, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 mars 1921 (5 Rejeb 1339), à l'angle formé par l'oued Mellah et la piste se dirigeant vers celle de Fès Sebt des Oudaïa par Seba Rouadi.

Fait à Fès, le 23 Rebia II 1339,
(4 janvier 1921).

Mohammed El Mokri.

Vu pour promulgation
et mise à exécution :

Rabat, le 14 janvier 1921.

Le Commissaire Résident Général,
Lyautey.

Requisition de délimitation

concernant les terrains guich occupés par la tribu des Hamyianes, de la Circonscription administrative de Fès-banlieue.

Le Chef du Service des Domaines,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des terrains guich occupés par les Hamyianes, situés sur le territoire de la tribu des Hamyianes (Circonscription administrative de Fès-banlieue).

Les terrains de la tribu des Hamyianes ont une superficie approximative de 9.700 hectares ; ils sont limités :

Au nord, par une piste joignant l'oued Mellah à la piste Fès-Sebt des Oudaïa par Seba Rouadi ;

A l'est, par l'oued El Araich, Ain Sikh et le Djebel Tghatt ;

Au sud, par l'oued Fès ;

A l'ouest, par l'oued Mellah de Moulay Yacoub séparant des terres occupées par la tribu des Oudaïa.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 15 mars 1921 (5 Rejeb 1339) à l'angle formé par l'oued Mellah et la piste se dirigeant vers celle de Fès-Sebt des Oudaïa par Seba Rouadi et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 7 décembre 1920.

Le Chef du Service des Domaines,

FAVEREAU.

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE

Le public est informé qu'une enquête de huit jours est ouverte au Contrôle civil de Kénitra, du 25 février au 5 mars 1921, au sujet de l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à l'aménagement du centre d'aviation maritime de Kénitra.

Le dossier de l'enquête peut être consulté dans les bureaux du Contrôle civil de Kénitra.

Rabat, le 19 février 1921.

ETABLISSEMENTS INSALUBRES, INCOMMODOES
OU DANGEREUX

ARRÊTÉ

DU

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS
portant ouverture d'enquête « de commodo et incommodo » au sujet de l'installation et de l'exploitation d'une boyanderie à Oujda.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la demande en date du 4 janvier 1921, présentée par le sieur Mustapha

ben Sliman, à l'effet d'être autorisé à installer et à exploiter une boyanderie sur une parcelle de terrain sise à 200 mètres au nord d'un point du chemin de Sidi Zaër, distant de 750 mètres de la porte Sidi Abd El Ouahab à Oujda ;

Vu le dahir du 25 août 1914, portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté viziriel du même jour, portant classement desdits établissements ;

Vu le plan de l'installation projetée,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois est ouverte à Oujda, à compter du 1^{er} mars 1921, en vue de l'installation et de l'exploitation dans cette ville d'une boyanderie sur une parcelle de terrain sise à 200 mètres au nord du chemin de Sidi Zaër, à 750 mètres environ de la porte Sidi Abd El Ouahab.

Art. 2. — Le Contrôleur chef des Services municipaux de la ville d'Oujda est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

Rabat, le 19 février 1921.

DELPIT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE D'ARCHITECTURE DE MEKNÈS

AVIS D'ADJUDICATION PUBLIQUE

Le mardi 22 mars 1921, à 15 heures, il sera procédé en séance publique, dans les bureaux du Service d'Architecture de Meknès, à l'adjudication sur offres de prix, sur soumissions cachetées, des travaux de construction d'un

Bâtiment pour le Service Forestier
(Habitation de l'Inspecteur)
à la ville nouvelle de Meknès.

Cautionnement provisoire : 1.000 frs.
Cautionnement définitif : 2.000 frs.

Les cautionnements provisoire et définitif seront constitués dans les conditions prévues par le dahir du 20 janvier 1917.

L'adjudication aura lieu de la manière suivante : un exemplaire du détail estimatif dressé par nature d'ouvrages et un exemplaire du bordereau des prix laissés en blanc, seront remis à tout entrepreneur qui en fera la demande. Celui-ci établira lui-même ses prix et arrêtera le montant des travaux à l'entreprise. C'est ce total qui sera porté sur la soumission et qui servira de base à l'adjudication.

Le soumissionnaire devra remplir complètement les cadres du détail estimatif et des bordereaux des prix qui lui auront été remis. Les indications du détail estimatif, du bordereau des

prix et de la soumission devront être en parfaite concordance ; en cas de divergence, ce sont les prix portés en toutes lettres au bordereau qui feront foi.

Le détail estimatif et le bordereau des prix seront, avec la soumission, enfermés dans une enveloppe portant le nom du soumissionnaire ; cette enveloppe sera, avec le récépissé de cautionnement provisoire, les certificats et références produits, renfermés dans une deuxième enveloppe portant l'indication de l'entreprise à laquelle la soumission se rapporte.

Le délai pour la réception des lettres recommandées contenant les pièces expirera le 21 mars 1921, à 17 heures, dernier délai.

L'Administration se réserve de ne pas accepter les soumissions s'élevant au-dessus d'une somme limite fixée d'avance, un pli cacheté indiquant cette somme limite, sera déposé sur le bureau avant l'ouverture de la séance.

Le soumissionnaire dont l'offre sera la plus avantageuse, si cette offre est inférieure à la somme limite, sera déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions, des détails estimatifs et bordereau des prix et de l'approbation de l'adjudication par l'autorité supérieure.

Si l'offre la plus avantageuse est supérieure à la somme limite, le Chef du Service de l'Architecture fera connaître aux soumissionnaires qu'il en est ainsi et qu'il sera statué ultérieurement sur le résultat de l'adjudication.

Les personnes ou sociétés qui désiraient prendre part à cette adjudication pourront consulter les pièces du projet tous les jours de 10 à 12 heures et de 15 à 17 heures, aux bureaux du Service d'Architecture de Meknès.

SOUMISSION

Je soussigné (nom, prénom, profession et demeure), faisant élection de domicile à....., après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet des travaux de construction d'un bâtiment pour le Service Forestier (habitation de l'Inspecteur), à la ville nouvelle de Meknès, faisant l'objet de l'adjudication du 22 mars 1921, me soumet et m'engage à exécuter lesdits travaux conformément aux conditions du devis et cahier des charges et moyennant les prix établis par moi-même à forfait pour chaque unité d'ouvrages dans le détail estimatif et bordereau des prix que j'ai dressés après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et la difficulté des travaux à exécuter, dont j'ai arrêté le montant à la somme totale de..... résultant de l'application de mes prix aux quantités prévues au détail estimatif du dossier de l'adjudication.

Je m'engage, en outre, à ne demander aucune révision de prix pendant la durée de l'entreprise.

Fait à Meknès, le.....

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

ARRONDISSEMENT DE FÈS

AVIS D'ADJUDICATION

ROUTES ET PONTS

ENTRETIEN DES ROUTES

Route n° 14 de Salé à Meknès

Fourniture de pierre cassée pour rechargement

Fourniture de 5.500 mètres cubes de pierre cassée

Le mardi 22 mars 1921, à 15 heures, dans les bureaux du Service des Travaux publics de Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après : Fourniture de pierre cassée pour rechargement de la route n° 14 de Salé à Meknès.

Fourniture de 5.500 mètres cubes de pierre cassée.

Travaux à l'entreprise : 148.267 fr.

Cautionnement provisoire : 1.000 fr.

Cautionnement définitif : 2.000 fr.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B.O. n° 223).

Les soumissions établies sur papier timbré devront être envoyées par pli recommandé à M. l'Ingénieur chef du Service des Travaux publics de l'arrondissement de Fès, au plus tard le lundi 21 mars, à 18 heures. Elles seront accompagnées des références et certificats des soumissionnaires et aussi du titre constatant le versement du cautionnement provisoire.

Il est rappelé que les soumissions devront être contenues dans un pli cacheté, inséré dans une seconde enveloppe contenant le récépissé du cautionnement provisoire, les références et les certificats.

Les pièces du projet peuvent être consultées :

1° Dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux publics à Rabat ;
2° Dans les bureaux de l'Ingénieur, chef du Service des Travaux publics de l'arrondissement de Fès (Dar Mac Léan, à Fès) ;

3° Dans les bureaux du Service des Travaux publics à Meknès (Dar Baroud, Meknès).

MODÈLE DE SOUMISSION

(à établir sur papier timbré à peine de nullité)

Je soussigné..... entrepreneur de travaux publics, faisant élection de domicile à..... après avoir pris connaissance du projet relatif à la fourniture de pierre cassée pour rechargement de la route n° 14 de Salé à Meknès (fourniture de cinq mille cinq cents mètres cubes (5.500 m. cubes) de

Pierre cassée, m'engage à exécuter les dits travaux, évalués à cent quarante-huit mille deux cent soixante-sept francs (148.267 fr. 00), conformément aux conditions du devis et moyennant un rabais de..... (en nombre entier) centimes par franc sur les prix du bordereau.

Fait à..... le..... 1921.
(Signature du soumissionnaire.)

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

ARRONDISSEMENT DE FÈS

AVIS D'ADJUDICATION

ROUTES ET PONTS

ENTRETIEN DES ROUTES

Route n° 21 de Meknès à Azrou

Fourniture de pierre cassée pour rechargement

Fourniture de 3.400 mètres cubes de pierre cassée

Le mardi 22 mars 1921, à 15 heures, dans les bureaux du Service des Travaux publics de Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après : Fourniture de pierre cassée pour rechargement de la route n° 21 de Meknès à Azrou.

Fourniture de 3.400 mètres cubes de pierre cassée.

Travaux à l'entreprise : 71.588 fr. 13.

Cautionnement provisoire : 500 fr.

Cautionnement définitif : 1.000 fr.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B.O. n° 223).

Les soumissions établies sur papier timbré devront être envoyées par pli recommandé à M. l'Ingénieur chef du Service des Travaux publics de l'arrondissement de Fès, au plus tard le lundi 21 mars, à 18 heures. Elles seront accompagnées des références et certificats des soumissionnaires et aussi du titre constatant le versement du cautionnement provisoire.

Il est rappelé que les soumissions devront être contenues dans un pli cacheté, inséré dans une seconde enveloppe contenant le récépissé du cautionnement provisoire, les références et les certificats.

Les pièces du projet peuvent être consultées :

1° Dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux publics à Rabat ;

2° Dans les bureaux de l'Ingénieur, chef du Service des Travaux publics de l'arrondissement de Fès (Dar Mac Léan, à Fès) ;

3° Dans les bureaux du Service des Travaux publics à Meknès (Dar Baroud, Meknès).

MODÈLE DE SOUMISSION

(à établir sur papier timbré à peine de nullité)

Je soussigné..... entrepreneur de travaux publics, faisant élection de domicile à..... après avoir pris connaissance du projet relatif à la fourniture de pierre cassée pour rechargement de la route n° 21 de Meknès à Azrou (fourniture de trois mille quatre cents mètres cubes (3.400 m.cub.) de pierre cassée), m'engage à exécuter lesdits travaux, évalués à soixante et onze mille cinq cent quatre-vingt-huit francs treize centimes (71.588 f. 13), conformément aux conditions du devis et moyennant un rabais de..... (en nombre entier) centimes par franc sur les prix du bordereau.

Fait à..... le..... 1921.

(Signature du soumissionnaire.)

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

SECRETARIAT-GREFFE

Par ordonnance de M. le Juge de paix de Fès, en date du 15 février 1921, la succession de Coustillères, Augustin, en son vivant domicilié à Fès, y décédé, le 6 février 1921, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les héritiers, ayants droit et créanciers de la succession à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou de leurs créances.

Le Curateur aux successions vacantes.

PEYRE. J

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

SECRETARIAT-GREFFE

Par ordonnance de M. le Juge de paix de Fès, en date du 16 février 1921, la succession de Estorge, Marthe, dite Bournier, en son vivant domiciliés à Matmata, y décédée le 6 février 1921, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les héritiers, ayants droit et créanciers de la succession à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou de leurs créances.

Le Curateur aux successions vacantes.

PEYRE. J

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

SECRETARIAT-GREFFE

Par ordonnance de M. le Juge de paix de Fès, en date du 4 février 1921, la succession de Castelle Léandre, en son vi-

vant domicilié à Fès, y décédé le 1^{er} février 1921, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les héritiers, ayants droit et créanciers de la succession à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou de leurs créances.

Le Curateur aux successions vacantes.

PEYRE. J

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire Paradis Eugène

Suivant arrêt en date du 30 décembre 1920, la Cour d'Appel de Rabat a maintenu au sieur Paradis, Eugène, entrepreneur de peinture, 20, boulevard Lyautey, à Casablanca, le bénéfice de la liquidation judiciaire avec toutes ses conséquences légales.

Casablanca, le 21 février 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

ASSISTANCE JUDICIAIRE
Du 9 octobre 1918

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

SECRETARIAT-GREFFE

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de Casablanca le 21 avril 1920, entre :

1° Mme Bettine, Marie, Madeleine Clément, épouse Blachier, demeurant à Casablanca,

D'une part ;

2° Et le sieur Lenoir-Blachier, Louis, négociant, demeurant à Casablanca,

D'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé au profit du sieur Blachier.

Casablanca, le 14 février 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

AVIS

Faillite Keramidas Nicolas

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 17 février 1921, le sieur Keramidas Nicolas, négociant à Sidi Lamine, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 21 décembre 1920.

Le même jugement nomme :
M. Leris, juge-commissaire ;

M. Emery, syndic provisoire.
Casablanca, le 17 février 1921.
Pour extrait certifié conforme :
Le Secrétaire-greffier en chef
V. LETORT.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE
DE CASABLANCA

AVIS

Faillite Tanzy Maurice

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 17 février 1921, le sieur Tanzy, Maurice, entrepreneur de transports à Casablanca, a été déclaré en état de faillite (d'office).

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 20 janvier 1921.

Le même jugement nomme :

M. Lerié, juge-commissaire ;

M. Ferro, syndic provisoire.

Casablanca, le 17 février 1921.

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Suivant ordonnance rendue par M. le Juge de paix de Meknès, le 16 octobre 1920, la succession du nommé Tresbarat Salvat, employé aux subsistances militaires à Meknès, décédé en cette ville, le 18 septembre 1920, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur aux successions vacantes invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
curateur aux successions vacantes,
J. PETIT.

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Suivant ordonnance rendue par M. le Juge de paix de Meknès, le 16 octobre 1920, la succession du sieur Forestier Augustin, garçon livreur à Meknès, décédé en cette ville, le 11 août 1920, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur aux successions vacantes invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
curateur aux successions vacantes,
J. PETIT.

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Suivant ordonnance rendue par M. le Juge de paix de Meknès le 9 septembre 1920, la succession du nommé Ben Cherif ben Rebia, cafetier à Meknès, décédé en cette ville le 15 août 1920, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur aux successions vacantes invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
curateur aux successions vacantes,
J. PETIT.

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Suivant ordonnance rendue par M. le Juge de paix de Meknès, le 19 juin 1920, la succession de la dame Couche, Céline, épouse Perrier, décédée à l'hôpital Louis de Meknès le 9 mai 1920, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur aux successions vacantes invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
curateur aux successions vacantes,
J. PETIT.

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Suivant ordonnance rendue par M. le Juge de paix de Meknès, le 15 novembre 1920, la succession de M. Bègue, Elie, représentant de la Société des Magasins Généraux Warrants du Maroc à Meknès, décédé en cette ville, le 23 octobre 1920, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur aux successions vacantes invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
curateur aux successions vacantes,
J. PETIT.

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Suivant ordonnance rendue par M. le Juge de paix de Meknès le 15 novembre 1920, la succession du sieur Lozano, décédé à Meknès le 8 octobre 1920, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur aux successions vacantes invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
curateur aux successions vacantes,
J. PETIT.

SERVICES MUNICIPAUX

VILLE DE RABAT

AVIS AU PUBLIC

Le Chef des Services Municipaux de la Ville de Rabat a l'honneur d'informer le public qu'une enquête *de commodo et incommodo* d'un mois sera ouverte du 21 février au 21 mars 1921, sur un projet de dahir déclarant d'utilité publique l'ouverture à Rabat d'une rue de 15 mètres entre l'avenue de Chellah et la brèche du rempart de la ville en face de Chellah, et l'aménagement du chemin existant à l'ouest de cette rue et la création d'un jardin public en bordure de cette avenue et portant cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement projeté.

Le projet de dahir et le dossier d'enquête sont déposés au bureau du plan de la ville de Rabat (rue Van-Vollenhoven), où les intéressés pourront les consulter et déposer sur le registre ouvert à cet effet, les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Rabat, le 12 février 1921.

Le Chef des Services Municipaux,
Signé : T. TRUAU.

SERVICES MUNICIPAUX

VILLE DE RABAT

AVIS AU PUBLIC

Le Chef des Services Municipaux de la ville de Rabat a l'honneur d'informer le public qu'une enquête *de commodo et incommodo* d'un mois sera ouverte du 20 février au 20 mars 1921, sur un projet d'arrêté du Pacha de la ville de Rabat, frappant d'expropriation les immeubles construits dans la zone de jardins prévue entre le cimetière musulman de Sidi Kettab et le rempart de la ville par le plan d'aménagement du secteur nord-est du quartier de l'Océan à Rabat, déclaré d'utilité publique par dahir du 5 février 1918.

Le projet d'arrêté du Pacha et le dossier d'enquête sont déposés au bureau du plan de la ville de Rabat (rue Van-Vollenhoven) où les intéressés pourront les consulter et déposer sur le registre ouvert à cet effet les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Rabat, le 17 février 1921.

Le Chef des Services Municipaux,
Signé : T. TRUAU.

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Vente sur saisie immobilière.

A la requête de M. Jean de Maria, négociant à Mazagan, il sera procédé, le 27 avril 1921, à dix heures, dans les bureaux du secrétariat-greffe du Tribunal de paix de Safi, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable, de :

Une parcelle de terre d'une contenance de 14 hectares environ, située au lieu dit « Bridhi », fraction des Ouled Zid, banlieue de Safi.

Ladite parcelle de terre, sur laquelle existe un mur construit en pierres sèches servant de clôture à une cour intérieure d'une superficie de 600 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par S. Allal Farsi ; au sud, par Mâlem Sellam el Hadj Abdesselam ben Abdellader ; à l'ouest, par les Oulad Sidi Fârès et Carrero ; à l'est, par le Cheikh El Hadj Hocine.

Elle a été saisie à l'encontre de : 1° M. Harry Glover, employé de commerce à Safi ; 2° Mme de Fonséca, épouse divorcée de M. Harry Glover, demeurant à Casablanca.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions des articles 342 et suivants du dahir de procédure civile, 18 et suivants du dahir du 27 avril 1920.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites à ce secrétariat jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat du Tribunal de paix de Safi, où se trouvent déposés le cahier des charges et le titre de propriété.

Safi, le 16 février 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef,
E. NEIGEL.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 565 du 18 février 1921

Suivant acte sous signatures privées fait en triple à Meknès, le 7 février 1921, enregistré, duquel un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe de la Cour d'Appel de Rabat, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, suivant acte reçu par M. Billaud, commis-greffer, faisant fonction de secrétaire-greffier en chef du Tribunal de paix de Meknès, remplissant comme tel, les fonctions de notaire, le 8 février 1921, acte dont une expédition suivie de ses annexes, fut remise au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 18 du même mois, M. François Laffont, propriétaire et négociant, demeurant à Meknès, rue Rouamezine, n° 163, a vendu à M. Léon, Jules, Albert Potier, négociant, domicilié à Meknès, rue Kaat, El Ouard, n° 13;

le fonds de commerce de papeterie qu'il exploitait à Meknès, rue Rouamezine, n° 106.

Ce fonds de commerce comprend :

1° La clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Le droit au bail du local où ce fonds est exploité ;

3° Les différents objets mobiliers et le matériel servant à son fonctionnement.

4° Et les marchandises neuves existant en magasin.

Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 498 du 2 février 1921

Suivant acte sous signatures privées fait en double, à Casablanca, le 11 janvier 1921, enregistré, duquel un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, suivant acte reçu par M. Letort, secrétaire-greffier en chef près ledit Tribunal, faisant fonction de notaire, le 14 janvier 1921, acte dont une expédition suivie de son annexe fut remise au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 2 février suivant, M. Julien, Jean, Pierre, Eugène Vailhe, négociant, domicilié à Casablanca, rue de l'Industrie, n° 47, a vendu à M. Maurice, Emile Chapelain, négociant, domicilié à Meknès, ville nouvelle, le fonds de commerce lui appartenant, d'ores et déjà exploité par son acquéreur, fonds consistant en un débit de tabacs, papeterie, articles divers, alimentation, etc...

Il comprend :

1° La clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Le droit au bail des lieux où il est exploité ;

3° Le mobilier le garnissant et le matériel servant à son exploitation.

Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième et dernière insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 499 du 3 février 1921

Par acte sous signatures privées fait en triple à Casablanca, le 1^{er} décembre 1920, enregistré, duquel un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de la même ville, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, suivant acte reçu par M. Letort, secrétaire-greffier en chef près ledit Tribunal, remplissant les fonctions de notaire, le 24 janvier 1921, acte dont une expédition suivie de son annexe fut remise au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 3 février suivant, M. Emmanuel Scalcos, commerçant, domicilié à Casablanca, villa de la Plage, et M. Christos Papajeon, commerçant, domicilié au même lieu, boulevard d'Anfa, ont vendu à la Société anonyme Marocaine d'approvisionnement, dont le siège social est à Paris, rue Taitbout, n° 13 et 15, représentée par MM. Louis Gérard, docteur en droit, et Jean Paillas, négociants, demeurant l'un et l'autre à Casablanca, tous deux administrateurs délégués de ladite société, un-fonds de commerce d'épicerie en détail, qu'ils exploitaient à Meknès, rue Rouamezine, à l'enseigne : Epicerie Sclacos et Papajeon.

Ce fonds comprend :

La clientèle, l'achalandage et l'enseigne y attachés.

Le droit au bail des lieux où il s'exploite.

Les effets mobiliers, matériel et ustensiles servant à sa mise en valeur.

Et les marchandises existant en magasin.

Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième et dernière insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 500 du 3 février 1921

Par acte sous signatures privées, fait en triple à Meknès, le 18 janvier 1921, enregistré, duquel un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de paix de Mek-

nés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, suivant acte reçu par M. Méquesse, secrétaire-greffier en chef, par intérim, du dit Tribunal, remplissant les fonctions de notaire, le 27 janvier 1921, acte dont une expédition suivie de son annexe fut remise au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 31 du même mois, M. Paul Deguilhem, propriétaire, demeurant à Meknès-ville nouvelle, a vendu à la Société de Camionnage Marocaine et Algérienne, représentée par M. Padovani, agent général de ladite société, domicilié également à Meknès, le fonds de commerce de garage d'automobiles qu'il exploitait à Meknès, ville nouvelle, route de Fès, à l'enseigne de « Meknès-Garage ».

Ce fonds de commerce comprend :

La clientèle et l'achalandage y attachés.

Et les différents objets mobiliers, le matériel et les machines-outils, les outils servant à son exploitation.

Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième et dernière insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 507 du 19 février 1921

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Birot-Letourneux, Jean, propriétaire, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, des firmes suivantes, dont il est propriétaire :

« Gazette immobilière marocaine »
« Gazette financière marocaine »

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 508 du 21 février 1921

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Louis, Désiré Hermet, propriétaire, demeurant à Salé-plateau, villa Bellevue, de la firme suivante, dont il est propriétaire :

« Pierres du Maroc »

Le Secrétaire greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 509 du 21 février 1921

Inscription requise par M. Edouard Reverchon, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Bessonnet, agissant en qualité de mandataire de M. Honoré Roland, demeurant à Oujda, en vertu du pouvoir régulier qu'il lui a donné, pouvoir dans lequel ce dernier a agi lui-même au nom et comme administrateur délégué de la Société anonyme des Etablissements Honoré Roland, de la firme suivante, propriété des établissements précités :

« Cimenteries du Nord Marocain »
désignant une firme exploitée par lesdits établissements.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 510 du 21 février 1921

Inscription requise par M. Edouard Reverchon, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Bessonnet, agissant au nom et comme mandataire de M. Honoré Roland, demeurant à Oujda, en vertu du pouvoir régulier qu'il lui a donné, pouvoir dans lequel celui-ci a agi lui-même en qualité d'administrateur délégué de la Société anonyme des établissements ci-après désignés, de la firme suivante, propriété de ladite société :

« Société anonyme des Etablissements
Honoré Roland »
au capital de 3.000.000 (trois millions de francs), désignant une société anonyme dont le siège social est à Oujda (Maroc).

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 511 du 21 février 1921

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Henri Beauvois, inspecteur de la « Participation », demeurant à Alger, villa Cécile, chemin du Telemly, agissant au nom et comme mandataire de M. Louis Roux, demeurant à Paris, en vertu du pouvoir régulier que celui-ci lui a donné en qualité de directeur de la Société ci-après nommée, de la firme suivante, dont cette société est propriétaire :

« La Participation »,

société coopérative et fédérative d'assurances contre les accidents, fondée en 1899, dont le siège est à Paris, 92, rue de Richelieu.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca, les 1^{er} et 15 janvier 1921, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 4 février 1921, il appert :

Qu'il est formé, sous la raison et la signature sociales « Pessina et Ligez », une société en nom collectif entre M. Jean-Baptiste Pessina, représentant de commerce, et M. Louis Marius Luc Ligez, agent de fabrique, demeurant tous deux à Casablanca, rue d'Amsterdam, pour toutes opérations de commission, représentation et courtage.

Cette société, dont le siège est à Casablanca, boulevard de la Liberté, immeuble de la Coopérative Italiana, est constituée pour une durée de six années consécutives à dater dudit acte et se renouvellera ensuite par tacite reconduction, pour de nouvelles périodes triennales, à moins que l'un des associés n'ait fait connaître à l'autre son intention d'y mettre fin.

Chacun des associés est autorisé à faire usage de la signature sociale mais ne pourra engager par sa seule signature la société que jusqu'à concurrence de trois mille francs ; pour une obligation supérieure à trois mille francs, la signature des deux associés est nécessaire.

Le capital social, fixé à cinquante mille francs, est apporté par moitié par les deux associés ; il se compose : 1^o d'une somme de dix mille francs en espèces, et 2^o du portefeuille de représentation des maisons et firmes évalué quarante mille francs, dont M. Pessina, qui était agent général pour le Maroc, a cédé la moitié à M. Ligez.

Les bénéfices nets et pertes éventuelles seront attribués par moitié aux deux associés.

La société sera dissoute de plein droit par le décès ou la faillite d'un des associés.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 21 février 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire, dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales, opposition ou la déclaration prescrite par l'article 7 du cahier du 31 décembre 1914.

Pour première insertion.
Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca le 4 décembre 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 3 février 1921, il appert :

Que M. Louis Gérard, docteur en droit, et M. Jean Paillas, négociant, demeurant l'un et l'autre à Casablanca, agissant en qualité d'administrateurs délégués de la Société Anonyme Marocaine d'Approvisionnement, au capital de quatre millions de francs, dont le siège social est à Paris, 13 et 15, rue Tailbout, et en vertu d'une délibération du Conseil d'administration de ladite société en date du 16 octobre 1920, ont acquis, pour le compte de la Société Anonyme Marocaine d'Approvisionnement, de M. Jules Soffer, épicier, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, le fonds de commerce d'épicerie au détail exploité à Casablanca, 132, boulevard de la Gare, sous l'enseigne « Epicerie de l'Avenir », ensemble la clientèle, l'enseigne, les effets mobiliers, matériel et ustensiles servant à son exploitation, le droit au bail et le droit de se dire successeur de M. Soffer, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 17 février 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile : M. Soffer en sa demeure, à Casablanca, 7, rue de Venise, et la Société Anonyme Marocaine d'Approvisionnement en son siège administratif, à Casablanca, boulevard Circulaire.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait, à Marrakech, le 23 décembre 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de paix de Marrakech, suivant acte enregistré du 15 janvier 1921, il appert :

Que M. Elie Rousselière, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Marrakech-Guéliz, a vendu à M. François Lorca, charron, demeurant à Marrakech-Guéliz, tous les objets formant le matériel d'un atelier de forge et de charronnage se trouvant actuellement dans un immeuble sis, à Marrakech-Guéliz, avenue du Guéliz, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 15 février 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile : MM. L. et J. Wibaux et Cie en leur agence à Casablanca, 6, rue des Ouled Ziane, et la Société Anonyme Marocaine d'Approvisionnement à son siège administratif à Casablanca, boulevard Circulaire.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca le 31 décembre 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 24 janvier 1921, il appert :

Que M. Louis Gérard, docteur en droit, et M. Jean Paillas, négociant, demeurant l'un et l'autre à Casablanca, agissant en qualité d'administrateurs délégués de la Société Anonyme Marocaine d'Approvisionnement, au capital de quatre millions de francs, dont le siège social est à Paris, 13 et 15, rue Tailbout, en vertu d'une délibération du Conseil d'administration de ladite Société, en date du 16 octobre 1920, ont acquis, pour le compte de la Société Anonyme Marocaine d'Approvisionnement, de la société en nom collectif « L. et J. Wibaux et Cie », dont le siège social est à Rabat, place Souk el Ghezal, représentée par M. Jacques Wibaux, négociant à Rabat, l'un de ses gérants ayant la signature sociale, le fonds de commerce et la fabrique de biscuits et de pâtes alimentaires exploités à Casablanca, 34, rue d'Epinal, sous l'enseigne « Biscuiterie Franco-Marocaine », ensemble tous les éléments corporels et incorporels desdits fonds, sans aucune exception ni réserve, ainsi que les matières premières et les marques « Le Croissant » et « Epi d'Or », déposées par la Biscuiterie Franco-Marocaine, et tout suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 16 février 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile : MM. L. et J. Wibaux et Cie en leur agence à Casablanca, 6, rue des Ouled Ziane, et la Société Anonyme Marocaine d'Approvisionnement à son siège administratif à Casablanca, boulevard Circulaire.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un procès-verbal de dépôt dressé au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 31 janvier 1921, dont une expédition a été déposée le 17 février 1921, au secrétariat-greffe dudit Tribunal, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que M^e Grolée, avocat à Casablanca, agissant comme porteur des pièces de la Société anonyme dénommée « Cité Fedhalienne », au capital de deux cent mille francs, dont le siège social est à Fedhala, a fait dépôt audit secrétariat-greffe de :

1° L'expédition en forme et de ses annexes d'un acte, enregistré, reçu aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 20 décembre 1920, duquel il appert que M. François Littardi, ingénieur à Fedhala, de passage à Casablanca, agissant comme fondateur de la société anonyme dénommée « Cité Fedhalienne », a déclaré que les deux mille actions formant le capital social de cette société, ont toutes été souscrites par sept personnes ou sociétés et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur, une somme égale au moins à la moitié du montant des actions par lui souscrites, soit au total la somme de cent mille francs. A cet acte il a été annexé et déposé pour minute les statuts de la société dite « Cité Fedhalienne » et un état contenant toutes les énonciations voulues par la loi.

2° Et l'expédition en forme de son annexe d'un acte, enregistré, dressé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 15 janvier 1921, constatant qu'il a été fait dépôt aux dites minutes notariales d'une copie du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de la société dite « Cité Fedhalienne », tenue, au siège social, le 30 décembre 1920, déclarant ladite société définitivement constituée.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise au registre du commerce du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, par M. Edouard Reverchon, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, au nom et comme mandataire de M. Honoré Roland, demeurant à Oujda, agissant en qualité d'administrateur délégué de la Société anonyme des Etablissements Honoré Roland, de la firme :

« Société Anonyme des Etablissements
HONORÉ ROLAND ».

au capital de trois millions de francs, dont le siège social est à Oujda (Maroc).
Déposée le 12 février 1921 au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Jacques, Etienne Socchetti, ingénieur, demeurant à Casablanca, 35, rue de Lunéville, agissant en qualité de fondateur de la Société en formation « La Côte du Soleil », dont le siège sera à Casablanca, de la firme :

« La Côte du Soleil »

Déposée le 14 février 1921 au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour Casablanca, par M. Augustin Fattacioli, commerçant, demeurant à Casablanca, rue de Marseille, maison Rotta, de la firme :

« Cyrnos — Brasserie »

Déposée le 16 février 1921 au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le ressort du Tribunal de première instance de Casablanca, par M^e Grolée, avocat à Casablanca, au nom et comme mandataire de M. Jean-Baptiste Marchand, administrateur-directeur général de la Société d'Etudes Marocaines pour le Commerce, l'Agriculture et les Mines, société anonyme au capital d'un million deux cent mille francs, dont le siège social est à Paris, 60, rue de Londres, ayant pleins pouvoirs à cet effet, de la firme :

« Société d'Etudes Marocaines »
pour le Commerce, l'Industrie, l'Agriculture et les Mines.

Déposée le 18 février 1921 au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, au registre du commerce du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, par M. Edouard Reverchon, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Bessonneau, au nom et comme mandataire de M. Honoré Roland, demeurant à Oujda (Maroc), agissant en qualité d'administrateur délégué de la Société Anonyme des Etablissements Honoré Roland, de la firme exploitée par lesdits établissements :

« Cimenteries du Nord Marocain »

Déposée le 18 février 1921 au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, et notamment pour Casablanca et Marrakech, par M. Pierre Charles, négociant, demeurant à Marrakech, place Djema el Fna, de la firme :

« Au Bon Goût »

Déposée le 19 février 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, en date à Safi, du 8 octobre 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 19 janvier 1921, il appert :

Que M. Pierre, Omer Lugat, commerçant, demeurant à Safi, a déclaré se retirer complètement de l'association Lugat frères, conclue par acte du 9 mars 1918, avec M. Joseph, Jean Lugat, commerçant à Safi, et qu'ayant reçu sa part dans ladite association, il reconnaît que M. Joseph, Jean Lugat devient le seul propriétaire de l'entreprise.

Une expédition dudit acte a été déposée, le 19 février 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 14 janvier 1921, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 28 janvier 1921, il appert :

Que M. Aimable, Anatole Petit, négociant, demeurant à Ben Ahmed, a vendu à M. Djilali Mohamed ould Abdelkader, actuellement gendarme à la brigade de Ben Ahmed, demeurant à Ben Ahmed, le fonds de commerce de café-hôtel-restaurant exploité à Ben Ahmed, sous le nom de « Victoria-Hôtel », comprenant la clientèle et l'achalandage y attachés, les meubles, effets mobiliers et ustensiles servant à son exploitation, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 19 février 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile, savoir : M. Djilali Mohamed ould Abdelkader au « Victoria-Hôtel », à Ben Ahmed, et M. Petit, en le cabinet de M^e Machwitz, avocat à Casablanca.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance d'Oujda

Inscription n° 224 du 16 février 1921, requise pour tout le Maroc par M. Henri Beauvois, demeurant à Alger, chemin du Télémy, agissant en qualité d'inspecteur de « La Participation », société coopérative et fédérative d'assurances contre les accidents, dont le siège est à Paris, 92, rue de Richelieu, de la firme :

« LA PARTICIPATION »

Société Coopérative et Fédérative d'Assurances contre les accidents, fondée en 1899

Le Secrétaire-greffier en chef,
LAFITTE.

“ ERGHO ”

Procédé d'extraction et de raffinage des huiles
et matières grasses

SOCIÉTÉ ANONYME

au capital de 1.000.000 de francs
divisé en 10.000 actions de 100 francs
chacune

SIÈGE SOCIAL :

à Casablanca, boulevard de la Gare,
Banque de l'Union Marocaine

Suivant acte en date du 6 janvier 1921,
dressé par M. Letort, greffier en chef
du Tribunal de Casablanca, M. P. Ruet,
demeurant à Casablanca, a établi les
statuts d'une société anonyme, dont il a
été extrait littéralement ce qui suit :

TITRE PREMIER

Article premier. — Il est formé par les
présentes, entre les propriétaires actuels
et futurs des actions qui vont être ci-
après créées et de celles qui pourront
l'être ultérieurement, une société ano-
nyme marocaine régie par toutes les
lois actuelles qui peuvent lui être appli-
cables et par les présents statuts.

Art. 2. — La Société prend la dénomi-
nation de « ERGHO ». Procédé d'Ex-
traction et de Raffinage des Huiles et
Matières Grasses.

Art. 3. — La Société a pour objet, en
tous pays, toutes opérations générale-
ment quelconques pouvant concerner
directement ou indirectement la culture
agricole ou industrielle, l'agriculture,
l'horticulture, le régime forestier, les
plantations, les textiles, les transports,
l'importation et l'exportation, etc... et
plus particulièrement l'industrie et le
commerce des grains, huiles et oléagi-
neux.

En conséquence :

L'extraction, le raffinage et l'utilisa-
tion des graines, huiles et oléagineux ;
l'industrie et le commerce sous toutes
formes relatifs à ces produits et à tous
sous-produits et dérivés ;

L'industrie et le commerce des bois
de toute nature et de toutes provenan-
ces, ainsi que de tous produits et sous-
produits, tels notamment que charbons
de bois, résines, etc...

Toutes entreprises, exploitations et
opérations industrielles et commerciales
concernant les textiles de toute nature ;

Tous transports par terre et par eau ;
la création et l'exploitation de toutes
lignes de navigation et de tous services
de transports ; l'obtention, l'acquisition,
l'exploitation et la rétrocession de toutes
concessions ;

L'exportation et l'importation des pro-
duits, marchandises, denrées et objets
de toute nature et de toutes provenances ;

Le commerce de la représentation, de
la commission et de la consignation re-
lativement à ces produits, marchandises,

denrées et objets ;

Toutes opérations de banque, d'es-
compte, d'avance, de crédit et de com-
mission; toutes souscriptions, commis-
sions et émissions ;

L'éducation de toutes constructions,
maisons d'habitation, bâtiments d'ex-
ploitation, usines, voies ferrées et
aériennes ;

La création, l'acquisition sous toutes
formes, l'apport, l'échange, la vente, la
location à court ou à long terme, avec
ou sans promesse de vente, l'aménage-
ment, l'ameublement, la transformation
et l'exploitation directe ou indirecte de
tous immeubles urbains ou ruraux, bâ-
tis ou non bâtis, domaines agricoles,
forêts, plantations, scieries, matériel,
outillage, objets mobiliers, denrées, pro-
duits agricoles et autres, approvision-
nements, bétail, animaux, etc., etc.,
ainsi que de tous établissements indus-
triels et commerciaux, de tous comp-
toirs agricoles et de toutes concessions ;

L'étude, la recherche, la prise, l'acqui-
sition sous toutes formes, l'apport, le
dépôt, la cession et l'exploitation di-
recte ou indirecte de tous brevets, mar-
ques et procédés, l'acquisition, la con-
cession, l'apport et l'exploitation éga-
lement directe ou indirecte de toutes
licences de brevets ;

Toutes opérations accessoires ;

La prise d'intérêts en tous pays et
sous quelque forme que ce soit dans
toutes entreprises ou sociétés dont les
exploitations, l'industrie et le commerce
seraient similaires à ceux de la présente
Société ou de nature à favoriser les pro-
pres exploitations, industries et com-
merce de celle-ci ;

Généralement toutes opérations indus-
trielles, commerciales, financières,
agricoles, forestières, mobilières et im-
mobilières qui pourraient se rattacher
directement ou indirectement à l'un
quelconque des objets de la Société ou
à tous objets similaires ou connexes ;

La Société pourra faire toutes les opé-
rations rentrant dans son objet, soit
seule, soit en participation, soit en asso-
ciation, sous quelque forme que ce soit,
soit directement, soit au courtage et à
la commission ;

Elle pourra, en outre, faire toutes ex-
ploitations, soit par elle-même, soit par
cession, location ou régie, soit par tous
autres modes, sans aucune exception,
créer toutes sociétés; faire tous apports
à des sociétés existantes, fusionner ou
s'allier avec elles, souscrire, acheter,
vendre et revendre tous titres et droits
sociaux, prendre ; des commandites et
faire tous prêts, crédits et avances.

Art. 4. — Le siège de la Société est à
Casablanca, Banque de l'Union Maro-
caine, boulevard de la Gare.

Il pourra être transféré en tout autre
endroit de Casablanca, par simple déci-
sion du Conseil d'administration et par-
tout ailleurs, par décision de l'Assem-
blée générale des actionnaires, prise
conformément à l'art. 47 ci-après ; ces
décisions seront publiées conformé-
ment à la loi.

La Société pourra créer des succur-
sales ou agences partout où le Conseil
d'administration le jugera utile, sans
qu'il en résulte une dérogation à l'at-
tribution de juridiction établie par les
présents statuts.

Art. 5. — La durée de la Société est
fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à
compter du jour de sa constitution défi-
nitive, sauf les cas de dissolution anti-
cipée ou de prorogation prévus aux pré-
sents statuts.

Art. 6. — M. Paul Parodi, ingénieur
des arts et métiers, demeurant à Nice,
place du Tende, représenté aux présen-
tes par M. E.L. Guérnier, chevalier de
la Légion d'Honneur, demeurant à Ca-
sablanca, dûment mandaté suivant pou-
voir déposé par M. Paul Parodi devant
M^e Lartoullet, notaire à Nice, le 22 sep-
tembre 1920, signature légalisée et dont
l'original est déposé avec les présentes,
apporte à la Société, sous les garanties
ordinaires et de droit, et nets de tout
passif, les biens et droits suivants :

1° La toute propriété et le droit ex-
clusif d'exploitation en tous pays de
l'invention concernant les procédés et
appareil pour l'extraction et le raffi-
nage des huiles et matières grasses
ayant fait l'objet de brevets ci-après vi-
sés ;

2° La toute propriété d'un brevet fran-
çais délivré pour une durée de quinze
années, le 20 mars 1918, sous le nu-
mero 99.516, pour « procédés et appa-
reil pour l'extraction et le raffinage des
huiles et matières grasses ».

3° La toute propriété d'un brevet es-
pagnol, délivré le 4 novembre 1918,
sous les numéros 67930 et 67931 ;

4° La toute propriété du brevet italien
déposé sous le numéro 258668 et du
brevet marocain en instance de dépôt ;

5° La promesse de céder à la présente
Société, à première réquisition, tous
brevets, certificats d'addition et de per-
fectionnement qui pourraient être pris
par M. Parodi pour des objets se rap-
portant à l'invention comprise dans les
présents apports ;

6° La dénomination de « Société des
Procédés Ergho ou Ergho » ;

7° Les études, essais, plans, dessins,
devis, archives et mémoires, ainsi que
les procédés et dispositifs brevetables
faits, établis et organisés en vue de l'ex-
ploitation de ladite invention ;

8° Le bénéfice de tous contrats, traités,
conventions, accords et comman-
des qui ont pu être passés avec tous
tiers pour des objets se rapportant à
l'exploitation desdits procédés et inven-
tion.

La présente Société aura, à compter
du jour de sa constitution définitive, la
propriété, la possession et la jouissance
des biens et droits ci-dessus apportés.

En rémunération et pour prix des ap-
ports ci-dessus faits, il est attribué à
M. Paul Parodi, es-qualités, cinq mille
actions de cent francs chacune, entière-
ment libérées, à prendre sur les dix
mille créées sous l'article 7 ci-après.

Conformément à la loi les cinq mille

actions de cent francs, entièrement libérées, attribuées ci-dessus en représentation des apports, ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la présente Société ; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de un million de francs, divisé en dix mille actions de cent francs chacune, dont cinq mille entièrement libérées ont été attribuées ci-dessus en représentation d'apports en nature faits à la Société et les cinq mille de surplus sont toutes à souscrire et à libérer en numéraires.

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, soit contre apports en espèces, soit contre apports en nature, il pourra être aussi réduit : le tout par décision de l'Assemblée générale.

Les augmentations pourront avoir lieu au moyen de la création d'actions nouvelles, soit du même type, que celles présentement créées, soit de priorité, conformément aux lois des 9 juillet 1902, 16 novembre 1903 et 22 novembre 1913.

Par dérogation à ce qui précède le Conseil d'administration est, dès à présent, autorisé à porter dans un délai de cinq années, à compter du jour de la constitution définitive de la présente Société, à deux millions de francs, le capital de la Société, par l'émission, en une ou plusieurs tranches mais qui ne pourront être inférieures à cent mille francs, d'actions nouvelles de cent francs chacune, à souscrire et à libérer en espèces, sans avoir besoin de recourir aux décisions de l'Assemblée générale, qui sera seulement appelée à vérifier les souscriptions et les versements.

Le montant et la date d'émission seront fixés souverainement par le Conseil d'administration, qui fixera également les primes de souscription, s'il y a lieu.

L'autorisation ci-dessus donnée au Conseil d'administration de porter le capital à deux millions de francs ne fait aucun obstacle au pouvoir de l'Assemblée générale de porter le capital social en une ou plusieurs fois à telle somme plus élevée qu'elle jugerait à propos, suivant les besoins de la Société.

Art. 8. — Il n'est pas créé de parts de fondateur.

Art. 9. — Le montant du capital de chaque action à souscrire en numéraire est payable un quart à la souscription.

Le surplus sera versé conformément aux appels de fonds qui seront faits par le Conseil d'administration et notifiés aux actionnaires par lettre recommandée et par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, le tout dix jours francs à l'avance.

En cas d'augmentation du capital par

l'émission d'actions à souscrire en numéraire, un quart sera payable en souscrivant.

Art. 10. — Dans toute augmentation de capital par voie d'émission d'actions nouvelles, à souscrire en numéraire, un droit de préférence pour la souscription des actions nouvelles sera réservé aux porteurs des actions existantes ; toutefois, l'Assemblée qui autorisera l'augmentation du capital, pourra décider qu'une portion des actions nouvelles ne dépassant pas la moitié sera laissée à la disposition du Conseil d'administration pour être attribuée à des souscripteurs nouveaux, s'il le juge utile.

Art. 11. — Tous les titres de la Société sont extraits de registres à souche, numérotés et frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué spécial du Conseil. L'une des signatures pourra être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Art. 12. — Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la partie des bénéfices attribués aux actions, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

Art. 13. — Les intérêts et dividendes sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Conformément aux dispositions de la loi du 25 juin 1920, les intérêts et dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité, sont prescrits et définitivement acquis à l'Etat.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété du titre emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et à toutes les modifications qu'ils peuvent subir, ainsi qu'aux décisions des Assemblées générales.

Art. 14. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement de la partie de l'action non libérée. Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Art. 16. — La Société pourra contracter des emprunts par émission d'obligations, avec ou sans garantie et nantissement sur les biens mobiliers dépendant de l'actif social, et avec ou sans hypothèque sur les immeubles sociaux.

Ces émissions, quelle qu'en soit l'importance, ne pourront être décidées que par l'Assemblée générale des actionnaires, et ce, sur la proposition du Conseil d'administration qui déterminera la valeur nominale des titres, l'intérêt et les conditions de remboursement de ces

obligations, et décidera du mode d'émission ou de négociation pour le placement des titres.

Les conditions d'indivisibilité des titres des obligations sont les mêmes que pour les actions.

Art. 18. — La gestion de la Société est confiée à un Conseil d'administration.

Les administrateurs sont au nombre de trois au moins et de seize au plus, et pris parmi les actionnaires.

Ils sont nommés et révoqués par l'Assemblée générale des actionnaires, et sont toujours rééligibles.

Art. 19. — Les premiers administrateurs seront nommés pour six ans par l'Assemblée générale des actionnaires qui déclarera la Société définitivement constituée.

A l'expiration du terme fixé pour la durée de ses fonctions, le premier Conseil sera en entier soumis au renouvellement, il se renouvellera ensuite chaque année ou tous les deux ans, à raison de un ou deux membres, en alternant, s'il y a lieu, de façon à ce que le renouvellement soit complet dans une période de six années, et se fasse aussi également que possible, suivant le nombre des membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie, le renouvellement aura lieu ensuite par ancienneté.

Les fonctions de chaque administrateur dont les pouvoirs sont à renouveler, expireront lors de l'Assemblée générale qui aura à approuver les comptes de la dernière année de ses fonctions et aura à statuer sur le renouvellement du mandat à lui conférer.

Art. 25. — La présence de trois au moins des administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents, en cas de partage, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Les administrateurs absents pourront donner pouvoir de les représenter aux délibérations du Conseil à un de leurs collègues présents, sans toutefois que celui-ci puisse représenter plus d'un vote au-dessus du sien, chaque pouvoir donné ne sera valable que pour une séance. Les administrateurs absents pourront aussi exprimer par écrit leur vote sur une question déterminée. Les pouvoirs et les votes pourront être donnés par lettres ou télégrammes sauf dans ce dernier cas, confirmation par écrit.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des administrateurs présents et représentés et des noms des administrateurs absents.

Art. 27. — Les administrateurs ne peuvent s'engager conjointement avec la Société envers les tiers, ils peuvent prendre des participations dans toutes

les opérations de la Société, mais ils ne peuvent faire avec la Société aucun marché ou entreprise sans y avoir été autorisés par l'Assemblée générale, conformément aux prescriptions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 28. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société. Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

1° Il passe et autorise les traités, marchés de toute nature ou entreprises à forfait ou autrement, demande ou accepte toutes concessions, il contracte, à l'occasion de ces opérations, tous engagements et obligations ;

2° Il fait édifier toutes constructions nécessaires pour la Société ;

3° Il autorise les achats de terrains et immeubles nécessaires aux opérations de la Société et les ventes de ces terrains et immeubles ; il règle toutes questions de servitudes, il consent et accepte tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente, ainsi que toutes cessions ou résiliations de baux avec ou sans indemnité ;

4° Il acquiert, cède ou exploite pour le compte de la Société tous fonds de commerce, procédés, brevets et marques se rapportant à son objet, il prend ou confère toutes licences, dépose tous modèles et marques de fabrique ;

5° Il autorise tous achats, échanges ou ventes de tous biens meubles ou immeubles ;

6° Il fixe les dépenses générales d'exploitation ;

7° Il détermine le placement des fonds disponibles, du fonds de réserve légale et des fonds de réserve extraordinaire prévus à l'article 42 ci-après, ainsi que des primes de souscription prévues aux présents statuts ;

8° Il peut contracter tous emprunts fermes ou par voie d'ouverture de crédit aux conditions qu'il juge convenables et conférer sur les biens sociaux toutes hypothèques, tous privilèges, toutes antichrèses, tous gages, nantissements, délégations et autres garanties mobilières et immobilières, toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de l'Assemblée générale ;

9° Il contracte, autorise, donne et retire tous cautionnements ;

10° Il contracte toutes assurances ;

11° Il crée et accepte tous billets, traites, lettres de change et effets de commerce, donne tous endos et avals, il peut se faire ouvrir tous comptes courants ou autres à la Banque de France, et dans telles maisons de banque ou sociétés que bon lui semble ; il peut se faire délivrer tous carnets de chèques ;

12° Il consent et accepte toutes garanties ;

13° Il fait et autorise tous retraits, transports et aliénations de fonds, rentes, créances, annuités et valeurs appartenant à la Société ;

14° Il encaisse toutes sommes dues et en donne quitus ;

15° Il autorise toutes mainlevées d'oppositions, d'inscriptions, d'hypothèques ou de saisies, avec désistements de privilèges ou d'actions résolutoires et autres droits de toute nature, le tout avec ou sans constatation de paiement ; il consent toutes antériorités ; il fait pour le compte de tiers ou de sociétés filiales toutes fournitures relatives à l'objet social à forfait, sur séries de prix ou de toute autre manière et payables soit en espèces, soit en titres, soit par annuités, soit autrement ;

16° Il participe à toutes adjudications, il adresse aux administrations compétentes et poursuit toutes demandes de concessions et autorisations ;

17° Il fonde toutes sociétés, filiales ou autres, françaises ou étrangères, ou étrangères, ou concourt à leur fondation par apport contre titres ou argent, ou par souscriptions d'actions, il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats ;

18° Il nomme et révoque tous directeurs, tous employés ou agents, détermine leurs attributions, fixe leurs tantièmes, leurs traitements, leurs salaires, leurs émoluments et leurs gratifications, ainsi que leurs cautionnements s'il y a lieu, et les conditions de leur entrée ou de leur retraite ; le tout par traités ou autrement ; il décide la création ou la suppression de tous comités directeurs, techniques et consultatifs, dont il détermine les attributions et les émoluments fixes et proportionnels.

19° Il représente la Société vis-à-vis de tous ministères, de toutes administrations et notamment vis-à-vis de l'Etat, des départements et des communes, dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques, il remplit toutes formalités auprès du Trésor et des Postes ;

20° Il remplit également toutes formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales dans toutes colonies françaises et dans tous pays étrangers envers les gouvernements et toutes administrations ; il désigne, notamment, le ou les agents qui, d'après les lois ou règlements de ces pays doivent être chargés de représenter la Société auprès des autorités locales et d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et des Assemblées générales dont l'effet doit se produire dans ces pays ou veiller à leur exécution. Ce ou ces agents peuvent être les représentants de la Société dans ces pays et munis, à cet effet, de procurations constatant leur qualité d'agents responsables ;

21° Il représente la Société en justice et exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, il autorise tous compromis et toutes transactions ;

22° Il présente chaque année à l'Assemblée générale les comptes de sa gestion, fait, s'il le juge nécessaire, un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales, et propose

la fixation des dividendes à répartir ;

23° Il soumet à l'Assemblée générale toutes propositions d'augmentation ou de diminution du capital social, de prorogation, fusion, dissolution anticipée de la Société, de modifications ou additions aux présents statuts, enfin il exécute toutes décisions de l'Assemblée générale ;

24° Il règle la forme et les conditions d'émission des titres de toute nature, bons à vue, à ordre ou au porteur, bons à échéances fixes à émettre par la Société ;

25° Il a, en outre, le droit, pour la confection des inventaires et bilans, d'apprécier les créances et autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social, de fixer toutes dépréciations, de faire tous amortissements et d'établir toutes évaluations, le tout de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la Société.

Art. 30. — Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un directeur, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

Art. 33. — Les Assemblées générales se composent de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action libérée des versements exigibles.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil, aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération, sauf ce qui est stipulé à l'article 38 ci-après.

Toutefois le Conseil devra mettre à l'ordre du jour des Assemblées toutes propositions qui lui seront faites par lettre recommandée, trente jours au moins avant l'Assemblée générale, par un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins le cinquième du capital social.

Pendant les quinze jours précédant la réunion de l'Assemblée générale, tout actionnaire peut prendre au siège social communication de l'inventaire et se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport du ou des commissaires.

Tout actionnaire peut, dans le même délai, prendre copie de la liste des souscripteurs primitifs annexée à l'acte notarié de souscription et de versement, de la liste des actionnaires de l'Assemblée générale précédente, ainsi que de la liste des titulaires d'actions nominatives.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée

générale, déposer leurs titres cinq jours francs au moins avant l'époque fixée pour la réunion, au lieu et entre les mains des personnes ou des établissements désignés ou agréés par le Conseil d'Administration.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée générale, être inscrits sur les registres de la Société trente jours francs au moins avant la date de l'Assemblée.

Toutefois, le Conseil d'Administration aura toujours, s'il le juge convenable, la faculté de réduire ces délais et d'accepter les dépôts ou les transferts en dehors de ces limites.

Il est remis une carte d'admission à chacun des propriétaires d'actions au porteur déposants, ainsi qu'aux propriétaires d'actions nominatives régulièrement inscrits.

Cette carte est nominative et personnelle, elle constate le nombre d'actions déposées.

Tout actionnaire ayant le droit d'assister aux Assemblées générales peut s'y faire représenter par un mandataire, pourvu que ce mandataire soit lui-même actionnaire et membre de l'Assemblée, sauf les exceptions prévues par la loi ou par les présents statuts.

Des pouvoirs dont la forme sera déterminée par le Conseil d'Administration, seront tenus par lui au siège social, à la disposition des actionnaires.

Art. 34. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre endroit désigné par le Conseil d'Administration ou le commissaire, lorsque l'Assemblée est convoquée par ce dernier.

Les convocations doivent être faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social seize jours francs au moins à l'avance pour les Assemblées ordinaires et huit jours francs seulement pour les Assemblées extraordinaires, sauf les exceptions prévues par la loi ou par les présents statuts.

Les délais et les formes ci-dessus prescrits pour les convocations ne sont pas applicables aux Assemblées constitutives ni à celles nécessitées pour une augmentation de capital, à l'égard desquelles il sera statué à l'article 51 ci-après.

Art. 35. Les actionnaires se réunissent chaque année, dans le courant du semestre qui suit la clôture de l'exercice, en Assemblée générale ordinaire.

Des Assemblées générales autres que l'assemblée annuelle peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité, ou par le ou les commissaires, en cas d'urgence, dans les termes de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 36. — L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, une nouvelle Assemblée est convoquée par un avis qui devra être publié dans les deux mois de la date de la première Assemblée et dans cette seconde réunion, l'Assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

Art. 37. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi et par les présents statuts. Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par le bureau ou par dix membres au moins de l'Assemblée.

Art. 38. — L'Assemblée générale annuelle :

1° Entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales, elle entend également le rapport du ou des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs ;

2° Discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes ;

3° Fixe les dividendes à répartir, sur la proposition du Conseil d'Administration ;

4° Fixe les prélèvements à effectuer pour la constitution de tous les fonds de réserve et de prévoyance, et décide tous reports à nouveau, totaux ou partiels, des bénéfices d'un exercice sur un exercice suivant ;

5° Décide l'amortissement des actions ;

6° Nomme et révoque les administrateurs, le ou les commissaires ; ratifie la nomination des administrateurs désignés par le Conseil en vertu de l'article 20 ci-dessus ; fixe la rémunération des commissaires et la valeur des jetons de présence du Conseil ;

7° Donne aux administrateurs tous quitus annuels et définitifs ;

8° Donne en cas de besoin, aux administrateurs, les autorisations prévues par l'article 40, paragraphe 1^{er} de la loi du 24 juillet 1867 et entend le compte rendu spécial visé au paragraphe 2 du dit article ;

Les questions faisant l'objet des paragraphes 1^{er} à 8 ci-dessus, sont toujours considérées comme étant à l'ordre du jour, même si elles n'étaient pas indiquées par l'avis de convocation.

Art. 39. — Lorsque l'Assemblée, réunie à titre extraordinaire, est appelée à statuer sur un des objets indiqués à l'article 45 ci-après, les avis de convocation doivent contenir l'indication de l'objet de la réunion.

Art. 41. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de la consti-

tution définitive de la Société et finira le 31 décembre 1921.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive, et au trente et un décembre de chaque année, un inventaire général de l'actif et du passif.

L'inventaire, le bilan et les comptes de profits et pertes sont mis à la disposition du ou des commissaires, quarante jours avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à l'Assemblée générale qui les approuve ou en demande le redressement s'il y a lieu.

Art. 42. — Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte de profits et pertes et résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déduction faite de toutes les charges sociales, amortissements, provisions et réserves faits par le Conseil, etc... constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé, dans l'ordre suivant :

1° Cinq pour cent pour la réserve légale ;

2° La somme nécessaire pour payer 8 % d'intérêts sur le montant dont les actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes ;

3° Dix pour cent du solde au Conseil d'Administration à titre de tantièmes ;

Le solde sera réparti aux actions.

Toutefois, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration pourra toujours faire sur la part revenant aux actionnaires tous prélèvements qu'elle jugerait utile d'affecter à des amortissements ou à la création, ou à l'augmentation d'un fonds de réserve extraordinaire, mais sans que ce prélèvement puisse être supérieur à la moitié de ce qui doit leur revenir.

L'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra toujours autoriser tous reports de bénéfices à l'exercice suivant.

L'Assemblée générale peut aussi, sur la part revenant aux actions dans les bénéfices, créer des réserves sociales qui restent leur propriété.

Art. 45. — L'Assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, et délibérant comme il est dit ci-après, peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Sans donner à l'énumération ci-après un caractère restrictif, elle peut décider notamment :

1° L'augmentation du capital social ; la modification ou l'annulation des droits de souscription par préférence réservés par les présents statuts ; la conversion en actions de la part revenant aux actionnaires des fonds de réserves extraordinaires et du fonds de prévoyance ;

2° La réduction du capital social avec achat ou vente d'actions pour permettre l'échange, ou encore avec paiement d'une soule, mais à la condition que ces opérations ne puissent pas être considérées comme augmentant les engagements des actionnaires ;

3° La transformation de la Société en société française de toute autre forme ;

4° La division du capital social en actions d'un type autre que celui de cent francs ; le changement de forme des actions ;

5° La création d'actions privilégiées ou de priorité, en représentation d'apports en nature ou de versements en numéraire ; l'attribution à ces actions de droits d'antériorité soit sur les bénéfices soit sur l'actif, soit sur les deux ; la détermination de leur droit de vote aux Assemblées générales, ainsi que l'attribution à ces actions de tous avantages sur les autres actions ;

6° La prorogation, la réduction de la durée ou la dissolution anticipée de la Société ;

7° La fusion ou l'alliance avec d'autres sociétés ;

8° Le changement de dénomination de la Société ;

9° Le transfert du siège social en tout autre endroit que Casablanca ;

10° La modification de la composition des Assemblées et du calcul des voix et des majorités requises ;

11° Le transport ou la vente à tous tiers, ainsi que l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens, droits et engagements de la Société ;

12° Toutes modifications à l'objet social, ainsi que la répartition des biens et de l'actif.

Les Assemblées générales extraordinaires prévues au présent article sont soumises aux prescriptions de la loi du 22 novembre 1913.

En conséquence :

Elles se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède d'actions sans limitation, sans que cette disposition fasse obstacle à la création ultérieure d'actions de priorité ou d'actions ordinaires ayant un nombre de voix différent de celui qui vient d'être indiqué.

Les Assemblées qui ont à délibérer sur les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la Société, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social ou toutes autres proportions fixées par les lois en vigueur, au moment de la réunion de l'Assemblée. Les résolutions, pour être valables, doivent réunir au moins les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés, ou toutes autres proportions fixées par les lois en vigueur au moment de la réunion de l'Assemblée.

Art. 46. — Le Conseil d'administration peut, à toute époque, et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée générale extraordinaire la dissolution anticipée de la Société ou sa fusion avec une autre société.

Art. 47. — En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

L'Assemblée devra réunir le quorum prévu à l'article 45 ci-dessus pour les Assemblées extraordinaires ne délibérant pas sur une question touchant à l'objet ou à la forme de la Société.

A défaut par le Conseil d'administration de réunir cette Assemblée, le ou les commissaires peuvent la provoquer et, au surplus, tout intéressé pourra demander la dissolution de la Société devant les tribunaux.

La résolution de l'Assemblée générale est, dans tous les cas, rendue publique.

Art. 48. — En cas de dissolution de la Société au terme fixé pour sa durée ou de dissolution avant ce terme, pour quelque motif que ce soit, l'actif net social, après extinction de tout le passif, sera employé d'abord au remboursement au pair du montant libéré et non amorti des actions puis des réserves qui appartiennent exclusivement aux actionnaires.

Le solde sera réparti aux actions.

Art. 49. — Dans tous les cas de dissolution, il est procédé à la liquidation de la Société par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée générale qui fixera également leurs émoluments.

Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale se continuent, mais sans obligation pour les liquidateurs de la convoquer annuellement ou à date fixe ; elle a le droit notamment de donner quitus aux anciens administrateurs, de révoquer les liquidateurs, d'en nommer d'autres, de modifier, de restreindre ou augmenter leurs pouvoirs, d'approuver les comptes de la liquidation, en donner quitus.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et payer le passif et pourront, mais seulement en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale, faire le transport à une autre Société ou à un particulier par fusion ou par apport, contre espèces ou contre titres de tout ou partie de l'actif et des droits, actions et obligations de la Société dissoute.

TITRE II

Suivant acte reçu par M. Letort, greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, le 6 janvier 1921, M. Paul Ruet a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société anonyme fondée par lui sous la dénomination de Société Anonyme « Er-

gho », Procédé d'Extraction et de Raffinage des Huiles et Matières Grasses », et s'élevant à Frs 500.000, représentés par 5.000 actions de 100 francs chacune à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers.

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions souscrites par lui, soit au total 125.000 francs, déposés à la Banque de l'Union Marocaine à Casablanca, et il a présenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

TITRE III

Des procès-verbaux dont copies ont été déposées le 9 février 1921 pour minutes à M. Letort, greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, de deux délibérations prises par les Assemblées générales constitutives des actionnaires de la Société anonyme dite « Ergho », il appert :

Du premier procès-verbal, en date du 11 janvier 1920 :

1° Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite Société aux termes de l'acte reçu par M. Letort susnommé le 6 janvier 1921 ;

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société par M. P. Parodi, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une Assemblée ultérieure.

Du deuxième procès-verbal, en date du 23 janvier 1921 :

1° Que l'Assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la Société par M. P. Parodi et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 19 des statuts :

1° M. Guernier, Eugène, industriel, route de Médiouna, à Casablanca ;

2° M. Lepereq, Paul, industriel, 18, rue des Pyramides, à Paris ;

3° M. Baudouin, Jean, négociant, administrateur du Lait Berna, 29, rue de la Bienfaisance, à Paris ;

4° M. Bjelke, Bernt, négociant, administrateur délégué de la Société Outre-Mer Français, 18, rue d'Anjou, à Paris ;

5° M. Desachy, Paul, 14, rue Emile-Augier, à Paris ;

6° M. Poitou, Camille, directeur de la Banca Italiana di Sconto, 133, avenue Malakoff, à Paris ;

7° M. Fondère, Hyacinthe, industriel, 64, rue de la Victoire, à Paris ;

8° M. Guynet, William, 64, rue de la Victoire, à Paris ;

9° M. Ruet, Paul, industriel à Casablanca ;

10° M. Terrel, Henry, banquier, 1 bis, avenue du Bois-de-Boulogne, à Paris ;

11° M. Piquelin, Edouard, directeur de société, 64, rue de la Victoire, à Paris ;

12° M. Turrel, Charles, 41, avenue du Maine, à Paris ;

13° M. Hoffmann, Michel, fondé de pouvoirs de société, 64, rue de la Victoire, à Paris ;

14° M. de Mijolla, Eugène, rentier, 26, avenue de Longchamp, Les Côteaux Saint-Cloud.

Lesquels ont accepté les dites fonctions.

3° Que l'Assemblée a nommé commissaires aux comptes M. G. Schram, du Comptoir Métallurgique, à Casablanca, et M. Madinier, de la Banque de l'Union Marocaine à Casablanca, lesquels ont accepté ces fonctions pour faire un rapport à l'Assemblée générale sur les comptes du premier exercice.

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la Société définitivement constituée.

Expéditions : 1° de l'acte contenant les statuts de la Société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée ;

3° De l'acte de dépôt et de la délibération des Assemblées constitutives y annexées ont été déposés le 17 février 1921 au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Pour extrait et mention :

PAUL RUET.

CRÉDIT FONCIER d'Algérie et de Tunisie

SOCIÉTÉ ANONYME

au capital de 125.000.000 de francs

SIÈGE SOCIAL :

à ALGER, boulevard de la République

SIÈGE ADMINISTRATIF

à PARIS, rue Cambon, n° 43

AUGMENTATION DU CAPITAL
ET
MODIFICATION AUX STATUTS

Augmentation de capital

I

Suivant délibération, en date du 30 octobre 1919, dont un extrait du procès-verbal est demeuré annexé après mention à la minute du procès-verbal de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, le Conseil d'administration de la Société anonyme

« Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie », dont le siège social est à Alger, boulevard de la République, et le siège administratif à Paris, rue Cambon, 43, usant des pouvoirs à lui conférés par les statuts,

A décidé de porter le capital social de soixante-dix-huit millions cinq cent mille francs à cent vingt-cinq millions de francs par l'émission de quatre-vingt-treize mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune; par la même délibération, le Conseil d'administration a encore décidé qu'il serait payé à la souscription une prime de cent francs par action.

II

Suivant procès-verbal dressé par M^e René Maciet, notaire à Paris, le 29 décembre 1919,

Les membres composant le Conseil d'administration de ladite Société,

Ont déclaré que les quatre-vingt-treize mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune représentant l'augmentation du capital susvisée ont été souscrites par diverses personnes et sociétés,

Et qu'il a été versé par chaque souscripteur le quart de sa souscription, plus la prime de cent francs par action susénoncée, soit au total la somme de vingt millions neuf cent vingt-cinq mille francs, qui ont été déposés dans les caisses de la Société.

Et ils ont représenté à l'appui de cette déclaration un état certifié véritable et signé par eux contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce est demeurée annexée au dit acte notarié.

III

Aux termes d'une délibération prise le 15 janvier 1920, dont une copie du procès-verbal a été déposée pour minute à M^e Maciet, notaire, susnommé, suivant acte du 23 janvier 1920, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie a vérifié et reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'administration, suivant procès-verbal dressé par M^e Maciet, notaire à Paris, le 29 décembre 1919, et constaté que, par suite de cette augmentation, le capital social se trouve être porté à cent vingt-cinq millions de francs.

En outre, l'Assemblée a modifié le paragraphe premier de l'article 8 des statuts comme suit :

« Le fonds social est fixé à cent vingt-cinq millions de francs. Il se divise en deux cent cinquante mille actions de cinq cents francs chacune. »

Modification aux statuts

Suivant autre délibération prise le 15 janvier 1920, dont une copie du pro-

cess-verbal a été déposée pour minute à M^e Maciet notaire, susnommé, suivant acte du 23 janvier 1920, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, a autorisé l'augmentation du capital de cent vingt-cinq millions de francs, à deux cent millions de francs, en une ou plusieurs fois, et modifié les articles 3, 4, 8, 24, 31, 57, 58, 77 et 84 des statuts, ainsi qu'il suit :

ART. 3.

La Société a pour objet :

1° De prêter sur hypothèque dans les conditions prévues à l'article 57 des présents statuts et sous sa propre garantie, aux propriétaires d'immeubles situés en Algérie, en Tunisie et au Maroc, des sommes remboursables, soit à long terme, par annuités, soit à court terme avec ou sans amortissements ;

2° De prêter avec ou sans hypothèque aux départements, communes et douars, et aux établissements publics d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, dans les conditions prévues par la loi du 6 juillet 1860 et la législation algérienne, tunisienne et marocaine, d'acheter, négocier, émettre sous sa garantie les obligations créées ou à créer par les départements, communes ou associations syndicales.

3° D'acquiescer ou de faire acquiescer par voie de cession ou autrement et de rembourser avec ou sans subrogation les créances privilégiées ou hypothécaires et des créances communales dans les conditions déterminées par les statuts.

ART. 4.

La Société a également pour objet :

1° De prêter avec hypothèque ou suivant les formules locales remplaçant l'hypothèque dans les conditions du paragraphe 3 de l'article 57, aux particuliers et aux associations syndicales propriétaires ou simples concessionnaires d'immeubles, soit à long terme, soit à court terme, avec ou sans amortissement, par obligations simples ou sous forme d'ouverture de crédit, des sommes à employer pour l'amélioration du sol, les défrichements et la construction des bâtiments urbains ou ruraux ;

2° De prêter avec ou sans hypothèque, aux collectivités ou personnes publiques, d'acheter, négocier, émettre sous sa garantie, les obligations ou bons créés ou à créer par lesdites collectivités ou personnes publiques ;

3° De prêter sur fonds publics français et obligations ou bons du Trésor, obligations du Crédit Foncier de France, obligations des communes et départements, titres de sociétés ou associations jouissant de la garantie de l'Etat, des départements ou des communes, actions de la Banque de l'Algérie et sur tous titres admis par délibération spéciale du Conseil d'administration ;

4° D'établir des magasins généraux ;

5° De prêter sur marchandises, connaissements, chargements de navires, warrants des magasins généraux et d'effectuer, avec ou sans participation, toutes opérations commerciales sur les mêmes objets ;

6° De prêter sur première hypothèque maritime ou fluviale dans les termes prévus par la loi du 10 juillet 1885 et celle du 5 juillet 1917 et à concurrence de 50 p. 100 maximum de la valeur des navires offerts en garantie ;

7° De prêter sur récoltes pendantes, suivant les dispositions de la législation à ce relative ;

8° De constituer avec ou sans participation toute société ayant pour objet l'acquisition, la vente ou l'échange d'immeubles urbains ou ruraux, les opérations de voirie, la mise en valeur des terres, la construction ou l'exploitation des chemins de fer, tramways ou autres moyens de transports, toutes entreprises de ports, routes, canaux ou barrages, toutes exploitations de mines, carrières et généralement toutes opérations de nature à influer sur la valeur du sol et de la propriété foncière.

9° De prendre des participations sous forme de commandite dans les affaires de même nature faites par des tiers ou par des sociétés constituées en vue de ces opérations.

Toutefois, l'ensemble des participations prévues aux deux paragraphes précédents ne pourra en aucun cas, excéder la moitié de la partie versée du capital social.

ART. 8.

Le fonds social est fixé à cent vingt-cinq millions de francs.

Il se divise en deux cent cinquante mille actions de cinq cents francs chacune.

Le capital pourra être augmenté par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, par la création d'actions nouvelles privilégiées ou ordinaires en représentation d'apports en nature ou en espèces, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale prise dans les conditions de l'article ci-après.

Toutefois, il pourra être porté à deux cent millions de francs en une ou plusieurs tranches, suivant les dispositions que le Conseil d'administration arrêtera par la création d'actions nouvelles, soit privilégiées, soit ordinaires, en représentation d'apports en nature ou en espèces.

Le capital du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie devra être maintenu dans la proportion d'un huitième au moins du total des prêts fonciers en participation joint au montant des dépôts en comptes courants. Les nouvelles actions ne pourront être livrées au-dessous du pair.

ART. 24.

La Société est administrée par un Conseil composé de dix membres au

moins et de vingt et un au plus, désignés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Le tiers d'entre eux devra résider en Algérie.

Chaque année, le Conseil nommera parmi ses membres résidant à Paris un président et un ou plusieurs vice-présidents qui sont toujours rééligibles. En cas d'empêchement, les pouvoirs du président sont exercés par l'un des vice-présidents désigné par le Conseil d'administration.

La voix du président est prépondérante.

Les administrateurs sont nommés pour cinq ans, ils peuvent toujours être réélus.

ART 31.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la Société.

Il délibère notamment sur tous traités, transactions, compromis, emplois de fonds, transferts de rentes sur l'Etat ou autres valeurs, achat de créances et autres droits incorporels appartenant à ses débiteurs, cession des mêmes droits avec ou sans garantie, désistement d'hypothèque, abandon de tous droits réels ou personnels ; mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, de saisies ou transcriptions de saisies, avec ou sans paiement, actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

Mais, en ce qui concerne les désistements d'hypothèques, mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, de saisies ou de transcription de saisies, les délibérations du Conseil ne sont prises que pour la régularité du service intérieur de la Société sans que les conservateurs d'hypothèques et les tiers aient à exiger la communication des procès-verbaux de ces délibérations.

Il délibère sur les conditions générales des contrats et d'admissions des demandes de prêts.

Sur l'acquisition par adjudication des biens immobiliers pour assurer le recouvrement des créances de la Société ; toutefois la Société ne pourra s'en rendre adjudicataire que dans ce but et à un prix qui ne dépassera pas la somme approximative représentant le montant de la créance en principal, intérêts en retard et accessoires.

Sur la vente ou l'échange à l'amiable ou aux enchères des mêmes biens, pourvu qu'en cas d'échange la soule à payer par la Société n'excède pas le quart de la valeur de l'immeuble échangé.

Sur la portion du capital à assigner aux sièges établis ou à établir à l'étranger.

ART. 57.

La Société fait, à l'aide des fonds qui lui sont fournis par le Crédit Foncier de France, des prêts hypothécaires remboursables à long terme par annuités calculées de manière à amortir la dette dans un délai de dix ans au moins, de trente ans au plus.

L'amortissement des prêts pourra être reporté sur soixante années dès qu'une loi spéciale aura autorisé le Crédit Foncier de France à faire des prêts de cette durée en Algérie, en Tunisie et au Maroc.

La Société fait également avec ses propres capitaux des prêts hypothécaires à long et à court terme, avec ou sans amortissements, soit par obligations simples, soit sous forme d'ouverture de crédit, sur les immeubles ne répondant pas immédiatement aux exigences des statuts du Crédit Foncier de France, à la condition que les sommes prêtées seront employées pour l'amélioration du sol, les défrichements ou la construction de bâtiments urbains ou ruraux.

Lorsque par suite de l'amélioration du sol ou autrement, l'immeuble aura acquis un revenu durable et certain, l'opération sera reprise par le Crédit Foncier de France.

ART. 58.

Sont considérés comme faits sur première hypothèque les prêts au moyen desquels doivent être remboursées les créances déjà inscrites, lorsque par l'effet de ce remboursement l'hypothèque de la Société vient en première ligne et sans concurrence.

Dans ce cas, la Société conserve entre ses mains valeur suffisante pour opérer ce remboursement.

En ce qui concerne les terrains concédés par l'Etat, la Société ne prêtera sur ces immeubles, qu'à la condition expresse d'être en premier ordre au privilège de l'Etat, avec faculté de revendre dans l'année qui suivra la réalisation du contrat de prêt pour défaut de paiement des intérêts ou des annuités ou pour toute autre cause.

ART. 77.

La Société fait des prêts avec ou sans hypothèques aux départements, communes et douars et aux établissements publics d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, dans les conditions prévues par la loi du 6 juillet 1860 et par la législation algérienne, tunisienne et marocaine, elle peut acheter, négocier, émettre sans sa garantie les obligations créées ou à créer par des départements, communes ou associations syndicales.

ART. 84.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs avec pouvoir de vendre soit aux enchères, soit à l'amiable, les biens, meubles ou immeubles de la Société.

L'Assemblée générale est convoquée d'urgence pour régler le mode de liquidation, faire le choix des liquidateurs et déterminer leurs pouvoirs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale, faire le transport à une autre Société des droits et engagements de la Société dissoute.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la Société.

Les immeubles de la Société devront toujours, même après la dissolution, être considérés comme appartenant à un être moral et collectif et non comme la propriété indivise des associés pris individuellement.

IV

Des expéditions des actes et délibération sus-indiqués et de la liste de souscription et de versement annexée au procès-verbal de déclaration de souscription et de versement précitées ont été déposées :

Au greffe du Tribunal de commerce de Casablanca le 27 septembre 1920 ;

Au greffe du Tribunal de commerce d'Oujda le 18 août 1920 ;

Au greffe du Tribunal de commerce de Rabat, le 31 août 1920 ;

Au greffe de la justice de paix de Casablanca le 24 septembre 1920 ;

Au greffe de la justice de paix de Marrakech le 2 septembre 1920 ;

Au greffe de la justice de paix de Mazagan le 28 août 1920 ;

Au greffe de la justice de paix de Mogador le 19 août 1920 ;

Au greffe de la justice de paix de Safi le 21 août 1920 ;

Au greffe de la justice de paix d'Oujda le 8 septembre 1920.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société d'exportation et d'importation au Maroc

SOCIÉTÉ ANONYME
au capital de 2.000.000 de francs

EXTRAIT DES STATUTS

La Société prend le nom de « Société d'Exportation et d'Importation au Maroc ».

Objet. — Elle a pour objets :

1° Le commerce, l'achat et la vente, l'importation et l'exportation de tous produits, objets, matières fabriquées ou non, outillage, machines, etc., en un mot, de toutes marchandises généralement quelconques tant au Maroc et en France que dans les colonies, pays de protectorat et à l'étranger ;

2° La représentation et la commission, tant au Maroc qu'en France, dans les colonies et pays de protectorat relativement auxdits produits, objets, matières premières et marchandises ;

3° Toutes opérations commerciales et industrielles, sous quelque forme et quelque pays que ce soit, ainsi que toutes opérations financières, mobilières et

immobilières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Durée. — La durée de la Société est fixée à 50 ans.

Siège social. — Le siège social est à Casablanca, 62, route de Médiouna.

Fonds social. — Le fonds social est de 2.000.000 de francs, divisé en 4.000 actions de 500 francs, dont 600 actions ordinaires numérotées de 1 à 600 et 3.400 actions de priorité numérotées de 601 à 4.000. Les actions de priorité ont droit à un premier dividende privilégié de 8 % et au remboursement de leur capital par préférence aux actions ordinaires.

Il est créé en outre 2.500 parts de fondateur, sans valeur nominale, donnant droit à 25 % dans la répartition des bénéfices après prélèvement de 8 % au profit des actions.

Les actions ont été entièrement libérées à la souscription.

Art. 6. — M. Achille Baumann et M. Paul Bloch, au nom de la Société « Costimex », qu'ils représentent, font respectivement apport à la présente Société du bénéfice des travaux, plans, études préparatoires et programme d'action réunis en vue de poursuivre et de réaliser l'objet de la Société présentement constituée dès le point de départ de la vie sociale, ainsi que les démarches de toute nature en vue de la constitution de la Société, de son organisation et de son fonctionnement.

De son côté, M. M. I. Nahon junior fait apport à la présente Société de ses relations commerciales au Maroc, de son expérience des affaires indigènes et de ses études préparatoires, programme d'actions réunis en vue de poursuivre et réaliser l'objet de la Société présentement constituée dès le début de la vie sociale.

En outre, M. M. I. Nahon junior fait apport à la Société de toutes ses représentations et du bénéfice dans l'avenir de tous ses contrats, étant bien entendu que la liquidation des affaires de sa maison à ce jour restera à son compte exclusif, tant à son profit qu'à sa charge. M. M. I. Nahon junior remet à la Société le détail des affaires en cours encore à liquider.

En représentation de ces apports il a été attribué à la « Costimex », société anonyme, 750 parts de fondateur et à M. M. I. Nahon junior 500 parts sur les 2.250 créées sous l'article 21 ci-après.

M. M. I. Nahon junior reçoit en outre 400 actions d'apport entièrement libérées.

Administration. — La Société est administrée par un Conseil de cinq membres au moins et quatorze au plus.

Les premiers administrateurs nommés par l'Assemblée constitutive tenue à Strasbourg le 21 décembre 1920, sont :

MM. Achille Baumann, industriel à Illkirch-Graffenstaden, membre de la Chambre de Commerce de Strasbourg ;
Sam Baumann, négociant ;

Charles Bloch, directeur de la Société anonyme « Costimex » ;

Elie Darmon, de la maison Nahon junior, de Tanger ;

Alfred Menke, importateur à Anvers ;
Eugène Mayre, directeur général de la Banque d'Alsace-Lorraine, président de l'Association des Banques d'Alsace et de Lorraine, vice-président de la Chambre de Commerce de Strasbourg ;

Georges Muller, industriel à Illkirch-Graffenstaden ;

I. Nahon junior, négociant à Casablanca et Tanger ;

Paul Zang, gérant de la Banque Ch. Staeling, L. Valentin et Cie, à Strasbourg.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs délégués.

Assemblée générale. — L'Assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions de priorité et des propriétaires de dix actions ordinaires. Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions de priorité ou qu'il possède ou représente de fois dix actions ordinaires, sans limitation.

Répartition des bénéfices. — Sur les bénéfices nets il est prélevé :

1° 5 % pour la réserve légale ;
2° Somme suffisante pour payer aux actions de priorité un premier dividende de 8 % ;

3° Somme suffisante pour payer aux actions ordinaires un premier dividende de 8 %.

Sans qu'en cas d'insuffisance des bénéfices d'une année ces premiers dividendes puissent être réclamés sur les bénéfices des années suivantes.

Le surplus des bénéfices est à la disposition de l'Assemblée.

Le solde est réparti : 10 % au Conseil d'administration et 0,011 % à chaque part de fondateur.

Une première Assemblée générale constitutive, tenue à Strasbourg le 15 décembre 1920, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versements et a nommé les commissaires chargés de faire un rapport sur la valeur des apports.

Une deuxième Assemblée générale constitutive tenue à Strasbourg le 21 décembre 1920, a, sur le rapport des commissaires, approuvé les apports et nommé les premiers administrateurs et commissaires aux comptes.

La Société a ensuite été déclarée définitivement constituée.

La délibération de la deuxième Assemblée générale constitutive a été enregistrée à Casablanca le 18 janvier 1921.

Le dépôt des statuts et des pièces constitutives a été effectué au greffe du Tribunal de première instance de Casablanca le 24 janvier 1921.

Pour extrait conforme :

GUEDJ, avocat.